



THÉODORE CATRY
AVOCAT AU BARREAU DE BLOIS

69, Rue Nationale
41400 MONTRICHARD

Tél. : 06 82 03 53 40
Mail : theodore.catry@gmail.com

MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

Cour administrative d'appel de Paris

POUR :

- 1. L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DU SUD-OUEST 77 (ADESO 77), désignée représentant unique en application des dispositions de l'article R. 411-5 du code de justice administrative, représentée par son vice-président dûment habilité à cette fin, dont le siège est 30, rue Grande, 77167 FAY-LÈS-NEMOURS ;**
- 2. La COMMUNE D'OBSONVILLE, dont le siège est en mairie, 2 Place du Centre, 77890 OBSONVILLE ;**
- 3. La COMMUNE DE FAÏ-LÈS-NEMOURS, dont le siège est en mairie, 30 Rue Grande, 77167 FAY-LES-NEMOURS ;**
- 4. Madame Aude-Marie BOURSEUL, demeurant 5 Rue du Pourtour, 77890 OBSONVILLE ;**
- 5. Monsieur Pascal BRIDET, demeurant 1 Chemin de Ronde, 77890 OBSONVILLE ;**
- 6. Madame Agnès DELMOTTE, demeurant 9 Rue de la Montagne, 77760 BURCY ;**

7. **Madame Isabel MARANAHAO**, demeurant 9 Rue Nord des Fosses, 77890 OBSONVILLE ;
8. **Madame Dorothée OLLIERIC**, demeurant 10 rue de la montagne, 77760 BURCY ;
9. **Monsieur Olivier DUPRETZ**, demeurant 3 Rue de la Montagne, 77760 BURCY ;
10. **Monsieur Fayçal NECHMI**, demeurant 17 Rue du Pourtour, 77890 OBSONVILLE ;
11. **Madame Nathalie LABYDOIRE**, demeurant 6 Rue de Garentreville, 77890 OBSONVILLE ;
12. **Monsieur Ston SAMUT**, demeurant 8 Rue de Garentreville, 77890 OBSONVILLE ;
13. **Monsieur Antoine PACHECO**, demeurant 6 Rue Nord des Fossés, 77890 OBSONVILLE ;
14. **Monsieur Michel COUTURIER**, demeurant 13 Rue des Prés, 77167 FAY-LES-NEMOURS ;
15. **Monsieur Christian PEUTOT**, demeurant 1 Rue de Foljuif, 77167 FAY-LES-NEMOURS ;
16. **Madame Marie BADJA**, demeurant 26^{ter} Rue Grande, 77167 FAY-LES-NEMOURS ;
17. **Monsieur Thierry CIGALA**, demeurant Rue Grande, 77167 FAY-LES-NEMOURS ;
18. **Madame Christine GENONI**, demeurant 1 Rue de la Montagne, 77760 BURCY ;
19. **Madame Pauline BOLEAT**, demeurant 4 Rue de Garentreville, 77890 OBSONVILLE ;
20. **Madame Geneviève PRILLAMAU**, demeurant 4 Rue des Fossés, 77890 OBSONVILLE ;
21. **Monsieur Adrien LECURU**, demeurant 9 Rue de la Montagne, 77760 BURCY.

Ayant pour Avocat Maître **Théodore CATRY**, Avocat au Barreau de Blois, demeurant 69 rue Nationale, 41400 MONTRICHARD, qui se constitue sur la présente et ses suites ;

CONTRE :

Le Préfet de Seine-et-Marne, siégeant en préfecture, 12 Rue des Saints-Pères, 77000 MELUN ;

EN PRÉSENCE DE :

La SAS ÉNERGIE DE SAINT-VINCENT, dont le siège social est situé 1 Rue Claude Bernard, 77000 LA ROCHETTE ;

Requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/EOL du 29 octobre 2024 portant autorisation environnementale sollicitée par la SAS Énergie de Saint-Vincent pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur le territoire de la commune d'Ichy.

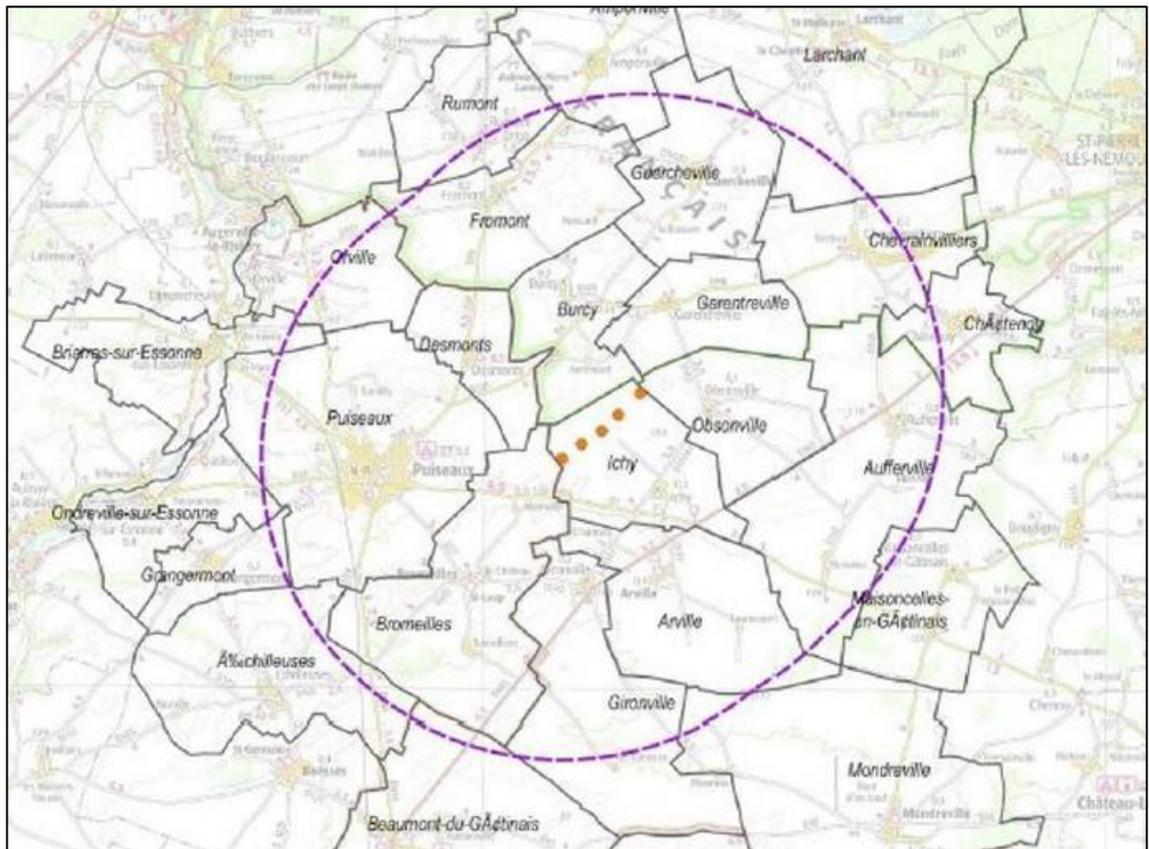
PLAISE À LA COUR

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. La société ÉNERGIE DE SAINT-VINCENT (ci-après par commodité « SESV ») a entrepris l'étude de l'implantation d'un projet éolien sur le territoire de la commune d'Ichy, en Seine-et-Marne.

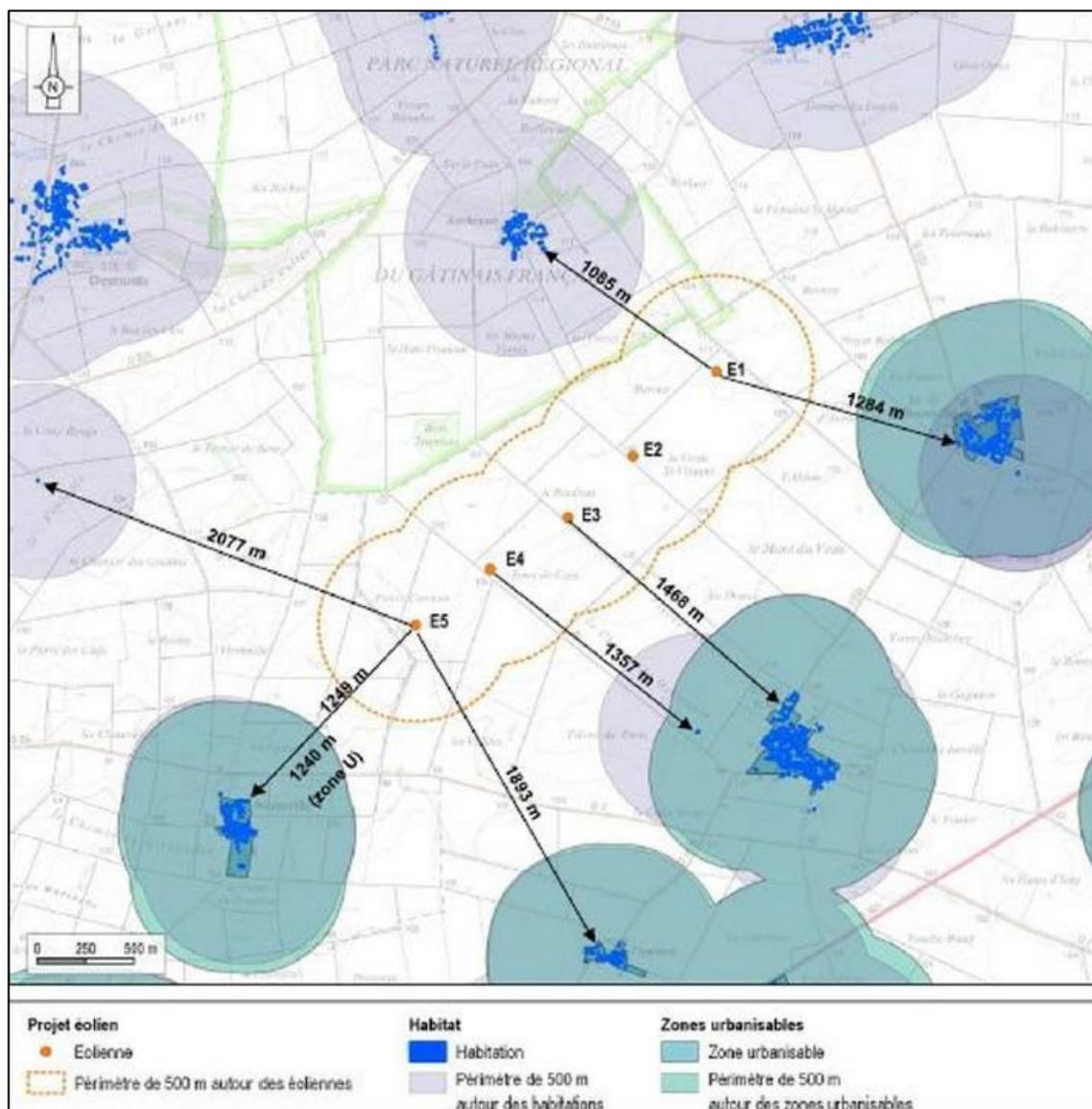
Elle a déposé, le 23 décembre 2021, une demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un site composé de cinq aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 18 MW.

Le projet viendrait s'implanter comme suit :



Extrait de l'avis de la MRAe (Pièce 2, page 7).

Il jouxte par ailleurs la limite Sud du Parc naturel régional du Gâtinais Français et prendrait place aux abords de plusieurs hameaux situés entre 1 085 et 2 077 mètres de distance des éoliennes les plus proches :



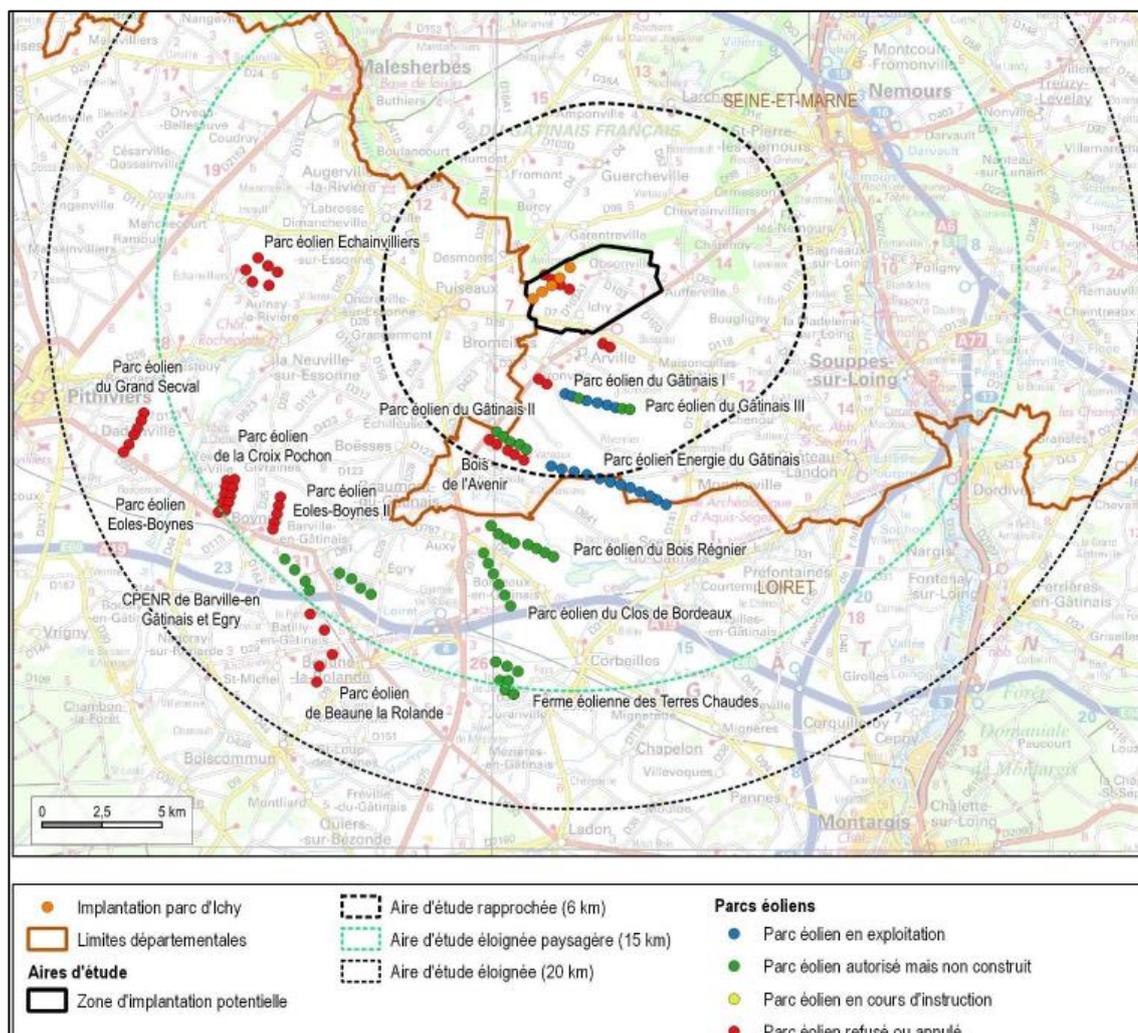
Extrait de l'avis de la MRAe (Pièce 2, page 7).

Il s'insère enfin dans un maillage éolien déjà marqué par les parcs :

- « Énergies du Gâtinais 1 », de 12 éoliennes de 125 mètres de hauteur à Gironville, Sceaux-du-Gâtinais et Mondreville ;
- Le parc « Gâtinais » I, de 6 éoliennes de 125 mètres de hauteur, à Arville ;
- Le parc « Gâtinais II »¹, de 5 éoliennes de 180 mètres de hauteur à Beaumont ;
- Le projet « Gâtinais III », autorisé mais non construit et actuellement en phase contentieuse (requête n° 24PA03021).

Le projet en litige s'en démarque néanmoins en ce qu'il est le premier à suivre une implantation différente de celle de ses homologues dont il serait perpendiculaire :

¹ Parfois écrit « Gâtinais 2 » pour marquer sa continuité d'alignement avec le parc « Énergie du Gâtinais 1 ».



Extrait de l'étude d'impact (**Pièce 6**, page 331).

2. La MRAe dans son avis du 13 avril 2023 (**Pièce 2**), s'est montrée critique à plusieurs égards.

2.1. S'agissant du raccordement externe du projet, elle n'a pu que regretter qu'il ne soit pas étudié, « tant en termes d'analyse de l'état initial que d'évaluation des incidences potentielles » (page 12).

2.2. S'agissant des enjeux paysagers, la MRAe a observé que le projet prendrait place dans une zone particulièrement sensible puisque (page 13) :

- l'ancien Schéma régional éolien — annulé mais conservant une valeur de renseignement utile — catégorise comme : « zone favorable à fortes contraintes » ;
- du fait de sa proximité immédiate avec le PNR du Gâtinais Français, il se situe à l'intérieur « d'une « zone de sensibilité majeure » des buttes-témoins du plateau du Gâtinais sud » ;
- il est également « dans une « zone de vigilance » autour du massif forestier de Fontainebleau, identifiées par l'atlas éolien du PNR ».

Le paysage d'accueil du projet, relativement plat, est caractérisé par des points d'appel visuels rares mais essentiels formés par des reliefs (les « *buttes-témoin* » du Gâtinais et la cuesta d'Île-de-France) et des éléments de patrimoine. Ces derniers, notamment les églises de Puiseaux et de Bromeilles, jouent un rôle prépondérant dans l'organisation du paysage.

Ce sont, selon l'atlas des paysages de Seine-et-Marne et l'atlas éolien du PNR du Gâtinais français, « *des éléments paysagers remarquables dont la préservation représente un des enjeux paysagers forts du territoire* » (page 19).

Malgré cela, les éoliennes en projet viendraient « *gommer* » l'équilibre du paysage formé par les contrastes de relief (page 20).

Le risque d'encerclement des hameaux apparaît également plausible, l'étude de saturation effectuée par la SESV appelant à être rectifiée (page 21).

2.3. S'agissant des enjeux de biodiversité, le site est fréquenté par un cortège de pas moins de « *39 espèces d'oiseaux nicheuses dans l'aire d'étude immédiate, dont 19 présentant un enjeu de conservation* » (page 15), parmi lesquelles se trouvent le busard Saint-Martin, l'œdicnème criard et le busard cendré — classé « En Danger critique d'extinction » en Île-de-France.

Or, alors que ces espèces représentent « *des enjeux significatifs du projet* » et que leur vulnérabilité à l'éolien est indiscutable, le projet en litige viendrait s'implanter « *dans l'un des derniers territoires de nidification des Busards cendré et des Busards Saint-Martin d'Île-de-France* » (page 16).

L'activité chiroptérologique est également soulignée comme importante, et persistante « *par vents forts, ce qui est « exceptionnel » d'après l'étude écologique* » (page 16).

Le niveau de risque est donc tel que l'autorité environnementale a formulé le plus haut degré de recommandation qu'elle peut émettre, à savoir « *reconsidérer la localisation du projet* » (page 17), faute pour les mesures ERC adoptées, très précisément analysées par la MRAe, de s'avérer à la hauteur de ces enjeux.

3. Une mesure d'enquête publique s'est tenue du 26 février 2024 au 30 mars 2024.

Le commissaire-enquêteur, malgré l'abondance des observations défavorables au projet, a émis un avis favorable au projet particulièrement peu circonstancié, mais tout de même assorti de plusieurs recommandations qui doivent être analysées comme des réserves voire des conditions (***Pièce 15***, page 16).

4. Les différentes vulnérabilités néanmoins relevées n'ont pas empêché le préfet de Seine-et-Marne à rendre un arrêté d'autorisation environnementale (***Pièce 1***) qui n'est motivé ni sur les enjeux liés à la faune volante, ni sur les enjeux paysagers pourtant déterminants.

Les présents requérants sont désormais fondés à demander l'annulation de l'autorisation en litige.

DISCUSSION

Section 1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

S'agissant du régime des autorisations environnementales, l'article R. 181-50 du code de l'environnement prévoit :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

L'article L. 181-3 du même code, auquel se réfère cette disposition pour encadrer l'intérêt à agir des tiers, soumet la délivrance des autorisations environnementales à la condition que « *les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* »

Il faut par conséquent se référer à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui dispose :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des

inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

1. S'agissant de l'association ADESO 77, il convient de rappeler que l'intérêt pour agir d'une association de protection de l'environnement est apprécié au regard des risques d'atteinte aux intérêts qu'elle s'est donnée pour but de défendre et qui correspondent aux inconvénients ou dangers visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (v. par ex. *CAA Douai, 16 juin 2020, 18DA00244*).

En outre, aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

Cet intérêt est régulièrement reconnu aux associations, indépendamment de leur agrément, en matière de contentieux éolien (v. par ex. *CAA Douai, 16 mars 2021, Association de défense de l'environnement de Ferrières-Royaucourt-Welles-Pérennes, 19DA00701*).

Le juge administratif le reconnaît ainsi à l'aune de l'objet statutaire de l'association, dès lors que celui-ci présente un lien suffisamment direct avec les conséquences que la décision attaquée pourrait avoir sur l'environnement qu'il entend protéger.

En matière d'exploitations éoliennes, une association bénéficie d'un intérêt suffisant pour agir contre un arrêté préfectoral d'autorisation dès lors qu'elle a pour objet « *la défense de l'environnement et la protection des espaces naturels, du patrimoine bâti et des sites et paysages* » dans un secteur géographique visé (*CAA Bordeaux, 23 février 2021, 18BX02046*).

Cette jurisprudence est constante. Il en va ainsi des associations dont l'objet est de :

- « *lutter contre les projets d'installations industrielles [...] notamment contre les usines d'aérogénérateurs* » (*CAA Bordeaux, 16 février 2021, Association Segal'air, 18BX04115*) ;
- Assurer la protection et la défense de l'environnement et du patrimoine [...] et à

la lutte contre les atteintes qui pourraient être portées à ce patrimoine (CAA Douai, 29 décembre 2020, 19DA00501) ;

- « Sauvegarder et préserver l'environnement et le patrimoine naturel, historique, culturel et touristique » de communes visées et des communes « environnantes » dès lors qu'il est établi que l'implantation d'un parc éolien à proximité dans une commune voisine « porte une atteinte suffisamment directe aux intérêts qu'elle défend » (CAA Bordeaux, 15 décembre 2020, 19BX04402) ;
- Protéger l'environnement « contre toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes » (CAA Nantes, 2 avril 2020, 19NT02640) ;
- Ou encore défendre « l'environnement, la protection des espaces naturels, la qualité des paysages sur le territoire » de plusieurs communes « ainsi que la protection du cadre de vie des habitants de ces territoires » (CAA Nantes, 4 octobre 2019, Association Le vent tourne à Guenrouët Quilly et autres, 18NT00390).

En l'espèce, la démonstration de cet intérêt ne fait aucun défaut pour l'ADESO 77.

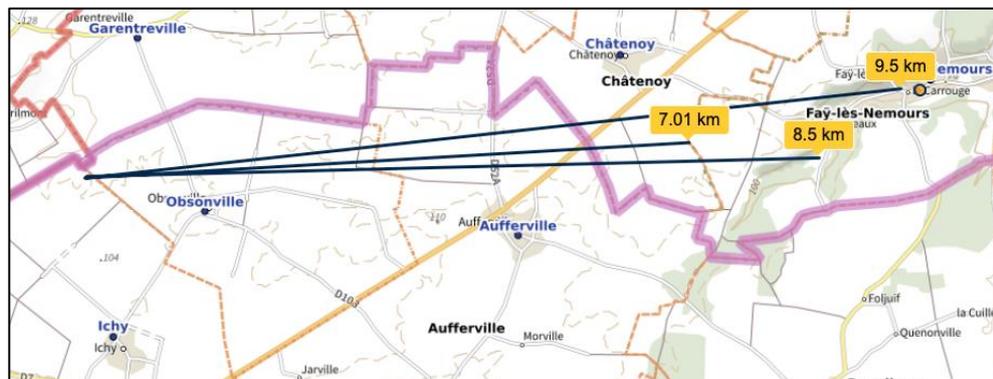
Cette association, dont la création a fait l'objet d'une annonce au JORF du 15 juin 2021 (**Pièce 19**), se donne notamment l'objet statutaire suivant (**Pièce 16**) :

L'association a pour but de :

1. Défendre l'environnement et protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, de la faune, des sites et du patrimoine des habitants des communes d'Aufferville, Bougligny, Châtenoy, Chevrainvilliers, Fay-lès-Nemours, Ormesson, menacés notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liés dans un rayon de dix kilomètres de chaque habitation concernée de chaque village listé ci-avant ;

En l'occurrence, le projet en litige se situe bien à moins de 10 kilomètres des communes d'ORMESSON, CHATENOY, AUFFERVILLE, CHEVRAINVILLIERS, FAY-LÈS-NEMOURS et BOUGLIGNY.

Si la SESV se montre dubitative à ce sujet en défense, la carte suivante, illustrant la distance des limites territoriales des bourgs concernés par-rapport à l'éolienne la plus proche, sera de nature à la rassurer :



Il en ressort, sans ambiguïté, que :

- Le territoire de la commune de Fay-lès-Nemours est situé à 7 kilomètres de cette éolienne ;
- Les premières habitations de cette commune sont à 8,5 kilomètres ;
- Et le bourg en lui-même n'en est distant que de 9,5 kilomètres.

Il sera par ailleurs noté que l'article 10 des statuts confère au président une habilitation de plein droit à agir en justice.

L'intérêt pour agir de l'ADESO 77 ne souffrira donc d'aucun grief.

2. S'agissant des requérants individuels, il est jugé avec constance (*CE, 30 janvier 2013, 347347*) :

« Il appartient au juge administratif de déterminer si les tiers qui contestent une décision d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement justifient d'un intérêt suffisamment direct et certain leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients ou des dangers que présente l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux. »

Compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet querellé, l'intérêt à agir des particuliers est classiquement reconnu en matière d'installation éolienne pour des riverains compte tenu de la proximité de leur propriété vis-à-vis de la zone d'implantation du projet (*CAA Nantes, 4 octobre 2019, Association Le vent tourne à Guenrouët Quilly et autres, 18NT00390*).

En l'espèce, du fait de la proximité de leurs habitations, les requérants individuels bénéficient indubitablement d'un intérêt pour introduire le présent recours.

Section 2. SUR LES INEXACTITUDES, OMISSIONS ET INSUFFISANCES AFFECTANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'article R. 181-13 5° du code de l'environnement impose la production, « lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale », de « l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1 ».

L'article R. 122-5 du même code définit le contenu de l'étude d'impact comme suit :

« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° Une description du projet, y compris en particulier :

[...]

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un

délaï et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

[...]

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; [...] »

L'étude d'impact peut entraîner l'annulation de l'autorisation administrative dans la mesure où les inexactitudes, omissions ou insuffisances qui affectent le dossier de demande d'autorisation ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population, ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative (CE, 14 octobre 2011, Société Ocréal, n° 323257).

Au cas présent, l'étude d'impact versée au dossier de demande d'autorisation comporte

plusieurs carences.

I. S'AGISSANT DES ENJEUX DE CONSERVATION DE LA FAUNE VOLANTE

S'agissant des enjeux de conservation de la faune volante, la MRAe a notamment pu critiquer (**Pièce 2**) le caractère partiel des données d'état initial, tel qu'il apparaît en comparaison avec les études tierces menées dans le secteur, à commencer par celle de l'association Pie Verte Bio 77 (pages 16 et 17).

Au vu du très haut niveau de risque que représente la présence de certaines espèces nicheuses, il a été reproché à l'étude d'impact de ne pas justifier suffisamment « *le choix de l'emplacement de la ZIP au regard des fortes contraintes du secteur identifiées par le SRE et l'atlas éolien du PNR du Gâtinais* », et de ne pas avoir présenté « *les autres secteurs d'implantation, en dehors de la ZIP, étudiés dans le cadre du projet, et de justifier, sur la base d'une analyse multi-critères, que le choix retenu est celui de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine* » (page 13).

La lecture attentive du volet avifaune de l'étude d'impact confirme pleinement la critique de la MRAe quant au caractère lacunaire de l'état initial.

Bien que des inventaires aient effectivement été menés sur plusieurs saisons, les données présentées demeurent sommaires, parfois imprécises, et surtout très en-deçà des connaissances locales disponibles, en particulier celles issues des suivis réalisés par l'association PIE VERTE BIO 77 (**Pièce 10**, Annexe 9).

Ainsi, dans l'étude écologique (**Pièce 10**), les données sur l'avifaune nicheuse reposent principalement sur des observations ponctuelles réalisées entre mai 2017 et avril 2018.

Le tableau présenté en pages 49 et suivantes fait état de « *39 espèces nicheuses dans l'AEI* », dont 19 présentant un enjeu important de conservation.

L'étude d'impact retient effectivement un enjeu « très fort » pour le Busard cendré, et des enjeux « assez forts » pour le Busard Saint-Martin et l'Édicnème criard.

Toutefois, comme le souligne la MRAe, cette approche ne permet pas de rendre compte avec précision du caractère stratégique du site au regard de la conservation de ces espèces.

Elle rappelle en effet que le projet s'implante dans l'un des derniers bastions régionaux du Busard cendré, espèce classée « CR » en Île-de-France. Cette gravité est objectivée par le rapport de l'association PIE VERTE BIO 77, qui conclut (**Pièce 10**, Annexe 9, page 238) :

Le Gâtinais, région principalement agricole (cultures céréalières et betteravières en particulier), parfois ponctuée de petites zones boisées, apparaît comme particulièrement attractive pour les Busards cendrés et Saint-Martin. En particulier, certaines communes prospectées par PIE VERTE BIO 77 (comme Obsonville, Guercheville...) accueillent plusieurs couples d'oiseaux nicheurs chaque année, de façon récurrente. En outre, des espèces parfois remarquables des milieux agricoles sont observées, et la nidification a pu être constatée par l'association : (Edicnème criard, Courlis cendré, etc.

Or, l'étude d'impact ne fournit aucun élément d'analyse ou de cartographie précise du succès de la reproduction au sein de la ZIP, se contentant d'un tableau général listant les espèces observées avec une estimation de leurs effectifs.

Aucune dynamique interannuelle n'est étudiée, et l'activité de nidification du Busard cendré sur le site n'est pas caractérisée selon des protocoles adaptés.

Aucune mention n'est faite du nombre de jeunes à l'envol, ni de la localisation fine des nichées, **alors même que ces données existent** pour certaines campagnes suivies par PIE VERTE BIO 77.

L'étude ne reprend pas non plus les enseignements de l'article scientifique pourtant cité en bibliographie (Schaub et al., 2019), qui montre que le Busard cendré est particulièrement sensible au risque de collision du fait de sa faible hauteur de vol et de son activité prolongée en journée (cf. Pièce 2, page 19, note 15).

Ce défaut d'analyse, choisi ou commis par négligence, limite fortement l'appréciation des enjeux de conservation.

De plus, l'évaluation des enjeux se fonde essentiellement sur la seule période de prospection 2017-2018, alors que le rapport PIE VERTE BIO 77, fondé sur huit années consécutives de suivis dans le même secteur, met en évidence une fidélité de site et une régularité de la nidification, en particulier pour le Busard cendré.

Il précise (Pièce 10, Annexe 9, page 240) :

La zone étudiée a accueilli une quarantaine de couples de busards depuis 2012, dont un tiers de Busards cendrés - proportion assez importante au regard du ratio habituel, sachant que la nidification de cette espèce a été constatée chaque année depuis 2012.

Bien que la densité de couples de busards soit moins forte que sur le secteur Est du Gâtinais, on identifie tout de même des parcelles régulièrement occupées et une présence marquée en 2019 (cinq nids dont un de cendré).

L'année 2015 y a été particulièrement faste avec 6 couples de Busards Saint-Martin et 3 couples de cendrés suivis (soit pour cette dernière espèce un quart de l'effectif départemental !).

Succès de reproduction, nombre de jeunes à l'envol :

Au delà de la nidification constatée, notons que le succès de reproduction est particulièrement notable sur le site, en particulier en ce qui concerne le Busard cendré. Ainsi et en moyenne, un quart des jeunes à l'envol du Gâtinais sont nés sur le site d'étude.

La réponse du maître d'ouvrage aux recommandations 4 et 5 de la MRAe n'apporte par

ailleurs aucune justification crédible sur ces points (**Pièce 22**).

D'une part, la prétendue « *étude approfondie sur l'ensemble du territoire du Gâtinais* » (page 13) n'est ni présentée, ni annexée, ni synthétisée dans le dossier. Et il ne peut certainement pas s'agir de l'étude écologique qui ne répond pas à un tel qualificatif.

D'autre part, le maître d'ouvrage soutient que « *le Busard nichant au gré des assolements des sols, il est difficile d'affirmer qu'un secteur dans cette partie du département est plus sensible qu'un autre* ». Cette affirmation apparaît en forte contradiction avec le rapport PIE VERTE BIO 77, qui précise au contraire que le site d'Ichy accueille régulièrement des nichées, et permet de confirmer que la sensibilité du secteur est accrue par la concentration de couples nicheurs et la faiblesse des effectifs régionaux.

En outre, l'affirmation selon laquelle « *la ZIP ne constitue pas une zone plus sensible qu'une autre* » (page 17), pour le moins présomptueuse, est contredite par les propres constats de l'étude d'impact : l'aire d'étude immédiate comprend trois espèces sensibles aux éoliennes, toutes identifiées comme reproductrices sur le site.

La cartographie de synthèse (**Pièce 10**, carte 8, p. 56) montre même que les observations de busards sont particulièrement concentrées au sein de la ZIP.

Aucun site alternatif n'est évalué de manière chiffrée ou documentée à l'aune de ces enjeux.

Ces insuffisances n'ont pu qu'exercer une influence déterminante sur la perception des enjeux par le public et sur la décision préfectorale.

II. SUR LES INCIDENCES LIÉES AU RACCORDEMENT EXTERNE DU PROJET

L'étude d'impact apparaît ne pas avoir analysé les incidences propres au raccordement externe du projet, dont le poste source se situe sur le territoire de la commune de Fay-lès-Nemours.

Or, en droit, il est constant que l'évaluation environnementale doit appréhender la totalité des risques émanant du projet, ainsi qu'il en ressort de l'article L. 181-1 *in fine* du code de l'environnement :

« L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. »

L'article L. 122-1 III dispose dans le même sens et plus explicitement encore :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son

ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Le principe fondamental encadrant l'autorisation environnementale étant la globalisation de tous les aspects d'un projet d'installation classée au sein d'un seul dossier de demande, une seule procédure et une seule autorisation, c'est dans cette logique qu'il est désormais attendu de l'étude d'impact une analyse de l'ensemble des effets du projet et de ses accessoires.

En l'occurrence, c'est donc à tort que le pétitionnaire a cru pouvoir s'épargner l'analyse des impacts de cet aspect pourtant essentiel de son projet.

Il ressort en particulier de la page 229 de l'étude d'impact (**Pièce 6**) que le raccordement externe au réseau électrique national serait réalisé via le poste source de Nemours, situé à 13,2 km à l'est du poste de livraison du parc éolien.

Ce raccordement impliquerait la pose de câbles souterrains suivant un itinéraire estimé passant par plusieurs routes départementales, à savoir la RD103a, la RD103, la RD403 et la RD403E.

Il est pourtant manifeste que cette portion du projet, bien que décrite sur le plan technique, n'a fait l'objet d'aucune véritable analyse de ses incidences environnementales.

Concrètement, aucune des contraintes écologiques, hydrauliques ou urbanistiques associées au tracé de ce raccordement externe n'a été étudiée dans l'étude d'impact.

Aucune description des milieux traversés, aucune évaluation de la sensibilité écologique des linéaires concernés, aucune modélisation des effets du creusement, de la pose des câbles ou de l'éventuelle imperméabilisation locale n'est présentée.

Il n'est pas davantage précisé si le tracé croise des zones humides, des cours d'eau, des haies ou des corridors écologiques, ni si des espèces protégées sont susceptibles d'y être présentes.

Le pétitionnaire se borne à indiquer que le raccordement sera pris en charge par ENEDIS, que celui-ci suivra « *prioritairement la voirie existante (concession publique)* » et que, mieux encore, « *le tracé proposé est donné à titre indicatif* ».

Une telle réserve, en plus de diluer la portée du document d'étude, contredit frontalement l'obligation de prendre en compte l'ensemble des composantes d'un projet dès la demande d'autorisation environnementale, indépendamment du maître d'ouvrage ou des modalités juridiques d'intervention.

III. SUR L'ÉTUDE DES EFFETS VISUELS DU PROJET

A. Sur les caractéristiques des éoliennes

L'étude paysagère (**Pièce 8**) indique à plusieurs reprises avoir pris pour acquis une hauteur sommitale des éoliennes de 131 mètres.

On peut en effet lire (page 176) :

« L'implantation du présent projet suit la ligne de force de ce paysage : les buttes-témoins au Nord. Cinq éoliens d'une hauteur de 131m en bout de pale forme une ligne. Ces machines ont l'avantage de s'intégrer dans la structure paysagère et de ne pas provoquer des effets d'écrasement visuel sur les motifs paysagers ou le relief. La ligne, figure régulière, souligne les perspectives et ne déstructure pas le paysage. »

Mais encore (page 177) :

« Les photomontages ont confirmé le faible impact des machines dans tous les périmètres grâce une taille de machine adaptée : 131m en bout de pales. »

Or il est constant que les aérogénérateurs choisis s'élèveront finalement à « 165 m de hauteur en bout de pale » (cf. **Pièce 2**, page 2).

Ce décalage manifeste emporte des conséquences majeures sur la crédibilité de l'analyse visuelle produite.

Une telle sous-estimation de plus de 30 mètres, soit près de 25 % de la taille réelle des machines, modifie radicalement la perception de leur échelle et de leur emprise dans le paysage.

Les photomontages ainsi réalisés ne représentent pas le projet tel qu'il sera effectivement réalisé, mais une version amoindrie, édulcorée, dont l'impact paysager est de ce fait systématiquement minoré.

La hauteur réelle entraînera nécessairement une visibilité accrue des mâts, une verticalité plus saillante, une présence plus écrasante par rapport aux éléments de relief ou au bâti local, et une surface de rotor plus étendue dans les ciels dégagés du Gâtinais.

En d'autres termes, l'ensemble du dossier graphique repose sur une base factuellement erronée, privant les autorités et le public d'une représentation sincère et fidèle du projet.

Cette erreur, fût-elle technique ou involontaire, affecte directement la pertinence de l'information délivrée au prix d'un défaut de compréhension des véritables enjeux visuels du projet.

B. Sur le défaut d'analyse des effets sur les éléments de patrimoine local

S'agissant des éléments de patrimoine présents dans le paysage, le dossier de photomontages (*Pièce 8*) se révèle fondamentalement orienté : les angles et points de vue retenus mettent systématiquement en scène les machines sous l'angle le moins impactant, au prix d'une occultation de situations beaucoup plus sensibles pour les édifices protégés des environs.

En premier lieu, la commune d'Aufferville, dont l'église est pourtant un édifice protégé au titre des monuments historiques, n'est illustrée que par un seul photomontage n° 13 (page 72), pris en bord de route départementale (RD 52) et orienté plein ouest :



Cette orientation provoque un contre-jour marqué, dans lequel l'église apparaît à peine, en silhouette lointaine, et ne permet en aucune manière d'apprécier la covisibilité avec les éoliennes dans des conditions normales de perception.

Le choix de ce seul point de vue induit ainsi artificiellement une absence d'impact, au mépris des autres perspectives existantes, notamment depuis l'entrée est du village, qui auraient permis d'observer l'église en situation de frontalité et en meilleure lumière.

En deuxième lieu, la commune d'Arville, dont l'église est classée, n'est représentée que par le PDV 51, situé à la sortie nord du village, sur une voie communale secondaire (page 158) :



Ce cadrage exclut totalement l'église classée du champ visuel, ce qui est à nouveau en contradiction flagrante avec les exigences d'analyse du patrimoine bâti au sein d'une aire d'étude paysagère.

Il ne peut en effet y avoir d'évaluation sérieuse des impacts en éludant à ce point les éléments patrimoniaux concernés.

Ce point de vue, de surcroît éloigné de tout axe touristique et dont le choix de localisation interroge faute d'être justifié, ne saurait se substituer aux vues plus représentatives que la SESV aurait dû identifier.

En troisième lieu, la commune de Puiseaux, dont l'église à clocher tors est classée, ne bénéficie même pas d'un photomontage en bonne et due forme.

Le photomonteur avait pourtant identifié un « *risque de surplomb de la silhouette* » du bourg pour les trois variantes étudiées (page 7).

Malgré cela, seul un montage est proposé au PDV 25 en vue d'étudier la concurrence visuelle du projet avec la « *silhouette* » de Puiseaux (page 16), où l'église est en partie masquée par des silos agricoles, et les éoliennes figurent en fond, à peine perceptibles.

Cette présentation revient à évacuer toute forme d'analyse sensible de l'impact visuel du projet sur un édifice pourtant emblématique de l'identité locale.

Les vues plus ouvertes depuis Obsonville (sortie sud-ouest), depuis l'entrée nord-est d'Ichy ou depuis la RD403, toutes situées sur des axes circulés, auraient pu et dû être mobilisées pour offrir au public une évaluation complète des covisibilités et des effets induits.

En quatrième lieu, l'église de Burcy (inscrite) ne fait l'objet d'aucune étude de covisibilité.

Tout au plus réalise-t-on un photomontage n° 40 pris en sortie de bourg au Sud :



Il est à souligner que cette manière de procéder contrevient aux recommandations méthodologiques usuelles en matière d'étude d'impact, qui imposent de rechercher les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire celles où la perception des ouvrages est la plus marquée.

C'est plutôt la démarche inverse qui semble privilégiée ici : l'auteur des photomontages fait le choix confortable, mais risqué, de tourner le dos aux éléments sensibles pour conclure à l'absence d'impact.

En cinquième lieu, plusieurs édifices non protégés, mais d'un intérêt patrimonial local évident, sont purement et simplement ignorés, à commencer par les églises d'Ichy et d'Obsonville.

Or, celles-ci sont situées à faible distance du projet et dans des situations de visibilité directe sur le linéaire de l'implantation, de sorte que leur omission participe d'un défaut d'information du public.

C. Sur les conditions de réalisation des photomontages

Il apparaît que les conditions de réalisation des photomontages sont particulièrement critiquables, dans la mesure où elles concourent à adoucir artificiellement la perception du projet éolien et à minorer ses effets réels sur le paysage.

En effet, **en premier lieu**, selon les données techniques fournies dans l'étude paysagère, toutes les photographies utilisées pour la simulation ont été prises à des dates très rapprochées, les 17 et 18 juin 2019, soit au tout début de l'été.

Cette période est caractérisée, dans les paysages du sud Seine-et-Marne, par une densité végétale maximale : les arbres sont en pleine frondaison, les haies bocagères sont opaques, et l'effet de barrière visuelle naturelle est à son plus haut niveau.

Or, cette situation masque ou atténue mécaniquement certains éléments structurants du paysage, à commencer par le relief des buttes-témoins qui marquent l'horizon du Gâtinais et participent de la lecture du grand paysage.

Elle limite également la perception des silhouettes architecturales, notamment les clochers et flèches d'églises, dont la visibilité est au contraire accrue en période hivernale, lorsque les feuillus sont dénudés.

Le choix d'une prise de vue estivale exclusive favorise ainsi une lecture affadie du paysage et biaise l'évaluation des impacts visuels dans les saisons où la trame paysagère est la plus lisible.

Ce biais méthodologique est d'autant plus problématique que les effets paysagers sont, par nature, variables selon les saisons : un projet susceptible de paraître discret en été peut devenir particulièrement saillant en hiver.

Mais aucun photomontage n'a été proposé en période de repos végétatif.

En deuxième lieu, les fiches techniques indiquent systématiquement que les prises de vue ont été réalisées par « *temps nuageux* », ce qui réduit là encore les contrastes lumineux et les jeux d'ombre, et adoucit l'effet de verticalité et minimisant l'impression de domination exercée par les mâts éoliens.

Certaines prises de vue parlent d'elles-mêmes :



On notera également qu'aucune image n'a été produite en condition d'éclairage rasant (aube ou crépuscule), alors même que ce sont dans ces plages horaires que les silhouettes prennent le plus d'épaisseur et que les effets de halo ou de diffraction autour des structures peuvent se manifester.

En troisième lieu, il en va de même pour les effets nocturnes, totalement absents du dossier.

Aucun photomontage ne rend compte de la visibilité des flashes rouges réglementaires implantés au sommet des éoliennes, pourtant requis par l'arrêté du 23 avril 2018 pour les installations supérieures à 150 mètres.

Or il va sans dire que la présence de cinq aérogénérateurs de 165 mètres de hauteur, dotés chacun d'un balisage clignotant rouge en sommet de mât, constitue un élément de rupture visuelle significatif dans l'environnement rural du Gâtinais, en particulier dans les zones dépourvues d'éclairage public où les sources lumineuses artificielles sont rares.

L'absence totale de simulation visuelle en conditions nocturnes empêche le public et l'administration d'appréhender la continuité réelle de l'impact du projet, non seulement en journée mais aussi de nuit.

D. Sur la relativisation de l'intérêt paysager

La caractérisation paysagère de l'aire d'implantation du projet repose sur une lecture particulièrement relativiste de l'intérêt du territoire.

En page 94, il est indiqué :

« Le site se trouve sur le plateau agricole du Gâtinais qui présente une structure de paysage moins sensible à l'implantation des éoliennes que les autres unités de paysage environnantes notamment le Massif de Fontainebleau et les paysages de vallées.

Ce plateau agricole se qualifie par un paysage d'openfield ou l'horizon est lointain. On note des villages entourés d'un cordon végétal (courtil) se posant comme des îles sur les terres agricoles, mais également la présence de village perché avec des vues lointaines. De ce fait, le territoire présente une forte sensibilité vis-à-vis l'implantation des éoliennes et leur effet cumulatif compte tenu du fort développement de projets au Loiret.

»

Toutefois, cette description, univoque, tend à invisibiliser les paysages perçus depuis la plaine vers les buttes-témoins, notamment les Monts du Gâtinais, pourtant déterminants dans la perception de l'effet d'écrasement. L'analyse du paysage semble ainsi construite à sens unique, de l'élévation vers la plaine, comme si l'observateur ne pouvait jamais regarder dans l'autre sens.

Cette omission est d'autant plus problématique que plusieurs photomontages, notamment celui de Puiseaux, illustrent précisément cet effet d'écrasement, tout en le minimisant artificiellement par des conditions de prise de vue peu représentatives exposées supra (frondaisons estivales masquant les lignes de crête).

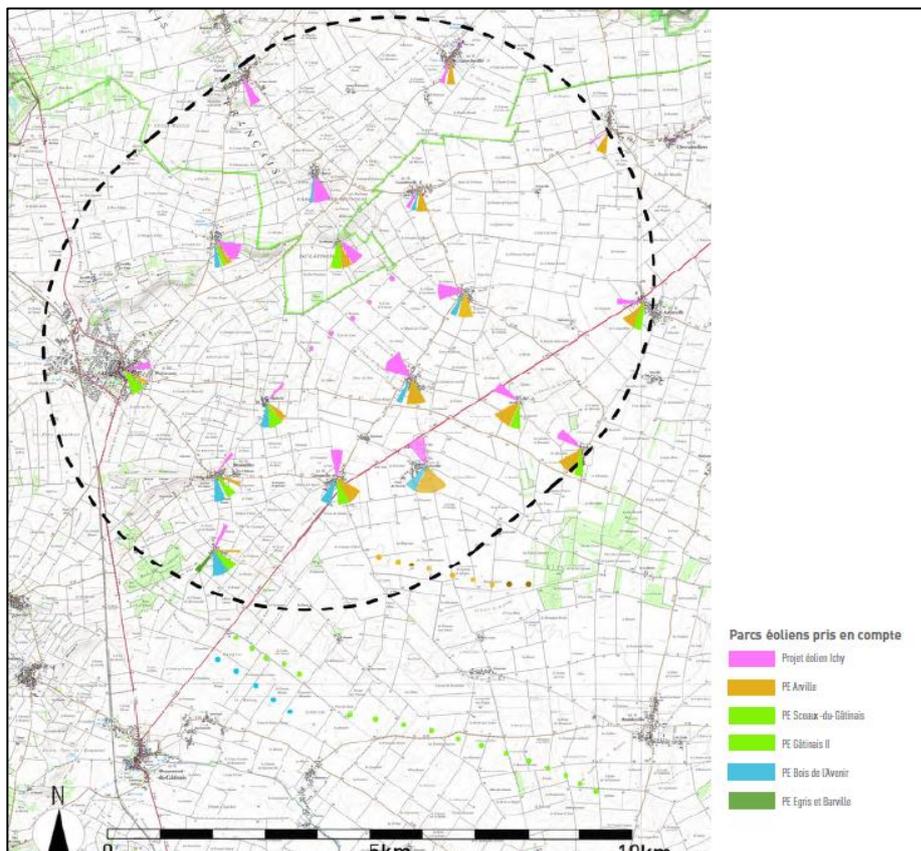
E. Sur l'étude de saturation visuelle

Il apparaît que l'étude de saturation contenue dans l'étude paysagère (**Pièce 8**) présente de graves carences méthodologiques, des données inexactes, des omissions substantielles et, in fine, une lecture fortement biaisée de la situation paysagère réelle du secteur

d'implantation du projet.

En premier lieu, les données intégrées aux indices de saturation ne sont manifestement pas à jour.

La lecture de la carte figurant en page 96 est alarmante :



Il apparaît en effet que plusieurs parcs éoliens sont soit absents de l'analyse, soit présentés comme « en projet » alors qu'ils étaient déjà acceptés, voire construits ou juridiquement annulés, à la date de l'arrêté préfectoral contesté.

Ainsi, le parc d'Arville « Gâtinais III », accepté depuis 2021, mais aussi « Gâtinais 2 » (construit depuis deux ans), « Bois Régnier » et « Clos-Bordeaux » (acceptés depuis 2021) ne sont pas intégrés ou sont comptabilisés de manière erronée.

À l'inverse, Bois de l'Avenir et Egry-Barville, tous deux abandonnés ou annulés, sont étonnamment pris en compte.

Une telle confusion dans le périmètre temporel des projets conduit nécessairement à fausser l'analyse des effets d'ensemble.

En deuxième lieu, les indices de saturation mobilisés en page 95 souffrent d'inexactitudes notables :

	Arville	Indice initial (ss Ichy)	Aufferville	Indice initial (ss Ichy)	Avilmont	Indice initial (ss Ichy)	Bainvilliers	Indice (ss Ichy)	Bromelles	Indice initial (ss Ichy)	Buncy	Indice initial (ss Ichy)	Busseau	Indice initial (ss Ichy)	Demonts	Indice initial (ss Ichy)	Froment	Indice initial (ss Ichy)
Estimation visuelle évaluée sur la carte en choisissant un village comme centre de référence																		
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par les éoliennes à moins de 5 km, depuis le centre du village (A)	127	91	0	0	76	0	72	63	37	31	40	0	66	43	40	0	23	0
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par les éoliennes entre 5 et 10 km, depuis le centre du village (A')	0	0	61	40	46	40	10	10	21	21	29	20	66	05	39	30	14	14
Indice d'occupation des horizons A + A'	127	91	61	40	122	40	82	73	58	52	69	20	132	100	79	30	37	14
Nombre d'éoliennes présentes sur le territoire (B), en comptabilisant toutes les éoliennes des parcs distants de moins de 5 km	36	31	36	31	36	31	40	35	36	31	27	22	36	31	36	31	17	12
Indice de densité sur les horizons occupés (B/A)	0,28	0,34	0,59	0,67	0,30	0,67	0,49	0,48	0,62	0,60	0,39	0,76	0,27	0,28	0,46	0,79	0,46	0,86
Espace de respiration - plus grand angle sans éolienne	145	269	267	314	284	314	165	231	217	289	311	320	224	294	279	317	337	340

	Garentreville	Indice initial (ss Ichy)	Gironville	Indice initial (ss Ichy)	Guercheville	Indice initial (ss Ichy)	Ichy	Indice (ss Ichy)	Jarville	Indice initial (ss Ichy)	Mainvilliers	Indice initial (ss Ichy)	Obsoville	Indice initial (ss Ichy)	Puisseaux	Indice initial (ss Ichy)	Verteau	Indice initial (ss Ichy)
Estimation visuelle évaluée sur la carte en choisissant un village comme centre de référence																		
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par les éoliennes à moins de 5 km, depuis le centre du village (A)	21	0	61	27	11	0	64	0	64	42	47	39	35	0	12	0	0	0
Somme d'angles sur l'horizon interceptés par les éoliennes entre 5 et 10 km, depuis le centre du village (A')	32	32	51	51	17	17	58	58	24	0	28	28	46	46	39	30	21	18
Indice d'occupation des horizons A + A'	53	32	112	78	28	17	122	58	88	42	75	67	81	46	51	38	21	18
Nombre d'éoliennes présentes sur le territoire (B), en comptabilisant toutes les éoliennes des parcs distants de moins de 5 km	27	22	36	31	17	12	36	31	36	31	36	31	36	31	36	31	17	12
Indice de densité sur les horizons occupés (B/A)	0,51	0,69	0,32	0,40	0,61	0,71	0,30	0,53	0,41	0,74	0,48	0,46	0,44	0,67	0,71	0,79	0,81	0,67
Espace de respiration - plus grand angle sans éolienne	310	331	134	203	326	343	159	206	224	294	207	203	240	310	269	316	316	342

L'indice de « densité des horizons occupés », d'abord, est pris en compte alors que la jurisprudence administrative ne l'impose nullement (*CE, 10 novembre 2023, 459079*). De plus, il dépasse certes le seuil d'alerte dans toutes les communes étudiées, mais les calculs sous-jacents sont entachés d'erreurs manifestes.

D'une part, des angles sont comptabilisés deux fois, à la fois dans le rayon de 5 km et de 10 km, ce qui accentue artificiellement la densité.

D'autre part, plusieurs valeurs sont erronées : par exemple, pour Ichy, l'angle cumulé annoncé est de 64°, alors qu'il atteint en réalité 100°, selon les relevés contradictoires des requérants (voir *infra*, **Section 4, IV**).

Il en va de même pour Gironville où sont retenus 61° au lieu de 106°.

À l'inverse, Bainvilliers est désavantagée à tort avec un espace de respiration annoncé de 165°, alors qu'il excède 180°.

Enfin, la commune de « Mainvilliers » mentionnée dans le tableau n'existe pas, le rédacteur ayant sans doute confondu avec Mainville.

Ces erreurs, loin d'être anecdotiques, affectent profondément la fiabilité du tableau et de ses conclusions.

En troisième lieu, la carte page 96 censée illustrer les angles d'occupation visuelle souffre d'autres d'erreurs également manifestes.

Sans qu'on se l'explique, l'éolienne n°5 du projet Ichy est absente du champ visuel retenu de la commune d'Ichy :



Même constat pour les secteurs de Gironville (axe A5) et d'Aufferville (A1), où certaines machines ne sont tout simplement pas représentées :



L'ensemble des rosaces figurant les effets d'encerclement est ainsi présenté sans légende précise, sans exactitude angulaire vérifiable et sans lien clair avec les éléments quantitatifs du tableau précédent.

En l'absence de toute carte consolidée illustrant les effets cumulatifs à l'échelle territoriale, et alors même que la carte de la page 96 est reproduite à l'identique dans l'étude d'impact (page 333), le lecteur est contraint à une lecture fragmentaire et lacunaire de l'impact global du projet.

En quatrième lieu, le traitement visuel de la question de l'encerclement est pour le moins désinvolte.

En effet, alors que le document indique que l'analyse théorique est « *complétée par l'analyse des points de vue sensible à l'aide de photomontages* » (page 95), force est de constater que cette promesse n'est pas tenue.

La plupart des vues retenues privilégient des perspectives latérales ou orientées à l'opposé des axes de saturation.

L'exemple de la page 144 est à cet égard révélateur : pour illustrer l'impact du projet sur Gironville, le montage choisi est une vue prise depuis la RD403, orientée plein Nord, en direction du parc Énergie de Saint-Vincent, tournant le dos aux multiples éoliennes situées à l'Est et au Sud du village :



Une telle méthodologie revient à présenter volontairement des vues « neutres », en occultant les séquences d'encercllement les plus flagrantes.

En cinquième lieu, il convient de souligner plusieurs autres omissions substantielles éparses.

Le hameau de Charmoy, pourtant directement concerné à moins de 2 kilomètres du projet, n'est jamais étudié, ni dans les rosaces, ni dans le tableau d'analyse, ni dans les photomontages.

De même, le périmètre d'analyse couvre dix-huit communes, dont certaines très éloignées du site, au lieu de se concentrer sur les quatre principales concernées à moins de 10 km que sont Ichy, Arville, Gironville et Beaumont.

Ce choix dilue artificiellement l'intensité de l'effet cumulé.

À l'évidence, ce cadrage géographique a été conçu pour disperser les effets d'encercllement et en limiter la lisibilité.

Section 3. SUR LA PROBLÉMATIQUE ACOUSTIQUE

Les requérants entendent ici dénoncer, d'une part, les carences et incohérences du dossier de demande d'autorisation relatives à l'analyse de l'impact acoustique du projet (II.) et, d'autre part, la méconnaissance par le projet de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et

notamment de ses articles 26 et 28 (I.).

I. SUR LES BASES JURIDIQUES DE LA MÉTHODE DE MESURE ACOUSTIQUE EMPLOYÉE

A. Sur le recours au seul projet P^R NF S 31-114 comme protocole de mesure acoustique

1. Liminairement, sur la définition, la perception et la mesure du bruit

1.1. Définitions

Le son est une vibration dans l'air qui parvient au cerveau en étant capté par l'oreille.

Il varie selon trois paramètres :

- **Sa fréquence**, c'est-à-dire le nombre de vibrations par seconde, dont le mesurage en hertz permet d'indiquer si le son est grave ou aigu, sachant que l'échelle des sons perceptibles par l'être humain varie entre 20 et 20 000 Hz ;
- **Sa durée**, exprimée en secondes, ce qui détermine si le son est continu, intermittent ou impulsionnel ;
- **Son intensité**, mesurée en décibels (dB), qui indique si le son perçu est fort ou faible.

Lorsque le son perçu est indésirable et crée une gêne, on parle alors de « bruit » en tant que nuisance.

L'intensité du bruit peut être d'ordre physique (c'est-à-dire objective et concrète) mais aussi physiologique (liée au ressenti).

Pour mesurer cette intensité, l'échelle en principe appropriée serait celle des pressions, mesurée en pascals.

L'oreille humaine pouvant toutefois percevoir un intervalle trop étendu de valeurs de sons sur cette échelle (0,00002 à 200 pascals), la mesure en décibel a été créée pour simplifier la représentation de l'intensité sonore. Or, cette échelle n'est pas une échelle de degrés linéaire mais une échelle logarithmique où chaque valeur est donnée relativement à une autre.

Autrement dit, la mesure en décibels correspond à une fonction mathématique où la valeur donnée (intensité de la sensation sonore perçue) augmente peu lorsque la variable (puissance réelle du son) augmente beaucoup.

La mesure en décibel est donc une mesure relative : le décibel n'est pas à proprement parler une unité mais un rapport qui compare une valeur à une autre. Ce faisant, un

décibel supérieur est le multiplicateur d'un décibel inférieur.

Par exemple, si un bruit passe de 50 à 60 dB, cela signifie que l'énergie sonore est multipliée par 10.

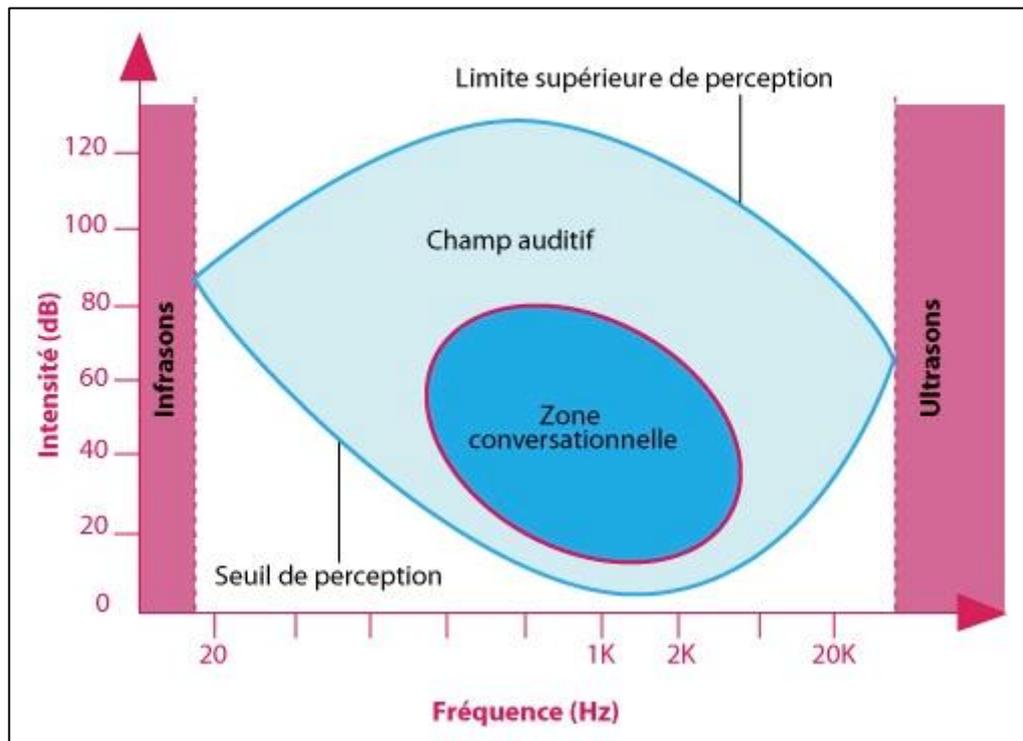
Le tableau suivant permet de rendre compte de la bonne appréhension de ce système :

Si le niveau sonore augmente de alors l'énergie sonore est multipliée par :
3 dB	2
5 dB	3
6 dB	4
7 dB	5
8 dB	6
9 dB	8
10 dB	10
20 dB	100

Ce faisant, si par exemple on souhaite réduire de 10 dB l'intensité sonore du trafic automobile à un endroit donné, il faudrait en réalité diviser le trafic par 10 et non pas le réduire de 10 %.

Pour rapprocher une mesure brute de ce que l'oreille humaine perçoit, il est d'usage de recourir à un filtre qui permet de donner des mesures en **décibels pondérés**. Il s'agit ainsi d'unités de mesure physiologiques et non physiques car elles tiennent compte de la sensibilité de la perception : on sait en effet que l'oreille humaine entend mieux les sons de fréquence moyenne que les sons aigus ou graves.

Les niveaux de perception sont restitués sur cette courbe audiométrique :



On constate que la zone « conversationnelle », qui est celle qui correspond aux fréquences de la voix humaine, est aussi celle qui est la plus aisément perçue. En revanche, lorsqu'un son devient grave ou aigu, on ne le perçoit qu'à partir d'une certaine intensité. Par exemple, un son à 200 hertz ne sera perceptible qu'à partir de 20 décibels, là où un son à 2 000 hertz le sera dès 1 décibel.

Les décibels pondérés corrigent alors les valeurs plus faiblement perçues selon des courbes de pondération normées.

Dans son rapport d'expertise collective *Éoliennes et santé*², l'ANSES explique (page 42) :

² Disponible en ligne [via ce lien](#).

La pondération A est la plus utilisée. Elle vise à procurer une évaluation sommaire du niveau sonore tel que perçu par l'être humain. Ce filtre A atténue fortement les basses fréquences par rapport aux fréquences moyennes et hautes. Cette échelle de pondération A est utilisée pour la conformité réglementaire environnementale. En revanche, elle ne permet pas de caractériser pleinement les sons riches en basses fréquences.

La pondération C rend moins compte de la sonie globale, contrairement à l'approche sommaire qu'en effectue le dBA, et se rapproche davantage d'une évaluation de puissance acoustique non différenciée en fréquence. Dans la pratique, le dBC est peu utilisé seul. On le voit surtout utilisé conjointement avec le dBA pour déterminer la richesse en basses fréquences du bruit (différence $L_A - L_C$ aussi appelée indice harmonique).

Les pondérations B et D sont très peu utilisées.

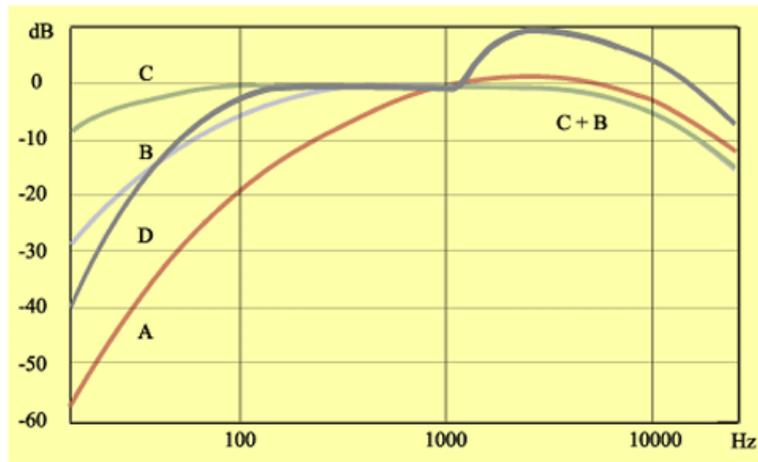


Figure 3 : courbes de pondération A, B, C et D (source : <http://www.inrp.fr>)

Le filtre couramment utilisé en santé publique est le **dB(A)**. Il présente toutefois certaines limites lorsqu'il s'agit de caractériser certains types de bruit, notamment les bruits impulsionnels générés par le passage des pales d'éoliennes. Si l'échelle dB(C) permet effectivement une meilleure représentation de la composante basse fréquence et une prise en compte légèrement plus fidèle des pics impulsionnels, l'élément déterminant pour apprécier la réalité de ces nuisances réside surtout dans la borne d'intégration temporelle utilisée lors des mesures.

En effet, la norme NF S31-010, au paragraphe 6.5.2.2, prévoit expressément, pour les bruits impulsionnels, l'utilisation de bornes d'intégration courtes, de l'ordre de 100 à 125 millisecondes, permettant de saisir des variations rapides et brèves du niveau sonore. À l'inverse, une mesure intégrée sur une seconde (ce qui reste fréquent) « moyennise » les niveaux sonores sur cette période, lissant ainsi les crêtes de bruit, qui deviennent moins perceptibles dans les résultats alors même qu'elles sont ressenties de manière aiguë par les riverains.

Ce mode de mesure inadéquat conduit à sous-estimer les nuisances réelles subies par les populations exposées à des émissions sonores caractérisées par des pics brefs, récurrents et dynamiques, comme c'est typiquement le cas des parcs éoliens.

1.2. Règlementation applicable en matière d'installations éoliennes

Il sera rappelé au préalable la définition des notions suivantes :

- Le *bruit résiduel* correspond au bruit normal de l'environnement de départ sans le bruit particulier à caractériser ;
- Le *bruit ambiant* correspond au bruit habituel présent dans l'environnement avec le bruit particulier à caractériser ;
- L'*émergence acoustique* correspond à la différence, mesurée en décibels (dB) entre niveau de bruit ambiant et niveau de bruit résiduel.

L'article R. 1334-32 du code de la santé publique limite en principe à 30 dB(A) le seuil à partir duquel une émergence sonore excessive peut être caractérisée.

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 prévoit toutefois un seuil distinct en matière d'installations éoliennes, fixé à 35 dB(A). Comme il l'a été expliqué, ces 5 décibels en plus correspondent en réalité à un triplement de l'intensité sonore.

En outre, la réglementation encadre le caractère émergent du bruit généré par une installation, c'est-à-dire la différence entre le niveau sonore ambiant avec et sans fonctionnement de ladite installation. Cette émergence admissible est fixée, selon l'arrêté du 26 août 2011, à 5 dB(A) en période diurne (de 7h à 22h) et 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h). Autrement dit, le bruit d'une installation peut légalement s'ajouter au bruit ambiant à hauteur de ces seuils sans être considéré comme une nuisance réglementairement sanctionnable.

Toutefois, ces tolérances doivent être comprises comme des limites à l'émergence, et non comme des seuils absolus de bruit. Elles s'appliquent donc sous réserve que le niveau sonore absolu, notamment en période nocturne, ne dépasse pas le seuil réglementaire de 35 dB(A) à l'extérieur des bâtiments. En pratique, il est donc possible que l'émergence autorisée conduise à un doublement de la pression acoustique perçue, sans pour autant entraîner un dépassement du seuil absolu — ce qui contribue à minimiser la gêne ressentie dans l'évaluation normative.

Le tout est enfermé dans un plafond de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne, dans un périmètre correspondant à 1,2 fois la hauteur totale des éoliennes.

2. Sur le recours insuffisant à la norme NF S 31-114 dans le cadre de l'étude acoustique

1. Les mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées dans des cadres normatifs déterminés, à savoir en principe :

- La norme AFNOR NFS 31-010 complétée par l'annexe A1 qui organise la caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement ;
- La norme AFNOR NF 31-110 sur les grandeurs fondamentales et méthodes

générales d'évaluation.

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement impose de recourir, pour effectuer les mesures d'émissions sonores, aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage » (décembre 1996), complétées par des dispositions figurant en annexe de l'arrêté.

L'arrêté du 26 août 2011 a toutefois fait office de loi d'exception en imposant, à son article 28, de recourir à la norme NF S 31-114, spécifique à la matière, dont les fondements et la méthode sont particulièrement contestés.

C'est le cas du projet en litige, ainsi que le confirme l'étude acoustique (Pièce 7, page 6) :

Projet de Norme PR-S 31-114

Un projet de norme de mesurage spécifique à l'éolien, complémentaire à la norme NFS 31-010, est en cours de validation. Il s'agit du projet de norme NFS 31-114 qui sera probablement remplacé par un « Guide de mesure acoustique en éolien ». Cette norme ou guide a pour objet de répondre à la problématique posée par des mesurages dans l'environnement en présence de vent.

L'arrêté ICPE de 2011 renvoie à l'utilisation du projet de norme NFS 31-114.

Le projet de norme NFS 31-114 est une norme de contrôle et non une norme d'étude d'impact prévisionnelle. Cette norme vise en effet à établir un constat basé sur les niveaux mesurés en présence des éoliennes, grâce notamment à une alternance de marche et d'arrêt du parc.

Aussi, même si elle ne s'applique pas directement, l'ensemble des dispositions applicables au stade de l'étude d'impact sera employé.

Il est ainsi fait exclusivement référence :

- Au P^R NFS 31-114 ;
- Et à l'arrêté du 26 août 2011 dont l'article 28, dans sa version applicable à date de réalisation de l'étude soit octobre 2021, imposait la réalisation des études acoustiques « *selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.* »

2. Or, l'arrêté du 26 août 2011 se réfère de façon prématurée à ce projet de norme qui n'était à l'époque pas homologué, et ne l'a finalement jamais été. En effet, le projet a été abandonné en janvier 2017 par l'AFNOR à la demande de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR).

En l'occurrence, cette norme avait été construite, entre 2005 et 2011, par un groupe de spécialistes de l'éolien, à huis-clos, sans consensus d'experts et sans enquête publique (pourtant obligatoire dans le circuit d'homologation AFNOR comme le prévoit l'article 15 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009).

L'AFNOR a finalement constitué un groupe de travail en 2014, composé d'experts indépendants, de promoteurs et d'associations, réunis au sein de la commission S30J

chargée des bruits de l'environnement, afin de discuter et d'achever le projet de norme selon la procédure réglementaire d'homologation.

Aucun consensus ne s'est toutefois dégagé du fait du développement de multiples procédés visant à atténuer les mesures des impacts acoustiques réels des installations éoliennes.

3. Ce projet de norme étant artificiellement en vigueur par le truchement de l'arrêté du 26 août 2011, **il faut donc évoquer ses limites pour permettre une appréhension pertinente du recours à ce dispositif** dans le cadre de l'étude d'impact du parc en litige.

Le biais principal de cette méthodologie est que, plutôt que de faire ressortir des émergences sonores, le projet de norme P^R NF S 31-114 prévoit l'application de **médianes**.

La méthode peut ainsi être restituée dans ses grandes lignes :

- Le micro, une fois posé, est réglé pour mesurer la pression acoustique. Pour ce faire, le logiciel du micro calcule un niveau sonore moyen, pour chaque intervalle d'une seconde. La modulation du signal sonore (les pics et les creux) est donc lissée sur 1 seconde. Ce mode de fonctionnement permet de calculer le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit existant réellement (modulé) pendant la période de 1 seconde considérée. C'est l'indicateur énergétique LAeq_1s, qui est donc une première moyenne.
- Ces mesures d'1 seconde sont ensuite traitées sur des intervalles de 10 minutes par un indicateur fractile (statistique), le LA50, qui calcul la valeur seuil atteinte ou dépassée 50 % du temps. C'est ici l'application d'une première médiane.
- Ces calculs permettent de collecter des séries d'« échantillons » (au moins dix) sur dix minutes donc, à la fois pour le bruit résiduel (machines arrêtées) mais aussi pour le bruit ambiant (machines en marche).
- Pour caractériser le bruit résiduel, l'acousticien fait la médiane de la série d'échantillons collectés machines à l'arrêt. Pour caractériser le bruit ambiant, il fait la médiane de la série d'échantillons collectés machines en marches.
- L'indicateur d'émergence est ensuite calculé en faisant la différence des médianes : médiane des échantillons de bruit ambiant – médiane des échantillons du bruit résiduel.

Par conséquent, au lieu de caractériser l'apparition de bruits particuliers par-dessus le bruit de fond (soit le bruit *résiduel*), le projet de norme classe les niveaux de bruit par vitesse de vent et de déterminer une médiane de cette intrusion sonore sur une longue période pour définir un *indicateur d'émergence*. Or, comme toute médiane, **cette méthode gomme purement et simplement les variations ponctuelles, qui sont pourtant le propre du fonctionnement d'un parc éolien** où le bruit généré est de nature

impulsionnelle et crée des variations ponctuelles régulières de +/- 15 décibels.

Ce faisant, pour qu'un parc éolien soit conforme à ce projet de norme, il suffit d'adapter l'installation de façon à ce que la médiane respecte artificiellement les seuils réglementaires, sans considérer les dépassements ponctuels même réguliers, et ce quels que soient les régimes de vent et les conditions météorologiques.

Une étude d'impact ne peut donc valablement se contenter de se ranger derrière des mesures acoustiques prenant pour base le projet de norme S 31-114 puisque celui-ci ne révèle pas l'impact acoustique réel induit par le fonctionnement d'un parc éolien.

L'étude d'impact doit décrire les « incidences sur l'environnement » et notamment « les incidences notables directes et indirectes » du projet sur « la population et la santé humaine » (article L. 122-1 du code de l'environnement).

4. Cet écart entre conformité et risque de dommage sur la santé a notamment été révélé à l'occasion de l'action en troubles anormaux de voisinage intentée par un couple de riverains d'une installation éolienne exploitée par la S.A.E.M 3D ENERGIE au terme de laquelle la cour d'appel de Toulouse a pu statuer sur la base des conclusions expertales de Madame Anne SINGLER-FERRAND, membre du Collège National des Experts de Justice en Acoustique de Paris (*CA Toulouse, 8 juillet 2021, Époux F., N° RG 20/01384*) :

« L'expert a effectué ses contrôles selon la Norme NF S 31-010 et NF S 31-114 avec cette précision que ces textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125Hz à 4000Hz alors que les très basses fréquences sonores (20 Hz à 100 Hz) et les infrasons (inférieures à 20 Hz) ne font actuellement l'objet d'aucune disposition réglementaire applicable.

[...] Ainsi, il convient de s'en tenir au rapport d'expertise judiciaire dont la pertinence n'est pas démentie qui conclut 'qu'une réelle gêne sonore peut être ressentie par M. et Mme Y. Cette gêne, caractérisée par l'émergence sonore, est constatée dans les infrasons, les très basses et les basses fréquences (plages de fréquence allant de 6,3 Hz à 200 Hz). La gêne se manifeste quelle que soit la direction du vent. Elle est plus importante en période nocturne, par vent portant de Nord-Ouest et augmente avec la vitesse du vent 'Aucune émergence n'est constatée de jour dans les situations de vent contraire'. »

Se basant sur les conclusions de l'Experte, la cour a très justement révélé :

- Que la simple recherche de la conformité réglementaire ne permettait pas d'évincer tout risque d'atteinte à la santé des riverains dans la mesure où les textes considèrent uniquement les bandes d'octave de 125 Hz à 4000 Hz ;
- Qu'une exploitation éolienne pouvait produire des sons basse et très basse fréquence, ainsi que des infrasons, susceptibles d'impacter l'état de santé des populations avoisinantes.

Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'au cas d'espèce, l'impact des nuisances sonores a été étudié par un sapiteur médecin désigné par le juge des référés du tribunal de grande instance de Castres.

Celui-ci a diligenté une expertise médicale par laquelle, au terme de son raisonnement médico-légal, il a reconnu un syndrome dit « des éoliennes » tel qu'il est décrit par le rapport « Nuisances sanitaires des éoliennes » publié le 9 mai 2017 par l'Académie nationale de médecine.

Comme l'a explicité et reconnu la cour d'appel :

« Ce rapport reconnaît en ces termes, l'existence d'un « syndrome des éoliennes » qui altère la qualité de vie de certains riverains : le syndrome des éoliennes réalise une entité complexe et subjective dans l'expression clinique de laquelle interviennent plusieurs facteurs. Certains relèvent de l'éolienne elle-même, d'autres des plaignants, d'autres encore du contexte social, financier, politique, communicationnel... Le syndrome des éoliennes, quelque subjectifs qu'en soient les symptômes, traduit une souffrance existentielle, voire une détresse psychologique, c'est-à-dire une atteinte de la qualité de vie qui, toutefois, ne concerne qu'une partie des riverains.

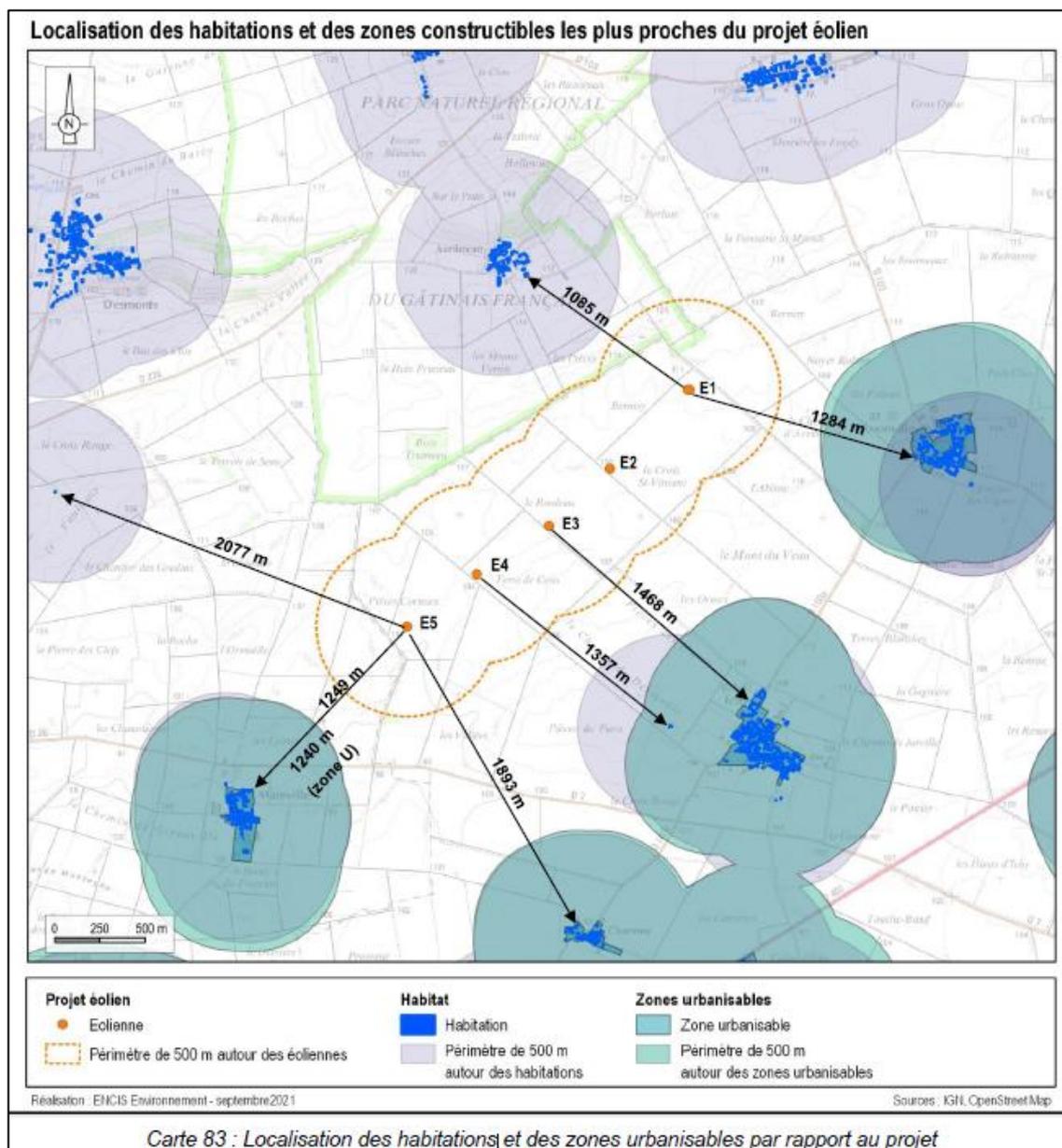
Le rapport identifie les symptômes relevant du syndrome éolien : il s'agit de symptômes très divers, d'ordre général (troubles du sommeil, fatigue, nausées), neurologiques (céphalées, acouphènes, troubles de l'équilibre, vertige), psychologiques (stress, dépression, irritabilité, anxiété), endocriniens (perturbation de la sécrétion d'hormones stéroïdes), cardio-vasculaires (hypertension artérielle, maladies cardiaques), sociaux comportementaux (perte d'intérêt pour autrui, agressivité, déménagement, dépréciation immobilière). Ces symptômes sont majoritairement de type subjectif ayant pour point commun les notions de stress, de contrariété, de fatigue. Trois facteurs concourent aux doléances exprimées : les nuisances visuelles, les nuisances sonores (qui est le grief le plus souvent allégué dû essentiellement aux basses fréquences et infrasons lesquels bien que inaudibles à l'oreille humaine peuvent valablement être ressentis), facteurs psychologiques associés ou non aux nuisances visuelles et sonores, ils jouent un rôle dans leur ressenti.

C'est dans le cadre de ces facteurs que l'on retrouve l'effet « nocebo » qui consiste en l'induction psychologique d'une doléance, d'une douleur, effet qui peut s'appliquer aux infrasons (la crainte de la nuisance sonore majeure l'effet de la nuisance elle-même), mais également les facteurs individuels puisque chaque personne manifeste des profils émotifs différents, générateurs de symptômes psychosomatiques fragilisant l'individu et encore les facteurs sociaux et financiers qui suscitent des contrariétés, insatisfactions voire révolte. »

C'est ainsi qu'il a été considéré, eu égard à leurs symptômes et à leur durée d'exposition, que les deux requérants souffraient bien d'un tel syndrome « entraînant une altération de leur santé au sens de la définition de l'OMS citée dans le rapport de l'Académie Nationale de Médecine comme un « état de bien être physique, mental et social » » dont les effets se sont atténués et ont disparu une fois qu'ils ont quitté définitivement leur domicile et se sont installés dans un lieu sans éoliennes à proximité.

Cette affaire ne fait que confirmer que l'appréciation du risque d'atteinte à la santé des populations ne peut résider qu'en l'examen de la conformité des protocoles de mesures acoustiques aux textes réglementaires.

5. Au cas présent, ce risque se vérifie parfaitement, ne serait-ce qu'au vu de la faible distance qui sépare les éoliennes des habitations les plus proches (cf. carte des distances des habitations les plus proches, **Pièce 6**, page 263) :



Partant, en se contentant d'établir une étude de simple conformité à un projet de norme au demeurant très critiquable, l'étude d'impact réalisée pour le projet en litige n'a pas mesuré l'impact réel des sons, notamment impulsions, générés par le projet éolien sur la population.

B. Sur les effets de l'annulation partielle de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

1. Le juge de céans, statuant en plein contentieux, est amené à examiner la légalité du projet en litige au regard du cadre juridique applicable à la date à laquelle il statue.

En l'occurrence, l'arrêté du 26 août 2011 a été réformé par un arrêté du 10 décembre 2021 qui a procédé au remplacement de la référence au projet P^R NF S 31-114 par celle d'un protocole de mesure acoustique gouvernemental.

L'article 28 prévoyait *ab initio* :

« Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. »

La nouvelle rédaction issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 est la suivante :

« I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

Cependant, par une décision n° 465036 du 8 mars 2024, le Conseil d'État a partiellement annulé cet article au motif que l'arrêté du 10 décembre 2021 aurait dû faire l'objet à la fois d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public.

Aujourd'hui, seule la première partie de l'article 28 subsiste :

« I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

II.-(Annulé). »

Alors que cet article demeure applicable en l'état, il ne fait plus référence ni au projet de norme P^R NF S 31-114, ni au protocole de mesure acoustique gouvernemental.

Aussi, l'extinction de ce régime d'exception a pour conséquence de faire revenir à la règle de principe en matière d'installations classées, à savoir celle du recours à la seule norme NF 31-010 tel que prévu à l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

Partant, en faisant référence au seul projet de norme P^R NF S 31-114, l'étude d'impact a nécessairement entaché le projet d'une irrégularité.

De même, l'arrêté préfectoral critiqué, vise expressément le protocole de mesure des impacts acoustiques des parcs éoliens terrestres reconnu par décision du 10 décembre 2021.

Compte tenu de l'annulation de ce protocole, et du non rétablissement de l'ancienne version de l'article 28 de l'arrêté de 2011, il n'y a plus de référence possible au projet de norme NFS 31-114.

Il est donc impossible de s'assurer, faute de méthodologie opposable, de l'innocuité acoustique du parc dans l'année de son début d'exploitation.

L'arrêté préfectoral doit selon L 181-3 comporter les mesures assurant la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés, ce qui n'est pas possible en l'état sauf en appliquant la norme NFS 31-010.

2. Subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour entendrait déceler comme seule incidence une remise en vigueur de l'article 28 précité, cela ne viendrait pas pour autant rétablir l'applicabilité règlementaire d'une quelconque norme NF S 31-114 dès lors que l'article 28, dans sa version initiale, est lui-même entaché d'illégalité.

Les requérants entendent par-là exciper de l'illégalité de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011.

2.1. En premier lieu, puisque, en tant que telle, cette norme n'existe pas faute d'avoir jamais été homologuée par l'AFNOR.

Et elle n'existe ni dans le champ de la normalisation, ni dans le champ règlementaire.

En effet, ainsi que l'a récemment observé la cour administrative d'appel de Nantes (*CAA Nantes, 16 avril 2024, 22NT03316*), l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 prévoit que la vérification de conformité acoustique doit se faire « *selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011* ».

L'article 28 se réfère donc, en tout état de cause, à une version applicable, et donc en vigueur, de la norme NF S 31-114.

Cependant, ainsi qu'il l'a été rappelé, la « norme » NF S 31-114 n'a jamais été consacrée en tant que telle.

Or, ainsi que le rappelle le *Guide de la normalisation* édité par le ministère qui rappelle très clairement les principes en la matière, pour qu'une norme puisse être déclarée

opposable par un texte réglementaire, elle doit :

- Avoir fait consensus, ce qui n'est pas le cas car le groupe d'expert s'est séparé début 2017 sans qu'un accord ait été trouvé ; dans ce cas de figure, le guide du ministère recommande de prohiber de citer un projet de norme dans un texte réglementaire ;
- Avoir été soumise à évaluation environnementale, ce qui aurait dû être le cas (CE, 8 mars 2024, précité) ;
- Avoir été soumise à enquête publique, ce qui aurait dû être le cas (CE, 8 mars 2024, précité) ;
- Être publiée et consultable gratuitement (voir notamment CE 28 juillet 2017, n°402752), ce qui n'est pas le cas du projet P^R NF S 31-114 ;
- Apparaître dans un texte réglementaire signé par le ministre de l'industrie (décret 16 juin 2009, v. notamment article 17 ; CE 20 novembre 2013 n° 354752 ; CE 29 janvier 2014 n° 363299).

Au cas présent, seul un projet de norme, le « P^R NF S 31-114 », existe — sans, bien sûr, bénéficier de la moindre valeur normative et encore moins règlementaire.

Aussi, dès lors que cette norme est restée au stade de projet, ni l'une ni l'autre des versions citées par l'article 28 n'existe, cet article, conçu par anticipation pour citer une norme, n'a cité qu'un projet non stabilisé et finalement abandonné.

En d'autres termes et en résumé, **il n'existe pas de norme « NF S 31-114 » finalisée, ni publiée, ni opposable, mais seulement un projet « P^R NF S 31-114 » auquel l'article 28 ne se réfère pas.**

Telle est la logique d'interprétation des cours administratives d'appel qui reconnaît que l'emploi de cette méthode par les développeurs éoliens se fait hors cadre réglementaire (CAA Bordeaux, 1^{er} février 2024, 23BX00393).

Cet article se voit ainsi entaché d'une illégalité qui entraîne, par voie d'exception, celle de l'arrêté d'autorisation environnementale en litige.

Plus subsidiairement, si la cour de céans refuse d'y voir une illégalité, elle sera à tout le moins amenée à considérer que, faute pour l'article 28 d'être parvenu à prévoir une base méthodologique spécifique pour l'appréciation des nuisances sonores en matière d'éolienne, le projet aurait dû être examiné à l'aune de l'arrêté du 23 janvier 1997, applicable de manière générale aux installations classées.

Partant, le recours à la norme NF S 31-010 était nécessaire et inévitable.

Si, dans ses écritures, la préfecture de la Vienne soutient que le recours règlementaire à cette norme ne serait pas applicable à l'éolien dans la mesure où l'article 29 de l'arrêté de

1997 en fait une exception, force est néanmoins de constater que, du fait de ce qui précède, l'exception posée par ce texte est caduque et *a fortiori* désormais sans objet puisqu'il n'existe plus de référence à une quelconque méthodologie spécifique dans l'arrêté du 26 août 2011.

En réalité, **l'illégalité de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 doit entraîner par voie de conséquence celle de l'illégalité de l'article 29 de l'arrêté du 23 janvier 1997, en tant qu'il lui est indissociablement lié.** À défaut, la situation créerait un vide juridique source d'insécurité tant pour le développement éolien que pour l'encadrement de ses conséquences environnementales, dès lors qu'il n'existerait aucune réglementation acoustique applicable aux éoliennes.

2.2. En second lieu, si certaines décisions de justice tâchent de contourner la difficulté tirée de l'absence d'invocabilité d'une quelconque norme NF S 31-114 à valeur réglementaire en indiquant que son recours résulterait de bonnes pratiques telles qu'explicitées dans le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts* établi par le ministère de l'environnement, cette évocation ne saurait en aucun cas suffire à satisfaire la cour.

En effet, d'abord, il ne s'agit que d'une simple recommandation qui ne peut en tant que telle recevoir aucune valeur impérative.

Ensuite, sur le fond, pour que cette recommandation soit légitime à cautionner le recours systématique au P^R NF S 31-114, il faudrait que le document qui la comporte contienne des indications précises et étayées sur les raisons qui le conduisent à considérer cette norme comme viable et pertinente.

Ce sans quoi une méthode acoustique citée dans un guide ou utilisée hors cadre réglementaire, ne peut être admise faute d'évaluation environnementale préalable démontrant son innocuité et réfutant la présomption de nocivité de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Du reste, les juridictions qui s'emploient à ce raisonnement prennent pour postulat l'inapplicabilité de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans sa version d'origine au cas de l'industrie éolienne ; or, comme il l'a été démontré, cette référence est sans emport dès lors que l'exception d'illégalité l'atteint par voie de conséquence.

Et même si, d'ailleurs, l'exclusion de la norme NF S 31-010 subsistait, on se trouverait sans norme de référence et les promoteurs devraient prouver l'innocuité de leur projet en utilisant une méthode éprouvée par le processus d'évaluation environnementale.

De telle sorte qu'en l'état, **toute référence hors cadre réglementaire au P^R NFS 31-114, outre son caractère illégal en raison des vices susdits, constituerait une régression environnementale** prohibée par rapport au droit commun des installations classées qui sont soumises à la NF S 31-010, plus rigoureuse et fidèle à la réalité des types d'incidences sonores qui peuvent être sources de nuisances pour la santé humaine et la commodité du voisinage.

En définitive, que l'on considère la version actuelle de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011, désormais vidée de toute méthodologie acoustique opposable, ou que l'on examine les versions antérieures à la lumière de leur illégalité manifeste, **aucun fondement réglementaire ne peut aujourd'hui justifier l'usage du projet de norme P^R NF S 31-114** comme outil exclusif ou principal d'évaluation des impacts acoustiques d'un parc éolien.

En s'y référant pourtant quasi exclusivement, **l'étude d'impact a méconnu tant les exigences légales de l'évaluation environnementale que les principes de précaution et de prévention applicables aux installations classées**. L'arrêté préfectoral ayant entériné cette approche, il est, ce faisant, entaché d'illégalité.

II. SUR LES VICES AFFECTANT L'ÉTUDE ACOUSTIQUE

Indépendamment de la question des assises normatives de la méthode de mesure utilisée pour la réalisation de l'étude acoustique (*Pièce 7*), cette dernière apparaît grevée d'inexactitudes, insuffisances et omissions qui entachent *a fortiori* l'arrêté en litige d'illégalité.

En premier lieu, l'étude acoustique souffre d'un biais manifeste tenant à la période très réduite et mal choisie de mesurage du bruit ambiant.

L'état initial repose uniquement sur une campagne de mesures s'étendant « *du 1er au 27 mars 2018* » (page 8).

Cette période, qui correspond à la toute fin de l'hiver, est particulièrement inadaptée pour caractériser de manière représentative les ambiances sonores naturelles du secteur concerné.

En effet, plusieurs facteurs objectifs contribuent à faire de cette période l'une des moins sonores de l'année :

- à cette époque, la végétation est encore largement dépourvue de feuilles, ce qui réduit les frottements liés au vent ;
- l'activité agricole est encore peu développée, notamment les travaux de labour, moisson, fenaison ou traitements mécaniques ;
- enfin, la fréquentation touristique est quasi nulle, de même que les usages de plein air (fenêtres fermées, absence de vie sociale en extérieur, etc.).

Or ces éléments constituent autant de sources sonores d'origine humaine ou naturelle, qui participent, en saison, à élever les niveaux sonores de fond (les fameux *bruits résiduels*).

En se limitant à une période hivernale, l'étude prend donc pour référence une

ambiance sonore artificiellement atténuée, ce qui a pour effet mécanique de surévaluer la marge réglementaire de bruit admissible pour le projet éolien.

En effet, la réglementation applicable à ce jour (arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées), aussi critiquable soit-elle, prévoit que le fonctionnement d'un parc éolien ne doit pas provoquer, chez les riverains, une émergence sonore supérieure à 5 dB en période diurne et 3 dB en période nocturne par rapport au bruit ambiant existant.

Autrement dit, plus ce bruit ambiant est mesuré bas, plus l'écart maximal autorisé entre le bruit du projet et le bruit de fond est réduit. À l'inverse, si le bruit ambiant est mesuré artificiellement haut, le projet peut générer davantage de nuisances sans être considéré comme non conforme.

Dès lors, en prenant comme référence une ambiance hivernale affaiblie, l'étude ménage artificiellement des conditions favorables au projet : elle donne à croire que les niveaux de bruit liés au fonctionnement des aérogénérateurs s'inscriront dans les tolérances légales, alors qu'ils pourraient parfaitement les dépasser si le bruit de fond réel, en saison, s'avérait supérieur à celui mesuré. Ce choix méthodologique n'est ni explicité ni justifié dans le rapport, ce qui pose un problème de sincérité.

Par ailleurs et comme conséquence logique, l'étude ne contient aucune donnée relative à la période printemps-été, alors même qu'il s'agit de la saison où les riverains sont les plus exposés au bruit : les fenêtres sont plus souvent ouvertes, la vie sociale s'organise davantage en extérieur, et les phénomènes de propagation du son peuvent varier (effet de réverbération, vents ascendants, stabilité atmosphérique nocturne).

Cette omission est d'autant plus regrettable que les phénomènes de gêne acoustique sont plus intenses en période de repos estival, lorsqu'ils perturbent le sommeil, la détente ou la vie familiale.

En dissimulant ainsi cette réalité derrière une campagne hivernale unique, l'étude prive le public et l'autorité environnementale d'une information honnête et complète sur les nuisances sonores potentielles du projet.

En deuxième lieu, l'étude acoustique présente une restriction excessive dans la définition des classes météorologiques homogènes, pourtant essentielles à une modélisation réaliste et conforme aux prescriptions réglementaires.

Plus précisément, le rapport ne retient que deux situations-types pour évaluer le fonctionnement acoustique du parc : une situation diurne et une situation nocturne, toutes deux rattachées :

- à une seule direction de vent, le secteur sud-ouest, défini comme [180°–240°] (page 10) ;
- et, comme il l'a été vu, à une seule période de l'année, à savoir l'hiver.

Ce choix soulève plusieurs objections de fond.

D'abord, l'étude ignore purement et simplement les effets de saison sur la propagation du son, en se concentrant exclusivement sur les conditions hivernales.

Certaines conditions favorisant une diffusion accrue des sons à longue distance, courantes lors des nuits claires et calmes de printemps ou d'été, et qui sont précisément celles où les nuisances éoliennes sont perçues comme les plus intrusives par les riverains, sont ainsi purement ignorées.

En ne modélisant que les deux classes susmentionnées, l'étude s'exonère du soin de tester les configurations les plus défavorables.

En d'autres termes, l'étude élude les situations problématiques, sans s'en justifier.

En troisième lieu, l'étude acoustique recourt de manière excessive à des extrapolations théoriques pour simuler les niveaux sonores produits par les éoliennes à leur régime de fonctionnement maximal, c'est-à-dire pour des vitesses de vent comprises entre 8 et 10 m/s.

Plus précisément, l'étude répète à l'envi (pages 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28) :

« Les niveaux retenus pour les vitesses de 8 à 10 m/s à Href=10m sont issus d'extrapolations réalisées à partir des niveaux sonores mesurés aux vitesses de vent inférieures et des caractéristiques du site. Ces extrapolations sont basées sur des hypothèses forfaitaires. »

Ce choix méthodologique concerne précisément la plage de fonctionnement la plus critique du parc éolien, à savoir celle où les aérogénérateurs tournent à pleine puissance et où les émissions sonores sont les plus élevées.

En s'abstenant de mesurer empiriquement les ambiances sonores réelles pour ces vitesses de vent, l'étude évite d'affronter les situations les plus bruyantes, là où les risques de dépassement des seuils réglementaires sont les plus élevés.

De plus, le recours à des « *hypothèses forfaitaires* », non détaillées dans le rapport, interroge d'autant plus qu'aucune incertitude n'est associée aux niveaux ainsi calculés.

Cette absence totale de transparence est d'autant plus problématique qu'elle concerne la zone de fonctionnement la plus sensible, tant pour les habitants que pour l'exploitant : en cas de non-conformité, ce sont précisément les plages de vent fort qui devront être bridées.

Le public et l'administration sont donc mis devant des résultats théoriques, lissés, sans possibilité d'en apprécier la fiabilité ni les limites.

En quatrième lieu, les choix méthodologiques opérés par l'auteur de l'étude acoustique révèlent une orientation problématique qui affaiblit la portée de ses

conclusions.

En effet, dès la page 7 du rapport, celui-ci précise en effet que l'étude « *vise à valider la faisabilité technique et économique du projet, et non à définir de manière exhaustive l'ensemble des conditions possibles* ».

Cette déclaration, pour le moins explicite, confirme que le parti pris de l'étude n'est pas d'examiner les impacts acoustiques du projet de manière exhaustive ou prudente, mais de confirmer la faisabilité du projet selon des conditions moyennes, choisies a priori.

Une telle démarche est doublement contestable.

D'une part, elle trahit l'objectif fondamental d'une étude d'impact environnemental, qui n'est pas de valider un projet déjà ficelé, mais d'en évaluer objectivement les effets, dans une approche précautionneuse et transparente.

D'autre part, en limitant volontairement l'analyse aux « situations courantes », l'étude exclut de son périmètre les scénarios les plus défavorables, ceux qui, précisément, présentent les plus grands risques de nuisance pour les riverains, en particulier la combinaison entre vents dominants, stabilité atmosphérique nocturne et activités humaines réduites.

L'auteur admet d'ailleurs expressément en page 34 qu'il n'est « *pas possible de conclure de manière catégorique sur la conformité de l'installation* ».

Une telle réserve, aussi radicale que désinvolte, devrait suffire à disqualifier le document comme base solide pour l'information du public ou la décision de l'administration.

Elle révèle que l'étude n'apporte aucune garantie ferme sur la compatibilité du projet avec les seuils réglementaires.

En cinquième lieu, l'étude acoustique du projet de parc éolien en litige présente une carence manifeste en ne prenant aucunement en compte les effets cumulés avec d'autres installations sonores existantes ou autorisées à proximité, notamment d'autres parcs éoliens.

Cette carence, qui constitue une méconnaissance des exigences de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, a récemment été reconnue et sanctionnée par le Conseil d'État (CE, 2 mai 2025, n° 491871), qui a considéré, dans le cas d'un projet éolien, que « *les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 [...] n'ont ni pour objet ni pour effet d'exclure de la mesure du niveau de bruit ambiant la prise en compte des nuisances sonores émanant d'installations classées voisines exploitées par des personnes distinctes du pétitionnaire* ».

Or, dans l'étude ici critiquée, il est expressément affirmé (page 5) :

« Aucun parc éolien n'est actuellement présent sur la zone, dans un rayon de 3 km. Aucun effet cumulé de différents parcs éoliens n'est donc à considérer dans la zone d'étude. »

Une telle affirmation est pour le moins surprenante, sinon trompeuse, dès lors qu'il est de notoriété publique — et rappelé par la MRAe elle-même (**Pièce 2**, page 21) — que pas moins de cinq parcs éoliens existants ou autorisés sont localisés dans un rayon de 10 km autour du projet d'Ichy.

Plus précisément, la première éolienne du parc Gâtinais I est située à seulement 4,16 km de l'éolienne E1 du projet en litige.

De même, la version actualisée du parc Gâtinais III (dont l'autorisation préfectorale date du 12 mars 2024), prévoit des éoliennes de 180 m de haut dont l'une, E7, se situe à 4,58 km de l'E1 du projet d'Ichy.

Ces distances, très inférieures au seuil arbitraire de 10 km retenu dans d'autres projets et bien sûr au seuil de 3 km énoncé ici, démontrent que les effets croisés sur le plan sonore ne peuvent être exclus.

À l'échelle des lieux de vie concernés, notamment Ichy, Arville et Charmoy, il est manifeste que ces communes se trouvent prises en étau entre, d'une part, le projet en litige, et d'autre part les parcs Gâtinais I et III : elles sont situées à moins de 2,5 km de l'un ou l'autre de ces ensembles éoliens.

L'étude, en outre, se focalise sur les projets éoliens là où l'analyse des effets cumulés doit impliquer tout type d'installation ou d'activité qui implique des émanations sonores.

En tout état de cause, cette distance de 3 km, arbitrairement retenue comme seuil d'exclusion, ne repose sur aucun fondement juridique ni scientifique.

Les effets sonores des installations éoliennes, notamment en ce qui concerne les infrasons et les modulations d'amplitude, peuvent porter au-delà de ce périmètre, surtout en zone rurale peu bruitée.

Ce défaut d'analyse compromet gravement l'appréciation de l'impact cumulé, tant pour le public que pour l'autorité environnementale, alors au demeurant que le secteur du Gâtinais est déjà largement concerné par la multiplication des projets éoliens.

Cette lacune, s'ajoutant aux autres, compromet nécessairement la compréhension des enjeux réels du projet par le public et l'administration.

Section 4. SUR LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

L'article L. 181-3 du code de l'environnement prévoit que « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* »

L'article L. 511-1 auquel il renvoie expose :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Les requérants entendent démontrer les atteintes aux intérêts visés par ce texte, s'agissant tout particulièrement des impacts sur le patrimoine (**A.**) et des effets d'encerclement induits par le projet (**B.**).

I. SUR L'IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

A. Sur le cadre juridique applicable

1. En droit, le paysage est défini à l'article L. 350-1 A du code de l'environnement en ces termes :

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques. »

Cette définition reprend celle de la convention européenne du paysage signée sous l'égide du Conseil de l'Europe à Florence le 20 octobre 2000 et dont l'article 5 définit le paysage comme « *composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité* ».

2. En matière d'installation classée, outre l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'atteinte, par le projet litigieux, à la qualité paysagère du milieu dans lequel il est prévu d'être implanté, ainsi qu'aux sites et monuments est également sanctionnée par les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs

dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

3. Pour apprécier si un projet de construction porte atteinte, en méconnaissance des dispositions précitées, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur ce site (CE, 13 juillet 2012, *Association Engoulevent*, n° 345970).

Plus précisément, « *il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents et notamment, le cas échéant, la covisibilité du projet avec des bâtiments remarquables, quelle que soit la protection dont ils bénéficient par ailleurs au titre d'autres législations* » (CE, 22 septembre 2022, 455658 ; CAA Marseille, 23 février 2023, 21MA03981 ; CE, 24 mars 2023, n° 460474). Il s'infère notamment de cette décision que l'impact sur le patrimoine ne se limite pas au périmètre de protection légale, mais doit être apprécié par la prise en compte de l'ensemble des facteurs qui concourent à engendrer un impact excessif.

Le préfet est tenu de refuser une autorisation environnementale portant sur une installation classée si le projet est, notamment, de nature à porter atteinte à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ou à la conservation des sites et des monuments et si aucune mesure ne peut prévenir cette atteinte (CE, 20 avril 2005, *Société des Sablières et Entreprises Morillon-Corvol*, n° 246690).

Les cas d'annulation d'autorisation (ou de rejets de recours contre les refus préfectoral) sont régulièrement motivés par la perturbation de la perception visuelle des lignes paysagères environnantes lorsqu'elles présentent une certaine typicité (CAA Lyon 30 juin 2020, 18LY00931 et 18LY00934 ; CAA Bordeaux, 18 février 2020, n° 18BX00738).

Le juge recherche notamment l'existence et le nombre de points de vue depuis lesquels ces repères visuels seraient altérés (CAA Bordeaux, 10 mars 2020, 17BX03031). L'intérêt d'un paysage se trouve ainsi accru lorsqu'il offre un ou plusieurs points de vue panoramiques à 360 degrés (CAA Nantes, 12 février 2021, 20NT02661).

Le juge recherche également l'existence d'effets de surplomb et de phénomènes d'écrasement susceptibles de porter une atteinte significative aux paysages et au voisinage (CAA Nantes, 20 juillet 2021). De tels effets peuvent être pénalisants lorsque, accentués par le relief, les projets ils amplifient les impacts paysagers (CAA Nantes, 26 mai 2021, n° 20NT00665).

Il mesure, ce faisant, **l'impact visuel depuis les sites remarquables des alentours** qui relèvent du patrimoine naturel ou culturel (CAA Nantes, 10 janvier 2020, *communes de Neuvillalais et de Mézières-sous-Lavardin*, 18NT03778 ; CAA Bordeaux, 4 décembre 2018,

16BX04024), l'un étant indissociable de l'autre (*CAA Nantes, 14 décembre 2021, 20NT02751*).

C'est tout l'esprit de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme qui, parmi les atteintes qu'il évoque, vise celles au « caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » autant qu'à la « conservation des perspectives monumentales. »

Précisons que la présence d'infrastructures n'est pas en soi de nature à faire relativiser l'intérêt d'un paysage : le juge administratif doit pouvoir retenir la présence de motifs permettant des effets de filtres et d'écran qui ont pour conséquence d'en atténuer la perception (*CAA Bordeaux, 16 novembre 2021, 19BX02695*).

Se dessine ainsi une distinction entre :

- Des paysages d'intérêt jugé relatif, par exemple lorsqu'ils présentent des reliefs peu marqués, lorsqu'ils sont dominés par l'agriculture et déjà imprégnés de l'activité humaine (v. par ex. *CAA Lyon, 17 juin 2021, 18LY03461*), ou encore lorsque le motif éolien y est déjà récurrent (v. par ex. *CAA Lyon, 28 janvier 2021, 18LY03099*) ;
- Des paysages d'intérêt sensible, marqués par des motifs emblématiques, ou leur caractère peu ou pas anthropisé (*CAA Lyon 30 juin 2020, 18LY00931 et 18LY00934, précité*), ou même représentant simplement un « environnement rural préservé » (*CAA Lyon, 4 mars 2021, n° 19LY00022*), ou encore leur caractère pittoresque notamment marqué par des reliefs variés (*CAA Lyon, 17 novembre 2020, Association Chazelles l'Écho Environnement, 18LY02220*), auquel cas un projet sera jugé plus sévèrement à mesure qu'il aura pour effet de « transformer de façon significative l'ambiance paysagère initiale » (*CAA Nantes, 2e ch., 21 octobre 2022, n° 21NT01280*).

4. S'agissant de l'impact spécifiquement patrimonial, il est tout autant de nature à justifier l'invalidation d'un projet éolien en cas de covisibilité sur un bien ou de visibilité depuis ce bien (v. par ex. *CAA Nancy, 11 avril 2024, 21NC00030*), étant précisé que seul le caractère remarquable de ce bien doit être pris en compte indépendamment de l'existence ou non d'une protection au titre des Monuments historiques (*CE, 24 mars 2023, n° 460474*).

Sur ce point, sont aussi bien pris en compte les cas de *visibilité* que les cas de *covisibilité*.

La **visibilité** se définit dès lors qu'un observateur a la possibilité de voir tout ou partie des éoliennes d'un parc depuis un espace donné (champ de visibilité).

Elle peut être plus ou moins prégnante, en fonction du degré de perception de l'élément au sein d'un ensemble paysager. Cette prégnance s'apprécie alors selon le rapport d'échelle que l'élément entretient avec le paysage.

En particulier, l'échelle d'un parc est donnée par deux éléments : la dimension de l'espace

perçu et la présence dans cet espace d'étalons visuels à l'échelle humaine qui permettent de comparer les grandeurs par rapport à une échelle habituelle.

La **covisibilité**, quant à elle, désigne la situation de concurrence visuelle entre le patrimoine et un élément du paysage.

Elle s'apprécie dès lors qu'elle est constatable à l'œil nu (CE, 5 juin 2020, n°431994).

5. Il est à noter que le Conseil d'État a rappelé, si ce n'est consacré, la nécessité de tenir compte de la dimension patrimoniale immatérielle des unités paysagères en jeu (CE, 6-5 chr, 4 octobre 2023, n° 464855) :

« Pour l'application de ces dispositions, le juge des installations classées pour la protection de l'environnement apprécie le paysage et les atteintes qui peuvent lui être portées en prenant en considération des éléments présentant, le cas échéant, des dimensions historiques, mémorielles, culturelles et artistiques, y compris littéraires. »

Le rapporteur public, Monsieur Nicolas AGNOUX, dont les conclusions ont été suivies, rappelait que cette prise en compte multifactorielle était rendue nécessaire par la prise en compte de la notion de paysage davantage comme le fruit d'une perception collective qu'une donnée scientifique au sens premier du terme :

« Comme l'expliquait Guillaume Odinet dans ses conclusions sur l'affaire SCI des sables du 14 juin 2021, aux tables, au sujet des dispositions propres au code de l'urbanisme, il ne s'agit pas tant, à travers la protection des paysages que ces législations instituent, de protéger une réalité qu'un fait social, c'est-à-dire une perception collectivement partagée d'un morceau de territoire. »

Ces considérations justifient par exemple la préservation de sites dépourvus de toute caractéristique physique remarquable mais relevant de « lieux de mémoires », par exemple pour les lieux de combat de la première guerre mondiale. »

Il s'agit alors, en matière paysagère, de s'attacher à la **« perception collective partagée de l'intérêt des lieux »**.

B. Sur les atteintes portées par le projet en litige

Le projet en litige affecte l'environnement en altérant significativement le paysage et en créant des covisibilités importantes avec le patrimoine bâti qui s'y insère en autant de points d'appel visuels.

1. Sur l'unité paysagère en jeu

1.1. Sur la spécificité paysagère du Gâtinais et des buttes-témoins

1.1.1. Le projet éolien d'Ichy s'inscrit au cœur du plateau agricole du Gâtinais, lequel, marqué par des ondulations de relief qui le distinguent du plat pays beauceron, s'étire

sans véritable rupture topographique jusqu'aux lisières forestières (essentiellement le massif de Fontainebleau) et aux vallées (Loing, Essonne) qui l'encadrent plus loin.

Au sein de ce paysage relativement uniforme émergent localement les Monts du Gâtinais, une série de modestes buttes résiduelles, ou *buttes-témoins*, qui rompent la planéité des lieux et marquent la toponymie locale (buttes de Rumont, Fromont, Avriilmont, cette dernière étant à 2 kilomètres de la ZIP).

Ce faisant, comme le décrit l'Atlas des Paysages de Seine-et-Marne (**Pièce 23**), ces éminences, bien que modestes pour s'élever de 30 à 40 mètres au-dessus du niveau du plateau, « *un événement important tout en procurant des points de vue remarquables sur l'ensemble du plateau* » (page 233, cité dans l'avis de la MRAe).

Historiquement, plusieurs villages se sont implantés au sommet de ces buttes (Rumont, Fromont, Burcy notamment).

Ils forment ainsi autant de repères paysagers visibles de loin et de belvédères à 360° sur la mer de champs.

Ces buttes modestes confèrent au Gâtinais sa respiration et son identité, en introduisant du relief dans la plaine et en servant de points d'appel visuels d'une réelle valeur pittoresque.

La ZIP se situe en outre en lisière du Parc naturel régional du Gâtinais français, ce qui fait observer par la MRAe (**Pièce 2**, page 15) :

« Le PNR du Gâtinais français, qui jouxte le site d'implantation (au nord), constitue un espace remarquable présent au sein de l'aire d'étude rapprochée (ZIP + tampon de deux kilomètres). »

Or, son plan de gestion, le PNR identifie les éléments paysagers remarquables dont la sauvegarde est prioritaire.

En particulier, les buttes-témoins des Monts du Gâtinais sont considérées comme des entités paysagères sensibles de premier ordre.

Le PNR a notamment édité un « Atlas de l'éolien » (**Pièce 24**) qui repère les zones sensibles exposées au déploiement de cette industrie et qui confère aux buttes une « *sensibilité majeure* » (page 11) :

Entités paysagères sensibles	/	(dérogatoire) Buttes témoins du Gâtinais, en référence à l'atlas des paysages de Seine-et-Marne (dérogatoire)
------------------------------	---	--

Concrètement, cela signifie que ces buttes et leurs abords immédiats sont cartographiés en zone rouge d'extrême sensibilité, impliquant qu'aucune implantation d'éolienne n'y est souhaitable (cf. avis de la MRAe, page 19, note 23).

Ces prescriptions traduisent la volonté de préserver le cœur paysager du Gâtinais, à savoir ses buttes emblématiques coiffées de villages, ses coteaux et cuestas marquant la rupture de plateau, ainsi que les perspectives lointaines associées.

Les documents officiels confirment que la préservation de ces éléments naturels saillants est un enjeu paysager majeur du territoire.

En d'autres termes, toute altération de la silhouette de ces reliefs ou de leur lisibilité dans le paysage est perçue comme une atteinte significative à l'identité du Gâtinais.

1.1.2. Ce faisant, le secteur d'Ichy présente des caractéristiques paysagères qui le rendent particulièrement sensible à l'implantation d'éoliennes de grande hauteur. D'une part, le caractère très ouvert du plateau offre peu de confinement visuel, qui rendraient visibles des éoliennes à des kilomètres, au risque de dominer un paysage jusque-là horizontal et homogène.

D'autre part, la présence des buttes du Gâtinais à proximité immédiate confère au site une identité forte qu'il convient de ménager : ces collines, modestes mais rares dans ce paysage, sont des points focaux naturels et jouent un rôle paysager structurant, que des éoliennes pourraient concurrencer ou écrêter visuellement.

Les orientations prises par le PNR du Gâtinais et les études paysagères de référence convergent pour souligner la haute sensibilité paysagère du secteur : les Monts du Gâtinais et le rebord de plateau constituent des zones d'où tout projet éolien doit être écarté ou rigoureusement encadré.

En cela et en définitive, la MRAe conclut (page 19) :

« Les principaux enjeux paysagers sont présentés dans une carte de synthèse (cf figure 14). Les micro-reliefs (buttes-témoins et cuesta), sont identifiés par l'atlas des paysages de Seine-et-Marne²² et l'atlas éolien du PNR du Gâtinais français, qui jouxte le site au nord, comme des éléments paysagers remarquables dont la préservation représente un des enjeux paysagers forts du territoire. Cet enjeu est bien appréhendé par l'étude d'impact et l'étude paysagère. »

1.2. Sur les atteintes portées au paysage

2.1. Au vu de ce qui précède, le projet éolien en litige, par ses caractéristiques et son implantation, **est de nature à porter une atteinte majeure à l'unité paysagère spécifique du Gâtinais**, et tout particulièrement à ses éléments les plus structurants que sont les buttes-témoins et les horizons ouverts du plateau.

Les éléments versés aux débats convergent en effet pour attester que cette unité paysagère est l'une des plus sensibles du département (cf. *supra*), tant par sa composition morphologique que par la perception qu'en ont ses habitants et visiteurs.

D'un point de vue topographique, c'est précisément le relief du pays, subtil mais

structurant, que les éoliennes projetées viendraient concurrencer, sinon écraser visuellement.

Leur implantation en ligne, dans un secteur dénué de lisières ou d'effets de masque, et leur hauteur exceptionnelle (165 mètres en bout de pale) les rendent particulièrement saillantes dans le paysage.

Elles introduiraient une verticalité industrielle massive au sein d'un espace dont la valeur tient justement à l'horizontalité douce du relief, ponctuée par ces seuls signaux paysagers naturels.

L'étude paysagère elle-même ne peut ignorer cette problématique.

Indépendamment des conditions « esthétisantes » des photomontages réalisés, plusieurs points de vue illustrent le caractère invasif du motif éolien provoqué par le projet.

Dès le point de vue n° 6 (*Pièce 8*, page 53), le dossier admet que la scène « *longe la cuesta* » et concède un « *rapport d'échelle entre les éoliennes et les buttes défavorable aux collines* ».

Il tente, en vain, de minimiser l'effet d'écrasement au motif que le projet « *souligne avec le relief les lignes de fuite de la perspective* ».

L'élégance des tournures ne saura masquer la réalité : le photomontage montre cinq mâts de 165 mètres en bout de pale dominant la crête la plus élevée, créant une ligne artificielle sensiblement plus haute que la butte et captant le regard.



C'est bien l'essence même du risque de concurrence visuelle et d'écrasement paysager que l'atlas des paysages cherche à éviter.

Le point de vue n° 5 (page 78), pris depuis la RD 4 et illustrant la vue dans un « *lieu de découverte de la plaine depuis la cuesta sur l'itinéraire Larchant-Puiseaux* », illustre la même problématique.

Si le photomonteur estime que « *malgré la proximité du parc éolien avec la cuesta, il n'y a pas d'effet d'écrasement* », force est de constater que la synthèse visuelle place la ligne d'éoliennes à la hauteur de la corniche voire au-delà :



*Vue illustrant la transition cuesta-plaine où prennent place les éoliennes.
(la coupure centrale est due à un mauvais découpage des deux parties du photomontage imputable à son auteur qui ne l'a pas correctement tronqué).*

Les mâts apparaissent effacer la transition entre relief et plaine et produisent un horizon artificiel continu.

Le point de vue n° 17, pris depuis la RD 27 à l'approche de Bromeilles depuis Puiseaux (page 62), revendique une insertion du projet sans gêne avec les buttes-témoins :

« Le projet éolien est en co-visibilité avec Bromeilles. Toutefois, il est clairement positionné dans la plaine et garde une grande distance au motif paysager. La proximité avec les buttes-témoins n'est pas gênante. Il présente un nouveau point d'appel à l'échelle du paysage où l'horizon est libre d'autres parcs éoliens sur la plus grande partie. »

Toutefois, on y voit la file des aérogénérateurs traverser l'intervalle laissé libre entre deux buttes, refermant l'ouverture paysagère qui permettait d'apprécier l'alignement des collines.

Le point de vue n° 24 (page 32), plus explicite encore, est pris depuis la sortie de Grangermont sur la cuesta elle-même.

Il révèle nettement la miniaturisation des « *points d'appel emblématiques (clocher tors à Puiseaux et l'église de Bromeilles)* », qu'il pardonne toutefois au motif que le rapport d'échelle resterait cohérente.

La hiérarchie naturelle relief/plaine apparaît néanmoins bien troublée dès lors que les buttes-témoins sont regardées depuis un point haut : le relief paraît rapetissé, miné par la taille des rotors.

En l'état, le carnet montre donc que :

- les lignes d'éoliennes se superposent ou se substituent à la ligne de crête des buttes-témoins ;
- la perception de la chaîne des reliefs est fragmentée ou aplatie ;
- la transition plaine/relief, marqueur identitaire du Gâtinais, perd sa lisibilité.

2.2. Ces effets ont valu de vives critiques, partagées à la fois par la MRAe (***Pièce 2***) et, fait notable, par le Parc naturel régional du Gâtinais français lui-même.

Une telle convergence mérite d’emblée d’être soulignée avec force, dès lors qu’il est rare qu’un PNR prenne position de manière aussi nette contre un projet éolien, ce qui traduit ici une alerte sérieuse sur les atteintes portées au paysage.

2.2.1. La MRAe, dans son avis du 13 avril 2023 (*Pièce 2*), identifie sans ambiguïté la haute valeur paysagère du secteur d’implantation.

Elle rappelle que les micro-reliefs que constituent les buttes-témoins et la cuesta sont désignés par l’atlas des paysages de Seine-et-Marne et l’atlas éolien du PNR comme des éléments paysagers remarquables dont la préservation représente un des enjeux paysagers forts du territoire (cf. *supra*, 1.).

Elle constate par ailleurs que le projet s’insère dans un tissu paysager déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens, ce qui renforce les effets cumulatifs d’artificialisation et de saturation paysagère.

2.2.2. Mais c’est aussi et tout particulièrement la prise de position du Parc naturel régional du Gâtinais Français qui marque un tournant dans l’analyse de ce projet.

En sa qualité de garant de l’identité paysagère du territoire, et sous l’égide de sa mission préventive de préservation de l’intérêt des sites qu’il recouvre, le PNR a exprimé une opposition ferme et documentée contre le projet.

Dès le 2 décembre 2019, soit à un stade précoce de la procédure, le président du Parc adresse un avis défavorable formel au porteur de projet (*Pièce 26*), fondé sur une analyse circonstanciée des enjeux paysagers.

L’avis indique clairement :

« Considérant que les covisibilités sont fortes sur ce paysage ouvert, duquel ressortent des buttes-témoins qui dominent le plateau et dont les vues sont remarquables.

Considérant que ce projet est situé au sein de la zone de sensibilité majeur des buttes témoins du plateau Gâtinais sud de l’atlas éolien de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

Considérant que ce projet est situé au sein de la zone de vigilance autour du massif forestier de Fontainebleau de l’atlas éolien du Parc »

Cette motivation, essentielle, confirme que le PNR ne considère pas le secteur d’Ichy comme neutre ou banalisé, mais comme un espace d’exception intégré dans l’unité paysagère du Gâtinais.

L’avis poursuit en soulignant que la zone du projet figure en zone de vigilance élevée dans l’atlas éolien du Parc, élaboré par le Groupe de travail Urbanisme dans le cadre de la révision de la Charte du PNR.

Il s’agit donc d’une désignation officielle, délibérément inscrite dans le document phare

de planification paysagère de l'éolien à l'échelle du Gâtinais, signal puissant d'une incompatibilité rédhibitoire avec l'implantation du projet en litige.

L'avis défavorable s'accompagne également d'un rappel essentiel que le Parc, engagé dans la valorisation de ses paysages, œuvre à l'inscription du massif forestier de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO, ambition territoriale de long terme qui suppose le respect des continuités paysagères entre les grands ensembles forestiers, les buttes du Gâtinais et le plateau.

Or le projet d'Ichy, placé en lisière immédiate du PNR, viendrait compromettre cette dynamique en altérant les interfaces visuelles naturelles.

Cette position, déjà d'une rare fermeté dans le cadre d'une instruction environnementale, sera amplifiée par le vote, le 25 mars 2025, d'une motion formelle d'opposition par le Comité syndical du Parc (***Pièce 25***).

Ce type de délibération solennelle n'est adopté qu'avec parcimonie, et uniquement pour des projets considérés comme gravement attentatoires aux objectifs fondamentaux du PNR.

La motion dénonce la fragilité croissante du paysage du Gâtinais face à l'effet de saturation provoqué par la multiplication des projets éoliens.

Elle rappelle que le projet d'Ichy est implanté dans une zone qui figure, dans les documents du Parc, en zone de sensibilité majeure, et que son implantation menace directement l'équilibre paysager recherché entre buttes-témoins, grands champs ouverts et villages perchés.

Et de confirmer que le projet rompt l'unité de la plaine et banalise un secteur reconnu pour sa valeur identitaire.

2. Sur l'église de Bromeilles

2.1. Sur la valeur patrimoniale de l'édifice

Il ressort des éléments du dossier que le projet entrerait en pleine covisibilité avec l'église de Bromeilles.

Cette église, entièrement classée depuis le 22 octobre 1913, est d'une remarquable cohérence historique et architecturale puisqu'elle a été intégralement construite au XIII^e Siècle.

Elle se distingue par son unité architecturale et sa position stratégique sur une colline — l'une des buttes-témoin qui font l'identité du paysage gâtinais, ce qui en fait un repère visuel majeur.



Son architecture médiévale, remarquablement préservée, témoigne d'une cohérence stylistique rare. Le vaisseau a été intégralement construit au XIII^e siècle et la nef unique, prolongée par une abside en cul-de-four, illustre la sobriété et l'élégance des constructions religieuses de cette époque.

Le clocher-porche, élément emblématique de l'église, domine la région et est visible depuis des points de vue éloignés. Ayant valu à l'église le surnom de « Mont-Saint-Michel du Gâtinais »³ en raison de sa prestance et de sa localisation dominante, ce clocher constitue un exemple remarquable de l'intégration harmonieuse d'un édifice religieux dans son écrin paysager.

2.2. Sur les atteintes visuelles portées au monument

En dépit de cette richesse patrimoniale, plusieurs photomontages versés dans le dossier d'étude d'impact (***Pièce 9***) démontrent que le projet d'implantera d'une manière peu lisible et prégnante sur le tissu urbain du bourg de Bromeilles, en covisibilité avec l'église qui en est le point d'appel visuel.

³ Voir en particulier [ce lien](#).



Exemple du photomontage n° 21 (Pièce 9, page 85).

Il en va tout autant du point de vue n° 15 qui révèle que, également depuis l'entrée Ouest de Bromeilles, les éoliennes apparaîtront en covisibilité en coiffant le bourg de Bromeilles par le motif dynamique de la rotation des pales (page 155) :



Il en ressort que l'église de Bromeilles, point culminant et emblématique du paysage gâtinais, serait directement concurrencée par une série de machines industrielles dont la hauteur (165 mètres) excède de loin celle du clocher.

Le déséquilibre d'échelle est manifeste : le regard ne saurait plus s'arrêter sur le clocher comme point focal mais serait inexorablement attiré par les pales en mouvement, plus hautes, plus nombreuses, plus lumineuses la nuit.

La hiérarchie du paysage serait ainsi bouleversée.

Ces effets visuels sont excessifs.

3. Sur l'église de Puiseaux

3.1. Sur la valeur patrimoniale de l'église de Puiseaux

3.1.1. L'église Notre-Dame de Puiseaux constitue un édifice majeur du patrimoine

religieux et paysager du Gâtinais, en raison tant de sa valeur historique que de sa situation dominante et de sa silhouette singulière.



Son intérêt patrimonial est largement reconnu : classée au titre des monuments historiques dès 1862, elle incarne une forme rare d'accrétion historique au sein d'une même unité architecturale, fruit d'une construction étalée entre les XII^e et XIII^e siècles, qui lui confère une cohérence stylistique remarquable.

L'un des traits les plus emblématiques de cette église, et celui qui la rend immédiatement identifiable à grande distance, est sans conteste son clocher tors, réputé pour être le plus haut de France (66 mètres)⁴ et le second d'Europe après celui de Chesterfield en Angleterre.

Cette flèche hélicoïdale d'1/8^e de tour, vraisemblablement née d'un affaissement progressif du poinçon central à la suite d'un séchage défectueux du bois ou d'un sinistre structurel (incendie ou foudre), est devenue au fil des siècles un emblème visuel fort, tant pour les habitants que pour les visiteurs.

Sa régularité géométrique, inattendue dans une telle structure, et sa verticalité vrillée produisent une impression esthétique puissante. Elle confère à l'église une silhouette dynamique, qui tranche nettement avec la rectitude habituelle des clochers gothiques ou romans du bassin parisien.

Ce caractère unique est tel que la commune de Puiseaux est aujourd'hui adhérente de l'Association des Clochers Tors d'Europe, ce qui témoigne d'un attachement local fort à cette singularité architecturale et de son intégration dans un réseau patrimonial européen.

L'église elle-même, dans sa structure générale, est caractérisée par une nef unique et une abside en cul-de-four, dans la tradition des constructions du XIII^e siècle, marquées par

⁴ Voir [ce lien](#).

leur sobriété élégante.

Si son intérieur conserve un mobilier intéressant (porte Renaissance, buffet d'orgue de 1646, vitraux évoquant des visites royales), c'est surtout son élévation extérieure qui lui confère une valeur paysagère de premier plan.

Au niveau de sa place dans la morphologie urbaine de Puiseaux, érigée au cœur du bourg, elle occupe une position légèrement surélevée, à la lisière du plateau du Gâtinais, et constitue l'un des points de repère visuels les plus puissants du secteur. En effet, dans cette plaine relativement ouverte, ponctuée de buttes-témoins et de villages, le clocher tors de Puiseaux agit comme un signal dans le paysage, repérable de très loin, notamment depuis les voies d'accès et les pentes environnantes.

La verticalité du clocher, son esthétique exceptionnelle et sa notoriété en font un repère identitaire à l'échelle locale et régionale.

Il incarne, en somme, une forme d'ancrage territorial que peu de monuments ruraux peuvent revendiquer avec une telle intensité.

3.1.2. La sensibilité du site à toute forme de covisibilité intrusive est donc particulièrement élevée.

Toute altération de l'horizon autour du clocher, tout surgissement de verticalités concurrentes, risque de brouiller la lisibilité de cette silhouette singulière et de diluer son rôle de repère dans le paysage.

Dans un paysage comme celui du Gâtinais, dont la force repose sur un équilibre subtil entre horizontalité agricole, ponctuation des buttes et verticalité des édifices majeurs, la silhouette de l'église de Puiseaux joue un rôle structurant.

Elle contribue à la hiérarchisation naturelle du paysage, et toute compétition visuelle introduite par un élément d'origine industrielle menace cet ordre hérité.

3.2. Sur les atteintes visuelles portées au monument

Il ressort avec force du carnet de photomontages (*Pièce 8*) que l'église de Puiseaux se retrouvera en covisibilité permanente avec le motif éolien induit par le projet en litige.

Cette situation ne résulte ni d'un hasard de topographie, ni d'un effet de perspective ponctuel : elle procède au contraire d'une série de configurations visuelles notamment objectivées par les photomontages n° 24, 19 et 25, qui illustrent la visibilité continue, frontale ou latérale, du parc éolien depuis les principaux axes d'accès à la commune.

Le point de vue n° 24, pris depuis la RD 26 à la sortie de Grangermont, constitue l'un des plus significatifs en ce qu'il place le spectateur en surplomb sur l'ensemble de la vallée de Puiseaux et témoigne la force de la concurrence visuelle qui se jouera entre le clocher emblématique de l'église et le motif éolien (page 33) :



L'implantation ainsi retenue, pour le moins irrévérencieuse, étouffe littéralement le clocher qui se voit relégué sur un plan subsidiaire, au profit d'un alignement massif de cinq éoliennes en mouvement visibles de leur base jusqu'à leurs extrémités.

Le photomontage, qui plus est, est pris depuis un site d'observation naturel majeur, situé sur la corniche de la cuesta qui délimite la fin du plateau du Gâtinais et d'où s'ouvre une large perspective sur la mer de cultures et les villages implantés au bas de la pente.

L'église de Puiseaux, et plus précisément son clocher tors, s'en détachent nettement, avec cette dynamique verticale légèrement oblique qui en fait un point d'appel visuel immédiat dans l'horizontalité du paysage.

L'auteur de l'étude tente en vain de minimiser leur effet en estimant que le rapport d'échelle serait conservé. À l'évidence, il n'en est rien : les machines se déploient sur le même plan que l'église, et s'inscrivent dans une élévation supérieure au clocher qui marque le point culminant du bourg.

L'œil est donc saisi par deux verticalités superposées : la première, architecturale, fine, élancée, animée par une torsion remarquable ; la seconde, industrielle, répétitive, métallique, qui la dépasse de plusieurs dizaines de mètres.

Ce faisant, les éoliennes dominent le motif patrimonial au lieu de l'accompagner ou de le contourner, ce qui nuit gravement à la hiérarchie visuelle historique entre le village et son clocher, et constitue une altération manifeste de la lisibilité du site.

Le point de vue n° 19, capté depuis la RD 948 au sud de Puiseaux (page 47), illustre une autre dynamique paysagère tout aussi problématique.

Il ne s'agit plus ici d'un belvédère en surplomb, mais d'un axe de pénétration au cœur du bourg : l'automobiliste ou le visiteur approche frontalement du village et découvre sa silhouette dans l'axe de la route.



Sur le photomontage, les éoliennes s'inscrivent en prolongement de la trame bâtie du bourg.

Leur disposition linéaire crée un effet de trame régulière qui tend à effacer le caractère unique du clocher tors, relégué au sein d'un ensemble de verticalités concurrentes. La dynamique visuelle, qui devrait normalement conduire le regard vers la flèche vrillée, est ici captée par le mouvement circulaire des pales, renforcé par leur taille écrasante (165 mètres en bout de pale, contre 66 mètres pour le clocher).

Le point de vue n° 25, pris également depuis la RD 26 mais à l'approche directe du bourg, confirme le déséquilibre des caractéristiques organisationnelles du paysage (page 49) :



Il n'échappera à personne que d'importants silos agricoles prennent place en entrée de bourg et occupent le champ visuel sur une proportion autrement plus importante que le tissu bâti du bourg.

Cependant, du fait de son implantation, ce motif reste groupé et cantonné à une certaine distance du village qui conserve sa lisibilité.

Il en va tout autrement des éoliennes qui, de leur côté, colonisent exactement l'espace laissé entre les silos et le clocher tors, au moins de lier ces éléments entre eux et de rompre la respiration paysagère qui existait jusqu'alors pour garantir leur cohabitation.

Cette dilution du motif patrimonial dans un contexte industriel artificiel entraîne une

perte de lisibilité paysagère d'autant plus préjudiciable que le clocher tors de Puiseaux est un identifiant unique du Val de Loire, et un sujet touristique à part entière.

Ces trois points de vue, pris ensemble, démontrent avec constance que la silhouette de l'église de Puiseaux sera durablement concurrencée par la présence d'éoliennes massives, disposées à une distance insuffisante pour en préserver la mise en valeur paysagère.

Cette covisibilité répétée, documentée, assumée par le pétitionnaire, ne saurait être considérée comme mineure.

Elle affecte un monument classé, de réputation régionale, reconnu pour sa silhouette originale et son intégration harmonieuse dans un relief doucement vallonné.

Le conflit d'échelle, la rupture de la hiérarchie visuelle, et la perte de focalisation sur le motif architectural central excèdent le seuil de tolérance que peut admettre un juge administratif lorsqu'il s'agit d'un édifice classé aux Monuments historiques.

Cette atteinte supplémentaire au paysage et au patrimoine ne pourra qu'entraîner d'autant plus l'annulation de l'arrêté en litige.

II. SUR L'ATTEINTE À L'AVIFAUNE

Le projet portera atteinte à l'avifaune dont la présence d'espèces protégées dans le secteur est avérée et insuffisamment maîtrisée.

Le système national de protection juridique des oiseaux procède à la fois de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite « Habitats », et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 dite « Oiseaux », cette dernière précisant :

- que les oiseaux sauvages constituent un patrimoine commun et que la protection efficace des oiseaux constitue un problème environnemental typiquement transfrontalier impliquant des responsabilités communes ;
- que la conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres est nécessaire à la réalisation des objectifs de la communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et du développement durable.

L'appréciation de la patrimonialité et de la vulnérabilité des oiseaux exposés au risque de mortalité a par ailleurs fait l'objet d'une étude nationale conduite par la LPO sur la mortalité des oiseaux due aux éoliennes entre 1997 et 2015⁵ (*ci-après* « *Rapport LPO* »).

⁵ Rapport disponible en ligne [via ce lien](#).

Il est alors recommandé de ne pas implanter d'éoliennes à proximité des sites de reproduction des espèces vulnérables afin d'éviter les collisions de rapace avec les éoliennes et de privilégier les implantations parallèles aux couloirs de migration.

Au cas présent, le projet éolien est implanté dans un secteur dont la sensibilité avifaunistique est significative.

A. L'atteinte au Busard cendré

1. Inscrit à l'Annexe I de la directive Oiseaux, le busard cendré est **classé « en danger critique d'extinction » (CR) en Île-de-France** où il ne subsiste que « 4 à 14 couples » répartis en Seine-et-Marne et dans l'Essonne (***Pièce 10***, page 49).

Ce niveau d'enjeu de conservation signifie que **la perte de quelques individus peut précipiter l'effondrement de la population régionale**. Ainsi, suivant une jurisprudence constante (voir notamment *CE, 27 décembre 2022, 456293*), il **implique un effort maximal de protection et impose, en cas de construction d'un parc éolien, que celui-ci garantisse à 100 % tout évitement de mortalité** susceptible d'être entraînée par l'exploitation site.

Aussi, dès lors que la présence de l'espèce, notamment nicheuse, est confirmée comme étant réelle, actuelle et régulière, et que la localisation du projet éolien entraîne un risque non-nul de collision, l'annulation totale de l'arrêté préfectoral d'autorisation est encourue (v. par ex. *CAA Versailles, 22 décembre 2023, n° 21VE00597* ; *CAA Bordeaux, 23 mai 2024, 21BX03714* ; *CAA Nantes, 27 avril 2021, 20NT00560*).

Or la biologie de l'espèce accroît encore cette vulnérabilité. Rapace inféodé aux plaines céréalières, il dépose son nid à même le sol dans les parcelles cultivées, à faible distance des voies de travail agricoles et des implantations mécaniques. Son vol de chasse, lent et bas, se maintient à hauteur de rotor.

L'espèce est alors **très sensible au risque de collision**, les statistiques de Dürr rapportant pas moins de **87 cas de mortalité dont 45 en France**, ce qui en fait le pays d'Europe le plus mortifère pour cette espèce (***Pièce 33***).

Comme l'explique la LPO dans son avis défavorable au projet (***Pièce 12***, page 2) :

« Les rapaces diurnes, tels que les busards, présentent une forte sensibilité à l'éolien du fait de leur technique de vol, de leur façon de chasser et de leur attention qui tend à se concentrer sur le sol plutôt que sur ce qui se passe devant eux lorsqu'ils sont en vol. Parallèlement, les travaux scientifiques récents³ mettent en évidence une sensibilité significative du Busard cendré aux projets éoliens en raison d'une durée de vol quotidienne importante. À ce jour, la seule solution véritablement efficace pour éviter la mortalité directe des rapaces par collision avec les éoliennes consiste à éviter de les implanter dans le rayon d'action des sites de reproduction et à préserver leurs espaces vitaux.

De plus, ces espèces patrimoniales ont une maturité lente et à faible productivité annuelle. Le dérangement en phase d'exploitation pendant la période de nidification présente donc un impact encore plus néfaste. »

2. Au cas présent, l'étude écologique admet un enjeu « très fort » (**Pièce 10**, page 4) et expose (page 49) :

« Un couple nicheur a été observé à « la Gagnière ». Pie Verte Bio 77 qui étudie les busards sur la plaine du gâtinais depuis près de 10 ans, mentionne la nidification d'au moins un couple annuellement depuis 2012 dans le secteur de l'AEI (cf. ANNEXE 9).

Un couple s'est installé au sein de l'AEI en 2017 (lieu-dit « les Terres Blanches » au nord-est d'Ichy). »

Elle ne livre pas davantage d'information et se montre peu diserte au vu du haut niveau d'enjeu considéré.

Le rapport établi par l'association PIE VERTE BIO 77 (**Pièce 10**, Annexe 9) est autrement plus riche d'enseignement.

Il y est expliqué que le Gâtinais est par essence attractif pour cette espèce, ce qui confère à la région un niveau d'enjeu majeur pour la conservation du busard cendré à l'échelle de l'Île-de-France (page 238) :

Contexte du Gâtinais

Le Gâtinais, région principalement agricole (cultures céréalières et betteravières en particulier), parfois ponctuée de petites zones boisées, apparaît comme particulièrement attractive pour les Busards cendrés et Saint-Martin. En particulier, certaines communes prospectées par PIE VERTE BIO 77 (comme Obsonville, Guercheville...) accueillent plusieurs couples d'oiseaux nicheurs chaque année, de façon récurrente. En outre, des espèces parfois remarquables des milieux agricoles sont observées, et la nidification a pu être constatée par l'association : Œdicnème criard, Courlis cendré, etc.

Le Gâtinais représente environ la moitié des nichées de busards (toutes espèces confondues) suivies par PIE VERTE BIO 77 sur le département. Il apparaît cependant que, sur un total départemental relativement stable (environ 70 nichées suivies par an en moyenne), la proportion de couples nicheurs en Gâtinais tend à augmenter. Représentant 52% de l'ensemble des nichées suivies en 2012, elle s'établit à 67% en 2019, pour 47 couples (dont deux de Busards des roseaux). Cette évolution est la plus nette pour le Busard Saint-Martin.

Les nids recensés entre 2012 et 2019 apparaissent remarquablement denses aux abords et au sein de la zone d'implantation du projet :



Les nids de busards cendrés sont marqués en rouge.

Le secteur apparaît ainsi privilégié pour la nidification de l'espèce (page 240) :

La zone étudiée a accueilli une quarantaine de couples de busards depuis 2012, dont un tiers de Busards cendrés - proportion assez importante au regard du ratio habituel, sachant que la nidification de cette espèce a été constatée chaque année depuis 2012. Bien que la densité de couples de busards soit moins forte que sur le secteur Est du Gâtinais, on identifie tout de même des parcelles régulièrement occupées et une présence marquée en 2019 (cinq nids dont un cendré).

Qui plus est, la reproduction y est en général assurée avec succès (page 241) :

Au delà de la nidification constatée, notons que le succès de reproduction est particulièrement notable sur le site, en particulier en ce qui concerne le Busard cendré. Ainsi et en moyenne, un quart des jeunes à l'envol du Gâtinais sont nés sur le site d'étude.

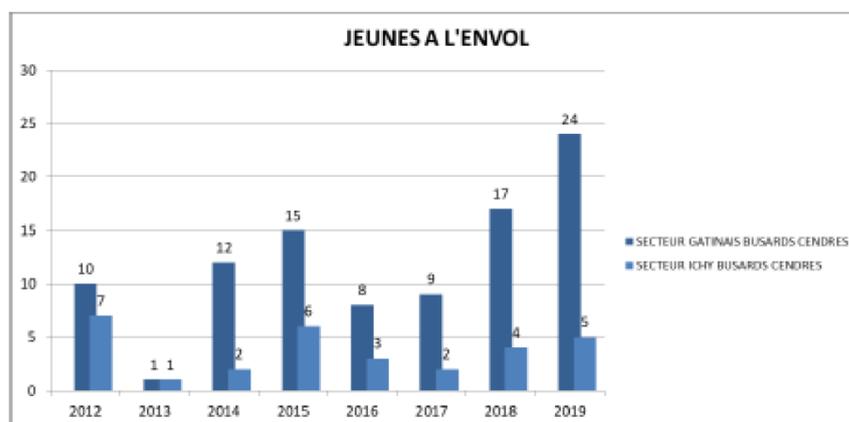


Figure 6 : jeunes Busards cendrés à l'envol sur la zone d'étude d'Ichy et en Gâtinais

L'association ne peut alors que relever :

Le site du projet éolien présente ainsi un attrait certain pour les populations nicheuses de busards et en particulier le Busard cendré, espèce beaucoup plus ponctuelle que le Saint-Martin en Île-de-France et pourtant nicheuse régulière et avec succès à Ichy.

3. Malgré sa retenue, l'étude écologique concède tout de même que **le site retenu présente un « attrait certain » pour cette espèce** et lui attribue un **risque d'impact brut « assez fort »** en nidification (page 6).

Ce haut niveau de risque a conduit la MRAe à émettre une recommandation des plus engageantes (**Pièce 2**, page 2) :

« reconsidérer la localisation du projet, en le déplaçant de quelques kilomètres, au regard des incidences potentielles significatives sur la population de Busards cendrés, espèce « en danger critique d'extinction » au niveau régional, dont le site retenu est l'un des bastions de nidification de l'espèce les plus importants d'Île-de-France et sur la population de Busards Saint-Martin et d'Oedicnèmes criards, espèces « vulnérables » au niveau régional »

Elle détaille (page 16) :

« Des travaux scientifiques récents mettent en évidence une sensibilité significative du Busard cendré aux projets éoliens, notamment en raison d'une durée de vol quotidienne importante. Ces travaux préconisent en priorité d'éviter les zones de reproduction de l'espèce, mais également d'utiliser, le cas échéant, des modèles d'éoliennes au rotor sensiblement plus élevé que les 32 m prévus dans le cadre de ce projet. L'Autorité environnementale considère donc qu'une mesure d'évitement géographique est nécessaire et invite le maître d'ouvrage à revoir la localisation du projet afin de l'éloigner des zones de reproduction des oiseaux à enjeu de conservation, notamment le Busard cendré. Elle suggère également de reconsidérer le choix des modèles d'éoliennes afin de réduire les risques de collision. »

Cette alerte est reprise et approfondie dans la contribution de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) versée à l'enquête publique (**Pièce 12**), qui qualifie sans ambiguïté la zone d'Ichy comme « *l'un des derniers bastions de nidification francilienne d'une espèce classée « en danger critique d'extinction » dans la région Île-de-France* » (page 1).

La LPO explique qu'en présence de tels enjeux, la seule mesure viable et à la hauteur de la question tient au déplacement de l'emprise du projet :

« À ce jour, la seule solution véritablement efficace pour éviter la mortalité directe des rapaces par collision avec les éoliennes consiste à éviter de les implanter dans le rayon d'action des sites de reproduction et à préserver leurs espaces vitaux. »

4. La SESV n'a évidemment pas choisi cette voie et a proposé quelques mesures ERC dont l'efficacité est largement remise en cause.

On recense :

- Une mesure C2 de suivi et de gestion écologique du chantier (**Pièce 6**, page 365) ;
- Une mesure C20 d'adaptation du planning de chantier (page 371) ;
- Une mesure C26 de suivi en phase travaux (page 373) ;
- Une mesure E14 de suivi des busards et de leurs nichées (page 386) ;
- Une mesure E16 de création et maintien de jachère en dehors de l'AER (page 386) ;
- Une mesure E17 de suivi de mortalité (page 387) ;

Ce protocole, qui ne fait jouer aucune mesure d'évitement, propose une démarche de réduction quasiment inexistante.

Il s'agit surtout de précautions de gestion de chantier et d'engagements de suivi qui sont des mesures d'accompagnement, donc hors séquence ERC.

Aucun levier n'est actionné sur des aspects pourtant critiques du projet, à l'instar de la garde au sol, que la MRAe relève comme trop basse (cf. **Pièce 2**, pages 16 et 18), ou du bridage des éoliennes, dont la SESV ne propose aucun système ni statique ni dynamique.

Le niveau de risque, manifestement excessif, ne se voit donc tempéré en aucune manière et justifie à lui seul l'annulation du projet.

B. L'atteinte au circaète Jean-le-Blanc

1. Le Circaète Jean-le-Blanc est protégé au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et de la directive Oiseaux du 30 novembre 2009.

Classé en « Danger Critique d'extinction » (CR) en Île-de-France, et « vulnérable » (VU) dans le Centre-Val de Loire, il s'agit d'une espèce rare, dont les capacités d'expansion sont structurellement limitées par son fort attachement à son site natal et à ses anciens nids (comportement dit *philopatric*).

Le Circaète Jean-le-Blanc est ainsi connu pour sa fidélité à son territoire de nidification, parfois sur plusieurs décennies. Ce comportement rend tout déséquilibre écologique potentiellement irréversible.

L'espèce est en outre vulnérable à l'éolien : Dürr recense en 2023 pas moins de 74 cas de mortalité en Europe dont 8 en France (**Pièce 35**). Le circaète Jean-le-Blanc dans la classe 3 de sensibilité (« assez forte »), avec une mortalité par collision estimée entre 0,1 % et 1 % de la population connue.

Cette vulnérabilité s'explique par les caractéristiques comportementales de l'espèce : le Circaète vole à moyenne altitude en quête de reptiles, plane longuement en cercle au-dessus de ses proies, et présente un comportement peu réactif face aux intrants anthropiques.

2. Au cas présent, l'étude d'impact elle-même qualifie l'enjeu ornithologique de « *très fort* » pour cette espèce à l'échelle de l'AER et de l'AEE, ce qui constitue la reconnaissance d'un risque élevé d'impact (***Pièce 10***, page 53).

Pourtant, elle écarte ensuite sommairement toute atteinte au motif que le couple nicheur le plus proche serait localisé à plus de 10 km, en forêt de Fontainebleau, soit « *au-delà du rayon d'action principal de l'espèce* », et que les habitats favorables ne seraient pas présents sur ou autour de la zone projetée (page 182).

Ce raisonnement est doublement erroné.

D'une part, comme l'explique le Parc naturel régional du Gâtinais français dans la note établie relative aux impacts du projet sur cette espèce (***Pièce 29***), ce territoire forestier du sud de l'Île-de-France constitue précisément une zone d'expansion progressive du Circaète depuis une vingtaine d'années.

Sa nidification en forêt de Fontainebleau est attestée depuis 2005, avec une origine probable en forêt d'Orléans, et les flux de déplacement entre ces deux massifs sont aujourd'hui bien documentés :

« Il est à préciser que le Circaète n'est pas que de passage dans le sud Île-de-France : en effet, il est confirmé que l'espèce niche en forêt de Fontainebleau depuis 2005. Il est pertinent de penser que les individus s'installant dans cette zone viennent pour la grande majorité du Loiret, notamment de la forêt d'Orléans, afin d'avoir de nouveaux territoires pour chasser et se reproduire. Il existe donc des flux de déplacement du Circaète Jean-le-Blanc entre la forêt d'Orléans et le sud Ile-de-France. »

[...] Le projet éolien porté par la SAS Energie de Saint-Vincent est localisé sur la commune d'Ichy, à la frontière avec le Parc naturel régional du Gâtinais français. La commune d'Ichy est située sur un axe Orléans-Fontainebleau ; le projet s'immisce donc au coeur des flux de déplacement du Circaète Jean-le-Blanc indiqués précédemment. »

La commune d'Ichy, située en position charnière sur l'axe Orléans-Fontainebleau, se trouve donc en plein cœur de cet itinéraire fonctionnel et de ce processus d'expansion, qui demeure fragile.

La fiche du PNR recense par ailleurs 40 observations de l'espèce depuis 2020 dans un rayon de 30 km autour du Parc (page 4), **dont plusieurs directement à proximité de la zone du projet**.

Le Circaète est donc bien présent autour de la zone d'implantation, avec des flux

réguliers, ce que confirme d'ailleurs la mention d'une observation dans la base Pie Verte Bio 77 à la page 223 de l'étude écologique :

Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	PN1	Ann. 1		INA	Donnée bibliographique : observation en juillet 2019 (Pie Verte Bio 77)
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	PN1	Ann. 1			Donnée bibliographique : observation Pie Verte Bio 77, il s'agit certainement du couple nicheur de Fontainebleau ou bien d'un couple nichant dans la forêt d'Orléans.

La minimisation du risque en raison de la distance au site de nidification est ainsi démentie par les données de terrain.

D'autre part, la prétendue absence d'habitats favorables dans la zone est contestable. Le Circaète Jean-le-Blanc, qui chasse exclusivement les reptiles, exploite une grande variété de milieux ouverts ou semi-ouverts, notamment les friches, jachères, clairières, lisières et lisières forestières, ainsi que les boisements clairs et mixtes.

Il est peu pertinent d'affirmer leur inexistence dans les abords immédiats sans inventaire détaillé et géoréférencé. L'étude d'impact ne produit en réalité aucun fond cartographique à ce sujet, alors même que la zone du projet comporte des cultures, des haies, des zones boisées mitoyennes et une mosaïque de milieux semi-ouverts.

La dangerosité du parc projeté est d'autant plus avérée qu'un individu de l'espèce a été retrouvé mort en juillet 2024 au pied d'une éolienne du parc voisin de Beaumont-du-Gâtinais, situé à seulement 6 km d'Ichy (page 6) :

« L'une des collisions recensées en France a eu lieu récemment et à proximité du site du projet : en effet, en juillet 2024, un Circaète Jean-le-Blanc a percuté une des éoliennes du parc éolien de Beaumont-du-Gâtinais qui est situé à tout juste 6km d'Ichy (source : centre de soins Chevêche 77). D'ailleurs, d'autres individus ont été aperçus sur la zone durant l'été. »



3. En pareil contexte, il va sans dire que les mesures ERC proposées sont une nouvelle fois inadaptées.

Aucune mesure d'évitement spécifique n'est mise en œuvre, aucune réduction du nombre ou de l'emplacement des éoliennes n'est envisagée en fonction des couloirs de déplacement du Circaète.

Le dossier n'identifie pas même l'axe Orléans–Fontainebleau comme un axe fonctionnel, ce qui revient à ignorer la dynamique de recolonisation en cours.

Le risque excessif est donc persistant.

C. L'atteinte au balbuzard pêcheur

1. Le balbuzard pêcheur est **inscrit à l'Annexe I de la directive Oiseaux et classé « Vulnérable » (VU) sur la liste rouge nationale.**

Sa sensibilité locale est plus forte encore puisqu'il est considéré « **En Danger Critique d'extinction** » (CR) sur la liste rouge régionale.

Il est, en outre, **vulnérable au risque de collision**, les statistiques de Dürr recensant pas moins de 68 cas de mortalité en Europe dont 5 en France (**Pièce 33**). Il s'agit de la treizième espèce la plus affectée par l'éolien. Comme l'explique la LPO (**Pièce 31**, page 57) :

« Au regard de l'effectif de la population Européenne, ces 50 cas de mortalité montrent que le risque de collision est élevé chez cette espèce. Chez cette espèce, aucune réaction d'évitement n'a été reportée par Langgemach & Dürr (2016) et un couple a même déjà niché avec succès à 800 m d'un parc éolien en Suède (Björkman 2013). Les cas de mortalité français ont été enregistrés à l'automne ou en fin d'été mais 14 des cas allemands proviennent de la région du Brandebourg qui est un bastion de population en Allemagne (population totale de 700–721 couples en 2015 ; Dennis, 2016). Le risque de collision chez les oiseaux nicheurs doit donc être pris en compte. La problématique n'est pas uniquement liée aux abords du nid mais également aux sites de pêche et aux trajets empruntés pour y accéder. »

2. **Au cas présent**, l'étude écologique du pétitionnaire reconnaît une sensibilité forte de l'espèce, mais conclut à un enjeu faible en raison d'un effectif local supposé restreint.

Ce raisonnement n'appelle qu'à être réfuté.

Selon les résultats des prospections (**Pièce 10**, page 59), une observation d'un individu en migration postnuptiale a été enregistrée sur le site d'implantation entre le 19 et le 20 septembre 2018.

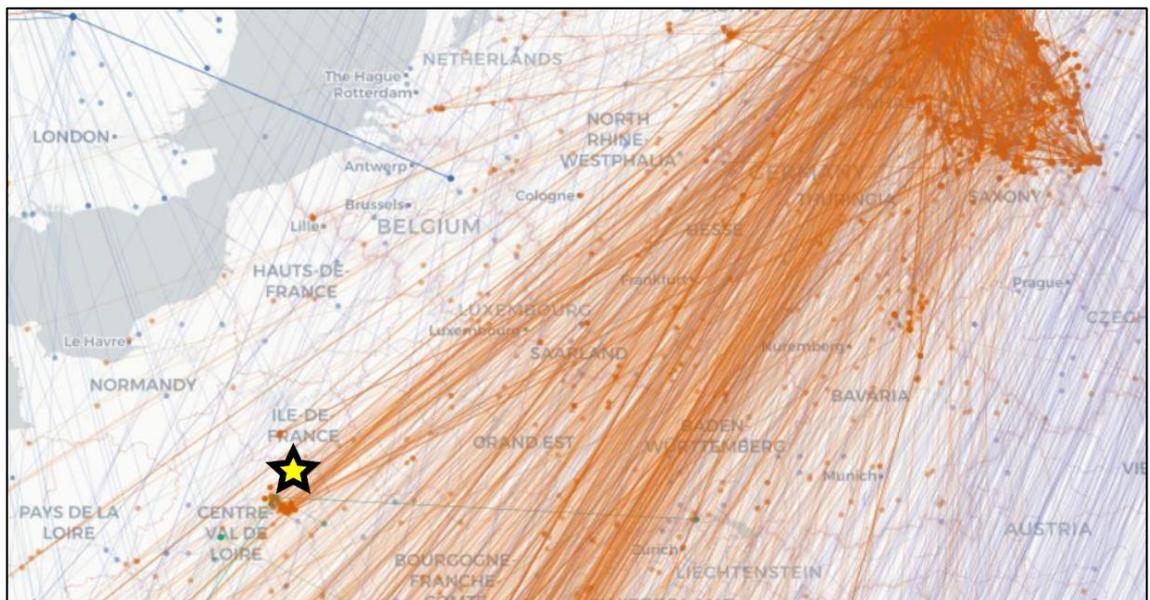
Ce simple constat ponctuel est ensuite repris dans le tableau 33 (page 110), qui reconnaît un risque de collision sur une seule période, une sensibilité subséquente jugée « forte », mais une intensité d'impact « moyenne », ce qui conduit l'étude à classer le niveau d'impact brut en « négligeable » (page 111).

Cette conclusion est doublement biaisée.

D'une part, elle repose sur une approche strictement quantitative qui néglige les dynamiques de recolonisation en cours ; d'autre part, elle se fonde sur un inventaire limité dans le temps, dont les résultats sont interprétés de manière réductrice.

3. Le PNR du Gâtinais français, pour sa part, établit par une note précise et circonstanciée (*Pièce 28*) que le balbuzard pêcheur constitue une espèce en pleine phase d'installation territoriale dans le sud francilien, et ce sur deux plans distincts mais convergents : l'expansion de la nidification dans un rayon d'influence directe du projet et l'usage migratoire régulier de l'espace survolé par les éoliennes projetées.

S'agissant d'abord de la migration, le territoire d'Ichy se situe sur un axe de transit stratégique entre la forêt d'Orléans et le nord-est de l'Allemagne, reconnu comme l'un des couloirs migratoires majeurs de l'espèce, ce que démontre la carte produite en figure 5 et recensant les trajectoires des individus bagués :



Les individus bagués en France empruntent cet itinéraire via le sud de l'Île-de-France, comme l'illustrent de nombreuses données géoréférencées.

Il ne s'agit donc pas d'une traversée exceptionnelle, mais d'un flux migratoire régulier, ce qui contredit formellement la thèse du pétitionnaire selon laquelle il s'agirait d'un passage aléatoire ou résiduel.

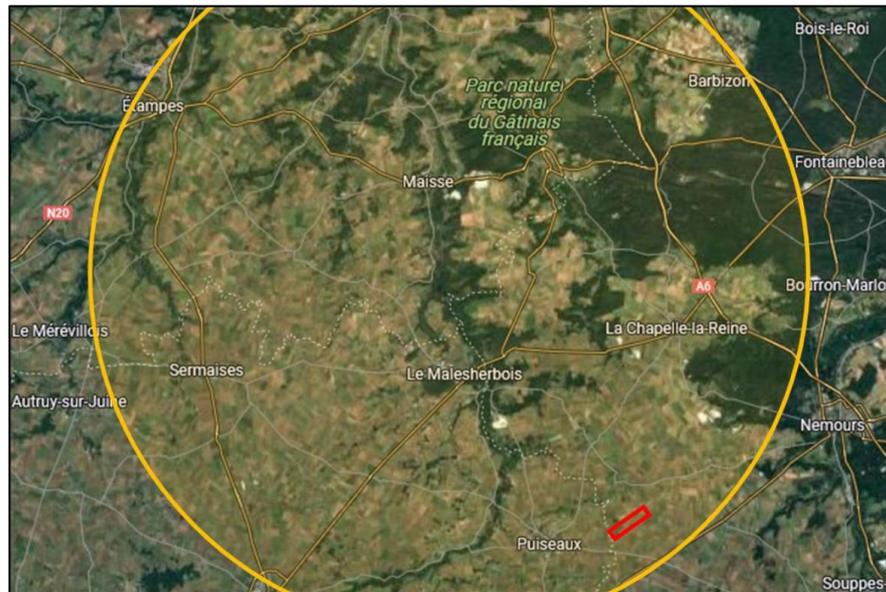
Par ailleurs, l'espèce est en phase active de recolonisation de l'Île-de-France, comme en témoignent les données du Plan national d'actions (PNA 2020-2029).

La Seine-et-Marne a vu s'implanter un nouveau couple nicheur en 2024, notamment en forêt de Fontainebleau :

« Il est à noter qu'en plus de l'Essonne et du Loiret, l'espèce niche depuis 2024 dans le sud de la Seine-et-Marne, notamment en forêt de Fontainebleau, via probablement des individus venant du Loiret. »

Cela confirme que la région ne peut plus être considérée comme simple zone de passage mais bien comme zone d'installation progressive de l'espèce.

Or, le site d'Ichy se trouve dans le rayon de vol de 20 kilomètres des zones de pêche potentielles accessibles depuis les futures plateformes de nidification installées dans la Haute Vallée de l'Essonne (page 8) :



Cela implique que les éoliennes projetées viendront interférer directement avec les trajets de chasse des individus nicheurs dès leur installation, rendant le projet incompatible avec les objectifs de protection assignés par le PNA.

Sur le plan écologique, cette proximité fonctionnelle avec les zones de pêche est critique.

Le balbuzard effectue en effet des allers-retours quotidiens entre son nid et les points d'eau environnants, souvent à moyenne hauteur et en ligne droite, sans effectuer de contournement actif des obstacles anthropiques.

Sa faible capacité d'évitement des pales est connue, ce qui le place en classe 3 de sensibilité (mortalité estimée entre 0,1 et 1 % de la population connue par collision).

Cela suffit à exclure toute conclusion d'impact négligeable dans une zone de survol régulier, fût-il saisonnier.

4. Les mesures ERC prévues à l'étude ne permettent nullement de conjurer ce risque.

La séquence d'évitement ne prévoit aucun ajustement d'implantation en dépit de l'enjeu migratoire identifié.

Aucune zone d'exclusion n'est prévue sur les axes de transit.

La réduction se limite quant à elle à une vague adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes sensibles, ce qui n'a aucun effet protecteur sur les collisions en phase d'exploitation, lesquelles constituent précisément l'impact redouté.

Quant à la compensation, elle est inexistante pour cette espèce, en contradiction manifeste avec les prescriptions du plan national d'actions qui imposent des efforts spécifiques et localisés.

Le projet en litige apparaît, par conséquent, présenter un danger significatif pour la conservation d'une espèce protégée, fragile et en phase de recolonisation.

D. L'atteinte à l'aigle botté

1. L'aigle botté, plus petit représentant du genre, est un rapace migrateur inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux et intégralement protégé par l'arrêté du 29 octobre 2009.

Bien que classé « quasi menacé » (NT) sur la liste rouge nationale, il est « En Danger » (EN) sur la liste régionale Centre Val-de-Loire et absent de la liste rouge régionale d'Île-de-France, où l'espèce ne figurait jusqu'à récemment que comme occasionnelle.

Cela s'explique notamment par la rareté extrême de la nidification, aucun couple n'ayant été observé nicheur en Île-de-France depuis au moins un siècle.

Tel, du moins, a été le cas jusqu'à 2023, où un couple a été identifié dans la forêt de Fontainebleau (*Pièce 27*, page 4).

Cette redécouverte historique démontre une dynamique d'expansion territoriale significative de l'espèce vers le Nord de son aire de reproduction.

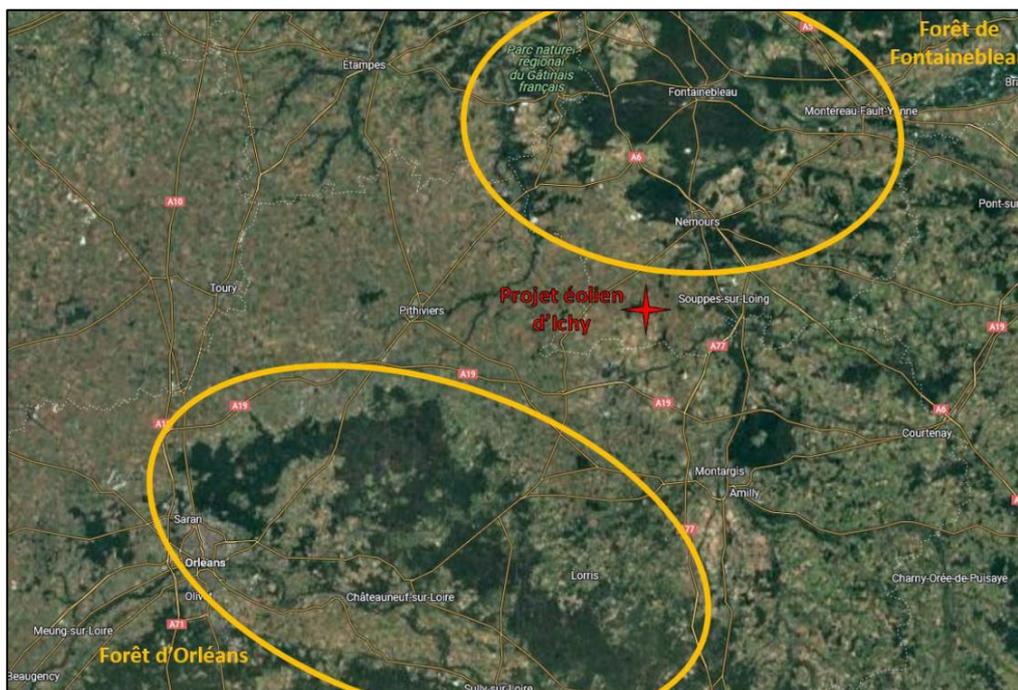
Elle s'accompagne d'une augmentation notable des observations en sud francilien.

Dans la note établie par le PNR au sujet des impacts du projet sur l'espèce (*Pièce 27*), les données compilées témoignent de 25 observations d'aigles bottés depuis 2020 dans un rayon de 30 kilomètres du site, dont 10 en Seine-et-Marne, 4 en Essonne et 11 dans le Loiret (page 3).

Cette répartition illustre une consolidation progressive de l'espèce dans les grands massifs forestiers du sud francilien et du nord du Loiret, notamment la forêt d'Orléans (bastion national) et la forêt de Fontainebleau, au sein desquels transitent désormais des individus en quête de territoires de chasse ou de nidification.

Or le projet éolien litigieux s'inscrit précisément sur cet axe de déplacement critique Orléans-Fontainebleau (page 5), soit au cœur même de la dynamique de recolonisation

du Gâtinais par l'espèce :



Cette situation engendre, de manière structurelle, un risque d'interférence directe avec les trajectoires régulières de l'espèce.

Ce risque est aggravé par la vulnérabilité de l'aigle botté au risque de collision éolienne, clairement documentée. Les travaux de Tobias Dürr (*Pièce 35*) recensent 46 cas de mortalité attribuables à des collisions avec des pales d'éoliennes entre 2002 et 2025, ce qui place l'espèce dans la classe de sensibilité « assez forte » (classe 3) selon la hiérarchisation de BirdLife International.

À ce titre, la mortalité par collision représente entre 0,1 % et 1 % de la population connue, une proportion considérable pour une espèce déjà faiblement représentée dans la moitié nord de la France.

Ce constat est d'autant plus alarmant que l'aigle botté, bien que moins massif que les autres aigles européens, adopte un comportement de chasse qui l'expose au risque de collision : vol plané à basse altitude en milieu semi-ouvert, chasse au-dessus de zones cultivées ou bocagères, déplacements fréquents entre les massifs forestiers et les zones de gagnage. La zone d'implantation du projet d'Ichy constitue précisément un environnement de ce type, sans obstacles naturels permettant de canaliser les déplacements aériens, ni corridors d'évitement.

2. Au cas présent, l'étude d'impact de la SESV est totalement silencieuse.

L'aigle botté n'y est jamais mentionné, en dépit de sa protection juridique, ni de sa dynamique de reconquête du sud de l'Île-de-France.

Toutefois, la note du PNR du Gâtinais (*Pièce 27*) vient combler ce silence avec rigueur.

Elle établit en effet la réalité des observations à proximité immédiate du site du projet, souligne la dynamique de retour de l'espèce dans la région, et alerte explicitement sur le risque d'obstruction d'un corridor écologique majeur.

L'implantation du projet à Ichy, si elle venait à empêcher la consolidation de l'aigle botté comme nicheur régulier en Île-de-France, constituerait une régression écologique majeure au préjudice de la survie de l'espèce en installation régionale.

3. Du fait du postulat d'absence totale de l'espèce posé par l'étude d'impact, la séquence ERC n'appréhende nullement cette sensibilité et s'avère donc, logiquement, défailante.

En particulier, aucun système de détection n'est prévu, pas plus que de bridage programmé saisonnier des éoliennes ou de suppression ciblée d'aérogénérateurs pendant les pics de migration.

Il n'existe donc aucun filet de sécurité permettant de garantir que la faible population francilienne d'aigles bottés ne subira pas un coup d'arrêt fatal du fait du projet litigieux.

En définitive, il existe très clairement un risque d'atteinte rédhibitoire à l'aigle botté.

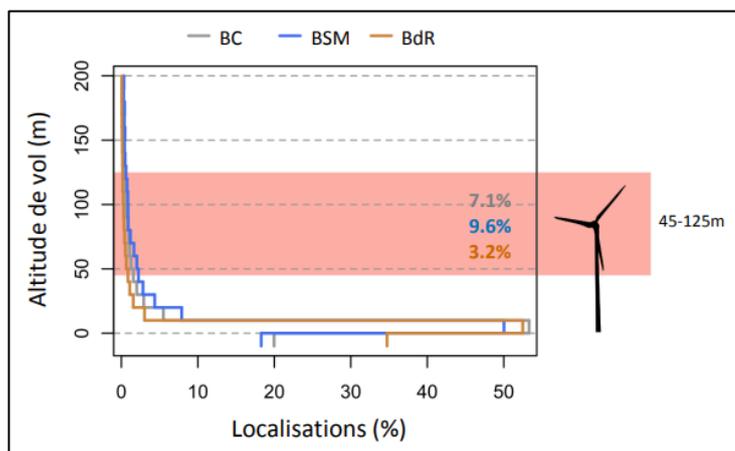
Le projet, situé sur un axe de circulation stratégique, à proximité d'un site de nidification récemment redécouvert, et sans aucune mesure d'évitement ciblée, apparaît donc conçu en méconnaissance des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

E. L'atteinte au busard Saint-Martin

1. Le busard Saint-Martin figure à l'Annexe I de la directive Oiseaux et à l'annexe de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Il est classé « Vulnérable » (VU) sur la liste rouge Île-de-France.

En l'occurrence, le busard Saint-Martin est réellement vulnérable à l'éolien : s'il est vrai que son vol de chasse se fait à basse altitude, cette espèce, qui **vole beaucoup (au moins 25 % du temps passé en vol par jour)**, s'élève régulièrement jusqu'à 75 mètres, voir 200 mètres :



Le busard Saint-Martin est représenté par la courbe bleue.⁶

Durant la période de reproduction, on estime qu'un individu de Busard Saint-Martin **passé environ 19 % de son temps de vol dans la tranche de hauteur 40–200 m**, soit la hauteur typique du rotor des éoliennes terrestres (*Pièce 34*, page 44).

Il existe en particulier des comportements saisonniers pouvant amener le busard à des altitudes plus élevées, notamment les parades nuptiales printanières où les mâles s'élèvent à hauteur importante, hors de la zone de chasse habituelle.

En outre, cette espèce pratique des échanges de proies mâle-femelle en vol pendant la nidification.

Enfin, le Busard Saint-Martin sont peu enclin à éviter activement les éoliennes à distance et ne montrent pas toujours de détours marqués autour des mâts. On lit ainsi, dans une réponse à avis de MRAe (*Pièce 35*), que le bureau d'étude Envol, qui accompagne régulièrement les porteurs de projets EnR, a effectué un suivi de 3 ans sur le busard Saint-Martin dont il a constaté « *l'absence totale d'effarouchement du rapace vis-à-vis des éoliennes (observations d'individus à proximité des mâts)* » (page 4).

Les statistiques de Dürr à jour du 9 août 2023 recensent ainsi 27 cas de mortalité en Europe dont 18 sur le plan national, ce qui fait de la France le pays où l'éolien apparaît le plus mortifère pour cette espèce (*Pièce 33*). Cela représente par ailleurs 10 cas de plus que dans les statistiques 2022 (*Pièce 32*), confirmant par-là une politique générale d'appréciation des impacts trop tolérante et d'un niveau de précaution insuffisant au regard des enjeux attachés à la vulnérabilité de l'espèce.

2. Au cas présent, dès les premières pages de l'étude écologique (*Pièce 10*), il est reconnu que le busard Saint-Martin fréquente régulièrement l'aire d'étude rapprochée (AER), en particulier en hiver où il s'y nourrit et l'utilise comme zone d'alimentation.

Mais c'est surtout en période de reproduction que l'enjeu est le plus marqué. Le busard Saint-Martin fait l'objet d'un enjeu « assez fort » au sein de l'aire d'étude immédiate (page 4), et ce, à double titre : d'une part en tant qu'espèce nicheuse dans les cultures (avec l'alouette des champs et l'œdicnème criard), d'autre part en tant qu'espèce vulnérable à

⁶ Source : <http://rapaces.lpo.fr/sites/default/files/busards/684/tonioschaubgrauwekiekendief.pdf>

la fois au dérangement et au risque de collision.

L'étude précise (page 50) :

« Deux couples ont niché dans l'AER en 2017 avec un nid à « Chemin de Jarville » et un autre à « Malvoisine ». Deux autres couples nichent probablement aux abords et fréquentent l'AER très régulièrement. L'association Pie Verte Bio 77 mentionne de nombreux couples nicheurs certains dans un rayon de 10 km. L'espèce est par ailleurs observée toute l'année dans le secteur. »

L'intensité de la présence de l'espèce est telle que le secteur d'Ichy comptabilisait, selon l'étude, jusqu'à 30 % des couples nicheurs de busards Saint-Martin et cendrés dans le Gâtinais en 2015, 20 % en 2018, et 10 % en 2019 (page 54).

Même si la tendance est en diminution, les chiffres restent très significatifs. L'étude reconnaît d'ailleurs que le site du projet *« présente un attrait certain pour les populations nicheuses de busards »* et que *« plusieurs couples de busard cendré et de Saint-Martin se reproduisent chaque année dans ce secteur avec un bon succès de jeunes à l'envol garantissant le maintien des populations régionales »* (page 55).

L'importance de la reproduction pour le maintien local de l'espèce est donc reconnue.

Les impacts du projet sont dès lors prévisibles et reconnus.

En matière de risque de collision, les auteurs de l'étude estiment l'impact brut comme *« moyen »* en période de reproduction (page 111) et rappellent (page 110) que le busard Saint-Martin fait partie des trois espèces à risque de collision sur les trois périodes (reproduction, migration, hivernage) :

Tableau 33. Espèces sélectionnées pour l'évaluation des impacts à la collision

Risque de collision aux 3 périodes	Risque de collision à 2 périodes	Risque de collision à 1 période
<u>3 espèces :</u> Faucon crécerelle, Busard Saint-Martin, Buse variable	<u>5 espèces :</u> Busard cendré, Busard des roseaux, Epervier d'Europe, Faucon hobereau, Cedicnème criard	<u>8 espèces :</u> Balbuzard pêcheur, Cigogne noire, Faucon pèlerin, Grue cendrée, Hibou des marais, Huitrier pie, Milan royal, Milan noir

Ce risque est renforcé par la configuration même du site : vaste plaine agricole avec cultures de céréales, fréquentée pour la chasse (notamment les friches et jachères), et utilisée par les couples reproducteurs.

Comme l'indique la contribution de la LPO à l'enquête publique (**Pièce 12**), les busards présentent une forte sensibilité à l'éolien *« du fait de leur technique de vol, de leur façon de chasser et de leur attention qui tend à se concentrer sur le sol plutôt que sur ce qui se passe devant eux »*.

Il en résulte un risque de collision avéré, d'autant plus problématique que, comme le confirme la LPO, « *la seule solution véritablement efficace pour éviter la mortalité directe des rapaces par collision avec les éoliennes consiste à éviter de les implanter dans le rayon d'action des sites de reproduction et à préserver leurs espaces vitaux* ».

Les conséquences sont donc potentiellement graves, même en l'absence d'un taux de mortalité élevé.

Comme le rappelle la LPO, « *même un faible taux de mortalité peut générer des incidences écologiques notables* », particulièrement pour une espèce classée « Vulnérable », à maturité lente et à productivité annuelle réduite.

Le busard Saint-Martin figure dans ce cas : il est peu prolifique, il ne produit qu'une couvée par an et il dépend d'une tranquillité très forte en période de nidification. Cette caractéristique est d'ailleurs reconnue dans l'étude, notamment à la page 5, où il est admis que « le principal risque de perturbation des territoires lié au projet concerne la phase des travaux préparatoires », avec un impact de niveau « assez fort » pour le busard Saint-Martin.

3. Ces constats auraient logiquement dû conduire à une application rigoureuse de la séquence ERC.

Mais tel n'a pas été le cas.

D'une part, la phase chantier reste prévue dans une période très sensible : la LPO rappelle que « *la période sensible pour la biodiversité [va] du 16 mars au 31 août* » alors que les mesures ERC du projet n'intègrent cette contrainte que de manière partielle.

D'autre part, les mesures de réduction ou de compensation sont présentées de manière vague ou lacunaire, sans dispositif crédible de suivi ou de sanctuarisation de zones de nidification.

Cette absence de dispositif crédible est d'autant plus critiquable que la fiche de la LPO souligne que « *les mesures ERC proposées manquent d'ambition et ne permettent pas de considérer le risque de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats comme négligeables* ».

Dès lors, en l'absence de mesures d'évitement efficaces, d'une réelle compensation, et face à la récurrence des atteintes, il subsiste un niveau de risque significatif.

F. L'atteinte au milan royal

Le milan royal est une espèce dont l'enjeu de protection est déterminant au niveau local comme national.

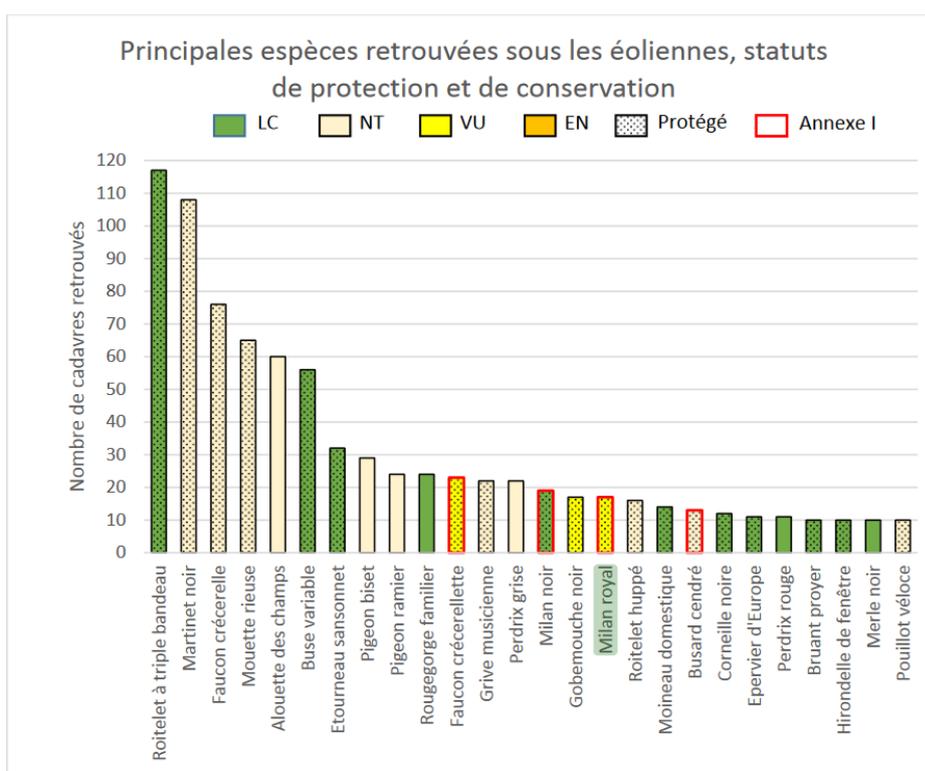
Il est protégé au titre de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Il fait aussi l'objet d'un plan national d'action.

Sa protection en tant que migrateur est impérative, en ce que la France « *constitue le principal couloir de migration de l'espèce* » et a de ce fait « *une responsabilité majeure pour la conservation du milan royal dans le monde* » (**Pièce 36**, page 6). Et pour cause (page 16) :

« *La France occupe une position privilégiée pour l'étude de la migration puisque la quasi totalité de la population mondiale transite par la France pour rejoindre les zones d'hivernage en France et surtout en Espagne.* »

Le milan royal compte parmi les espèces les plus exposées au risque de collision⁷.

Dans son rapport « *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune* » publié en 2017⁸, la LPO fait observer qu'il s'agit de la troisième espèce inscrite à l'annexe 1 de la directive précitée la plus atteinte par le déploiement de l'éolien :



Les statistiques de Dürr confirment ce haut niveau de vulnérabilité. En 2023, ce ne sont pas moins de 864 cas de collision qui ont été remontés à l'échelle européenne, dont 51 en France (**Pièce 33**). Il est à noter qu'en 2022, ce nombre était de 798 dont 41 en France (**Pièce 32**).

La LPO précise :

« *Ce sont manifestement les oiseaux de passage, aussi beaucoup plus nombreux que les nicheurs, qui sont les plus impactés par les éoliennes.* »

⁷ LPO, *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune*, 2017 (disponible en ligne), p. 44.

⁸ LPO, *Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune*, 2017 ([disponible en ligne](#)), p. 44.

Etonnamment, alors que le flux de migration tend à se concentrer sur quelques voies, notamment le long de la côte languedocienne, les cadavres ont été retrouvés sur des voies de migration diffuses situées plus au nord (14 de ces cadavres ont été retrouvés dans la région Grand Est tandis que les 3 derniers proviennent d'Auvergne).

Il n'est pas possible de conclure que les milans royaux nichant en France – 2 335 à 3 022 couples nicheurs en France (David F, Mionnet A et Riols R, 2012) – sont moins sensibles aux éoliennes que leurs conspécifiques de passage. Il est, en effet, plus probable que les services instructeurs se soient assurés qu'aucune éolienne ne soit implantée dans les espaces vitaux de ces rapaces patrimoniaux inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux et classés vulnérables (VU) sur la Liste rouge des espèces menacées en France. C'est ce que confirme l'expérience allemande qui montre que le nombre de cas de mortalité recensés chez les milans royaux est directement corrélé à la proximité des nids (Hötker, 2017). »

Ce faisant, la LPO insiste sur le fait que l'appréhension du risque de mortalité de cette espèce doit être différenciée : il s'agit ici moins de veiller non seulement à la préservation des « espaces vitaux » du milan royal que de ses lieux de passage.

Elle indique également dans son *Outil d'aide à l'identification des enjeux* édité en juin 2021 pour l'avifaune en Bourgogne-Franche-Comté, dans le prolongement de ce qui précède :

*« Le Milan royal est la cinquième espèce de rapace victime de collision avec les éoliennes en France (Marx, 2017). [...] **L'espèce est connue pour être particulièrement sensible à l'éolien en raison de son mode de chasse** (Bellebaum et al., 2013 ; Mammen et al., 2017). La familiarité qu'elle peut acquérir avec les éoliennes situées dans son territoire expose notamment les couples nicheurs au risque de collision. En effet, les études et observations concordent sur **l'absence de comportement d'évitement des éoliennes** (Mammen et al., 2017).*

La proximité des éoliennes aux nids est une des principales menaces identifiées avec un risque de collision élevé en deçà des 2 kilomètres (Schaub, 2012 ; Eichhorn et al., 2012 Mammen et al., 2017, Rasran & Dürr, 2017). Les couples situés entre 2 et 5 kilomètres seraient moins fréquemment exposés, mais avec un risque plus élevé à la période des fénaisons et lorsque les adultes parcourent de plus grandes distances pour nourrir les jeunes (Pfeiffer et Meyburg, 2015). La sensibilité de l'espèce est également réelle en migration en attestent les cas récents de mortalité sur cette période en Franche-Comté avec un cadavre retrouvé mort en migration postnuptiale en 2019 sur le parc éolien du Lomont (25) (source : LPO Champagne-Ardenne & CRBPO) et 3 cadavres sur cette même période sur le parc éolien Sources du Mistral (21) (source CNR et DREAL BFC). »

La LPO a d'ailleurs doublé la publication de son guide d'un communiqué de presse du 28 juillet 2021 par lequel elle lance l'alerte sur le cas du milan royal⁹ :

⁹ Disponible en ligne [via ce lien](#).

« **Le milan royal : l'un des oiseaux les plus impactés**

Parmi les espèces à enjeux identifiées dans cette étude, le milan royal est la plus impactée. La région Bourgogne-Franche-Comté accueille près d'un cinquième de la population nationale nicheuse de milan royal. La région accueille également de nombreux individus hivernants et se situe sur un axe majeur de migration de cette espèce endémique à l'Europe. Depuis 2019, 12 nouveaux cas de mortalité imputables à l'éolien ont été renseignés en région, principalement en Côte-d'Or et dans l'Yonne. La LPO Bourgogne-Franche-Comté, structure coordinatrice du plan national d'actions milan royal, alerte l'ensemble des parties prenantes pour une meilleure prise en compte de l'espèce dans les projets afin d'endiguer cet impact. »

On notera enfin que le PNA 2018-2027 en faveur du milan royal se donne l'objectif de consolider les noyaux de population existants et de retrouver une population viable à l'échelle de l'aire de répartition indiquée par l'atlas des oiseaux nicheurs de 1994.

Il identifie en effet huit menaces actuelles parmi lesquelles figure le phénomène de collision mortelle avec des éoliennes. Il décrit alors (**Pièce 36**, page 52) :

« Bien que 11 cas seulement de collision mortelle de Milans royaux avec des éoliennes soient connus en France, les résultats à l'étranger, notamment en Allemagne et en Espagne, et la politique française en matière de transition énergétique amènent à considérer que le risque de collision avec une éolienne pourrait augmenter dans l'avenir. »

Les collisions interviennent en outre principalement en période de nidification, concernant alors les adultes nicheurs [...] Une récente étude menée sur la population de Milans royaux en Suisse a montré que plus les éoliennes sont nombreuses et dispersées dans le paysage, plus le taux d'accroissement de la population diminue. En augmentant le nombre d'emplacements d'éoliennes, une population source peut devenir une population puits et finalement une population en déclin (Schaub, 2012). »

L'enjeu de conservation de l'espèce apparaît ainsi maximal.

2. Au cas présent, l'étude écologique (**Pièce 10**) tend à minimiser l'importance de l'enjeu en concluant à un impact résiduel « négligeable » (page 112).

L'étude indique qu'une observation en migration pré-nuptiale a été réalisée le 6 mars 2018 (page 59), et en déduit que l'espèce est un migrateur « *probablement régulier mais en très faibles flux à travers l'AER* » (page 61).

À la page 112, elle réitère : « *Migrateur probablement régulier à travers l'AER mais effectifs cumulés faibles (1 migrateur observé en 2018) ; aire du projet située hors de l'axe principal de l'espèce.* »

Elle en conclut à un enjeu de conservation « faible ».

Quant à la sensibilité de l'espèce, l'étude la qualifie de « moyenne », en ces termes (page

112 également) :

« En raison des nombreux cas de collision, pondérée par sa faible sensibilité en période migratoire (grande majorité des cas en reproduction, sensibilité connue en migration équivalente à celle des autres rapaces), de l'absence d'effet local de concentration du flux et du caractère occasionnel de la présence de l'espèce dans la zone d'implantation. »

L'impact brut est enfin considéré comme « négligeable » car « Malgré un statut quasi menacé à l'échelle européenne, l'espèce ne stationne ni ne traverse de façon suffisamment régulière et intense le territoire du projet pour qu'un enjeu autre que faible soit localement attribué » (page 112).

Ce raisonnement appelle plusieurs critiques.

En premier lieu, il repose sur une base de données manifestement insuffisante et déconnectée des connaissances disponibles à l'échelle régionale et nationale.

Le fait qu'un seul individu ait été observé en 2018 ne peut en aucun cas justifier une évaluation aussi restrictive, dès lors qu'il est admis que l'espèce est « probablement régulière » à travers l'AER, et que le milan royal est un migrateur partiel aux effectifs annuels très fluctuants.

Les données de terrain doivent ici être analysées en regard des jeux de données régionaux, des observations cumulées, et surtout des relevés satellitaires.

Or, comme le démontre la note du Parc naturel régional du Gâtinais français (**Pièce 30**), 58 observations ont été recensées entre 2020 et 2024 dans un rayon de 30 km autour du site (page 5), et la commune d'Ichy se trouve « *en plein cœur des couloirs migratoires empruntés par le milan royal* » (page 6).

Il ne s'agit donc nullement d'une zone de présence occasionnelle, mais d'un secteur de passage régulier pour une espèce migratrice qui transite quasi exclusivement par la France pour rejoindre ses zones d'hivernage.

L'aire du projet s'inscrit pleinement dans ce couloir.

En deuxième lieu, l'appréciation portée par l'étude sur la sensibilité de l'espèce au risque de collision est déconnectée des consensus scientifiques.

Le milan royal figure en effet dans la classe 4 de sensibilité au risque de collision définie par BirdLife International, soit le niveau le plus élevé (supérieur à 1 % de la population impactée).

L'étude le reconnaît à quart-mot, en évoquant les « *nombreux cas de collision* », mais elle relativise cette vulnérabilité en arguant que la sensibilité serait faible en période migratoire.

Ce raisonnement est contredit par toutes les données disponibles exposées *supra*.

En troisième lieu, la conclusion selon laquelle « *l'absence d'effet local de concentration du flux* » justifierait un impact négligeable (page 112) est irrecevable.

L'analyse de la dispersion du flux migratoire ne dispense pas de protéger les individus en transit dans les zones diffuses, dès lors que le cumul des risques sur ces corridors secondaires participe à l'augmentation globale de la mortalité.

C'est ce qu'indiquait déjà la LPO dans son rapport de 2017, en observant que de nombreux cadavres de milans royaux avaient été retrouvés sur des voies de migration diffuses situées plus au nord, traduisant le fait que les oiseaux en transit y sont très vulnérables, en dépit de flux plus dilués. La faible densité de passage ne saurait être invoquée pour neutraliser l'obligation de protection de l'espèce.

3. Dans ce contexte, l'absence de toute mesure de réduction ou de compensation spécifique au milan royal dans le projet est incompatible avec le niveau d'enjeu observé.

On rappellera que le PNA prévoit expressément une action dédiée à l'éolien, visant à améliorer la prise en compte et le suivi du milan royal dans les projets éoliens.

Or, aucun bridage en période migratoire n'est proposé, aucun éloignement du projet des axes migratoires n'a été étudié, et aucun suivi post-implantation ciblé n'est envisagé.

Dès lors que le site d'implantation est situé sur un axe de passage documenté pour une espèce classée « vulnérable », le maintien d'un projet sans mesure d'évitement spécifique constitue une carence caractérisée.

L'impact, loin d'être négligeable, est au contraire avéré, prévisible, non compensé et susceptible d'aggraver l'état de conservation d'une espèce prioritaire.

Cela suffit à caractériser une atteinte prohibée à l'espèce, et rend l'autorisation entachée d'illégalité.

III. SUR L'IMPACT SUR LES CHIROPTÈRES

Les chiroptères sont protégés au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Ils font également l'objet d'un plan national d'action (2016-2025) et de l'accord Eurobats sur la conservation des populations de chauve-souris européennes.

Cet accord est publié au journal officiel de la République française par le décret n° 2002-335 du 5 mars 2002.

Un certain nombre d'espèces de chauves-souris sont en outre classées sur les listes rouges mondiale, européenne, française et régionales.

La jurisprudence récente nous enseigne qu'un projet éolien méconnaît les impératifs de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et ce faisant, doit être refusé par le préfet lorsque, en matière de chiroptères (v. par ex. *CAA Nantes, 27 avril 2021, 20NT00560*) :

- Plusieurs espèces protégées sont recensées dans la zone d'étude ;
- La zone présente un certain niveau d'attractivité pour elles, notamment en matière de territoire de chasse et de gîtes ;
- La sensibilité en risque de mortalité, en pertes de territoires de chasse ou de déplacement est importante ;
- La zone tampon de 200 mètres recommandée par Eurobats n'est pas respectée¹⁰ ;
- Les mesures proposées pour limiter les risques identifiés ne suffisent pas à compenser la proximité des éoliennes par-rapport aux sites d'habitat et de chasse et aux corridors de déplacement identifiés sur la zone d'implantation du projet.

Il est à préciser que les recommandations Eurobats, bien que n'ayant pas de valeur juridiquement contraignante, ne peuvent pas pour autant être ignorées. La cour administrative de Versailles synthétise ainsi l'esprit de la jurisprudence en retenant que « *si les recommandations d'Eurobats sont dépourvues de valeurs réglementaires, il est toutefois possible de les prendre en compte de façon non exclusive* » (*CAA Versailles, 30 novembre 2023, société Parc éolien du plateau de La Perche, n° 22VE00180*).

En l'espèce, l'atteinte est avérée.

En premier lieu, comme l'a relevé la MRAe (**Pièce 2**), l'étude d'impact a permis d'identifier neuf espèces de chiroptères protégées présentes dans la zone d'étude, avec une activité particulièrement élevée, même par vents forts, un phénomène qualifié « *d'exceptionnel* » par l'étude écologique.

L'ensemble des espèces répertoriées est soumis à des risques accrus de collision et de barotraumatisme en raison de la configuration du site et des spécificités du projet.

Bien que des mesures de réduction des incidences soient proposées, notamment un plan de bridage différencié des éoliennes en fonction des conditions météorologiques, la MRAe souligne toutefois que ces mesures ne sont pas assez ambitieuses (pages 17 et 18).

Les paramètres retenus ne couvrent en effet que partiellement les périodes et conditions

¹⁰ Le dispositif Eurobats recommande de ne construire aucune éolienne dans une zone de 200 mètres autour des milieux favorables à la présence des chiroptères, mesurée depuis l'extrémité extérieure des pales.

d'activité des chiroptères identifiées sur le site.

Par exemple, le bridage proposé est limité à la période d'avril à octobre. En cela, il ne tient pas compte des recommandations du Groupe Chiroptères Centre, qui préconise une période de bridage plus étendue, du 15 mars au 15 novembre, avec des seuils de vent et de température mieux adaptés pour réduire les risques de mortalité.

En outre, la MRAe souligne en avant que les caractéristiques techniques des éoliennes prévues ne respectent pas les recommandations scientifiques pour limiter les impacts sur les chiroptères :

« Après la mise en œuvre des différentes mesures prévues, l'étude écologique conclut à l'absence d'incidences résiduelles significatives sur la faune et la flore, avec des impacts résiduels considérés comme faibles ou négligeables, notamment sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées. Pourtant, l'Autorité environnementale relève d'une part que le modèle d'éolienne choisi a une garde au sol légèrement supérieure à trente mètres et un rotor de 131 m. Or la Société française pour l'étude et la protection des mammifères recommande, au regard des études de mortalités des chiroptères, des modèles d'éoliennes avec un rotor de moins de 90 m pour cette garde au sol. Pour celles avec un rotor de plus de 90 m, elle recommande une garde au sol d'au moins 50 m. »

En second lieu, la LPO se montre tout aussi critique à l'égard des impacts du projet sur la chiroptérofaune (**Pièce 12**).

Elle relève en effet que « *parmi les espèces de chiroptères identifiées dans la zone d'implantation, 6 ont une sensibilité très forte à l'éolien* », notamment la pipistrelle pygmée, la noctule de leisler et la pipistrelle de nathusius (page 2).

Ces espèces, dites « *chasseuses aériennes* », sont particulièrement exposées à des risques élevés de collision et de barotraumatisme, à cause de leur comportement de vol en milieu ouvert.

La LPO critique en outre l'absence d'une réelle prise en compte des comportements spécifiques des chiroptères locaux. Elle observe notamment, pour critiquer la prise en compte des données de suivi des sites éoliens voisins, que « *l'absence de découverte de cadavre ne signifie pas nécessairement l'absence de mortalité, les cadavres étant très difficiles à retrouver car ils disparaissent rapidement du fait des prédateurs* » (page 5).

Ce faisant, elle ne se montre pas convaincue par la séquence ERC. La LPO considère à juste titre que « *les mesures ERC ne prennent pas en compte la période sensible de reproduction et de nidification* » et rappelle que la période critique pour la biodiversité dans la région s'étend du 15 mars au 15 novembre, au lieu de la période plus restreinte actuellement envisagée par le projet.

Elle déplore alors l'absence de recherche de mesures plus ambitieuses, et remarque de surcroît que l'implantation du projet en méconnaissance des recommandations Eurobats appelait un protocole de réduction renforcé, impliquant notamment la nécessité d'une

garde au sol supérieure pour réduire les risques de collision et de barotraumatisme.

L'impact sur les chiroptères apparaît donc excessif.

IV. SUR L'ATTEINTE À LA COMMODITÉ DU VOISINAGE

Le projet en litige soulève plusieurs risques d'atteinte à la commodité du voisinage, en raison des risques d'effet d'encercllement.

1. En droit, l'article L. 511-1 du code de l'environnement prévient des atteintes portées par les projets installations classées à la commodité du voisinage.

Ainsi que le rappelle Monsieur le rapporteur public Nicolas AGNOUX dans ses conclusions sur l'affaire *Société EDPR France Holding (CE, 1^{er} mars 2023, 459716)* :

« La notion de « commodité du voisinage » puise ses racines dans le décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux « manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou 5incommode ». Elle est consacrée comme telle par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres qui, élargissant par ailleurs la liste des intérêts à préserver, fait référence aux « causes de danger ou des incon vénients soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en reprend les termes. »

Il est de jurisprudence constante qu'une telle atteinte peut être caractérisée pour une gêne visuelle par l'existence d'un risque excessif de saturation visuelle généré par un projet éolien (*CE, 1^{er} mars 2023, 459716*), indépendamment de la question de la protection des paysages où la question de la densité du motif éolien s'apprécie *in abstracto* et non par l'impact qui peut en résulter sur le cadre de vie des riverains.

Ainsi, quel que soit l'objectif poursuivi par le pétitionnaire et ce même s'il s'inscrit dans une recherche de densification pour éviter le mitage territorial, *« il ne doit pas en résulter une saturation visuelle excessive »* (*CAA Douai, 15 décembre 2020, n° 19DA01463*).

Ce phénomène peut être défini suivant ce qu'en décrit l'*Étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens* publiée en 2019 par la DREAL des Hauts-de-France :

On peut ainsi dire que le phénomène de saturation apparaît quand **la densité éolienne devient, pour le collectif qui vit dans un lieu donné, insupportable.**

Le Guide national (relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016) considère plus techniquement que *« le terme de saturation visuelle appliqué à l'éolien dans un paysage indique que l'on a atteint le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans ce paysage s'impose dans tous les champs de vision »*.

L'impression de saturation visuelle peut être évaluée depuis deux points de vue: d'une part celui du voyageur, d'une personne traversant un secteur donné, et d'autre part celui des habitants d'un village. Ces deux points de vue sont complémentaires et peuvent s'additionner, notamment lorsque les habitants de villages parcourent et traversent eux-mêmes leurs territoires en voyageurs quotidiens.

S'agissant du point de vue du voyageur, l'étude précise :

Dans le premier cas, celui du point de vue du **voyageur** (y-compris, le **voyageur quotidien**), celui qui **traverse** le territoire, la densité éolienne peut créer un **effet de saturation visuelle sur le grand paysage**, créé par un grand nombre d'éoliennes dispersées sur les horizons. Une impression générale d'omniprésence des éoliennes tout au long de parcours qui donnent alors un sentiment de "monotonie" et de banalisation du paysage.

L'enjeu est ici la **préservation du "grand paysage"**, notamment la **préservation de la qualité et de la diversité des paysages** qui composent le territoire.

Ce risque concerne moins la commodité du voisinage que l'atteinte au paysage.

S'agissant du point de vue de l'habitant, qui est celui qui fonde le risque d'impact sur la commodité du voisinage, l'étude explique :

Dans le deuxième cas, celui de l'**habitant**, la densité éolienne peut créer davantage un **effet de saturation par "encerclement" des lieux de vie**. Cette perception peut être ressentie ponctuellement autour d'un village ou d'une entité paysagère circonscrite, depuis certains lieux de vie ou encore depuis les chemins entourant les villages (notamment ancien « chemin de ronde » ou « tour de ville » picard).

L'enjeu est ici d'« **éviter que la vue d'éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux yeux des riverains, dans l'espace le plus intime du village** » (Méthode d'analyse du risque de saturation visuelle utilisée en région Centre Val de Loire)

Ce risque ne peut guère plus être ignoré aujourd'hui alors que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a inséré, par son article 2, un nouvel alinéa à l'article L. 515-55 du code de l'environnement qui dispose :

« L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

La cour administrative d'appel de céans a récemment eu l'occasion de reconnaître que l'effet d'encerclement compte parmi les motifs qui permettent de fonder légalement un refus d'autorisation environnementale au titre de l'atteinte à la commodité du voisinage (CAA Bordeaux, 5^e ch., 31 mai 2023, n° 20BX02053).

Cet effet joue ainsi au même titre que l'effet « barrière », ou encore « *l'effet de sur-occupation de l'horizon* » depuis les bourgs environnants, dans leur centralité comme en périphérie, lesquels, lorsqu'ils sont avérés, portent « *une atteinte anormale aux conditions de vie* » de leurs habitants en s'imposant « *de manière permanente et incontournable* » (même décision).

Ainsi que l'expose Monsieur AGNOUX :

« D'abord, et malgré la crispation croissante dont ces installations font aujourd'hui l'objet dans une partie de l'opinion, le critère ne saurait être valablement invoqué pour

critiquer la simple vue d'une ou plusieurs éoliennes depuis des habitations. A notre sens, seules les implantations générant soit un véritable effet d'écrasement, lorsqu'elles sont construites en surplomb direct et à faible distance des habitations, soit un effet de saturation de l'horizon sont de nature à faire jouer ce critère.

Afin d'apprécier si, et dans quelle mesure, le cumul d'éoliennes est de nature à caractériser des inconvénients pour la commodité du voisinage, c'est à une analyse au cas par cas qu'il appartient à l'administration de se livrer, sous le contrôle du juge de plein contentieux et sur la base des éléments figurant dans l'étude d'impact à qui il revient d'évaluer, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement (II, 4°), le cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés. Cet examen s'appuie en pratique sur les indicateurs qui se généralisent aujourd'hui pour objectiver les effets de saturation depuis les différents lieux de vie concernés, tels que l'indice d'occupation de l'horizon (la somme des angles de vision occupés par les parcs éoliens depuis un point fixe) et l'espace de respiration (le plus grand angle de vision sans éolienne), tous deux associés à des seuils d'alerte indicatifs.

Mais au-delà d'une stricte analyse cartographique, il convient de tenir compte de la configuration exacte des lieux, notamment de la présence de reliefs et d'autres écrans visuels susceptibles d'estomper l'impact des éoliennes, ainsi que de l'agencement plus ou moins harmonieux des parcs les uns aux autres. Les photomontages, notamment ceux à 360°, fournissent sur ce point une aide utile, les juridictions étant également susceptibles de recourir, dans les cas les plus litigieux, à des visites sur place. »

Par une décision n° 459079 du 10 novembre 2023, le Conseil d'État a apporté d'importantes précisions quant à la méthode d'appréciation du risque de saturation.

Le considérant de principe de cet arrêt, qui fait désormais jurisprudence, expose :

« La circonstance que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement incluent la protection des paysages ne fait pas obstacle à ce que l'impact visuel d'un projet, en particulier le phénomène de saturation visuelle qu'il est susceptible de produire, puisse être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de cet article. Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents. »

Dans l'une des premières mises en œuvre de cette règle prétorienne (CAA Lyon, 11 janvier 2024, 23LY00165), la cour administrative d'appel de Lyon a pu confirmer le rejet d'un projet éolien en décrivant d'abord l'environnement actuel en relevant le nombre de parcs existants et autorisés dans un rayon de vingt kilomètres autour du lieu de vie considéré, en plaçant son appréciation du contexte éolien à date de son appréciation.

Elle a alors mesuré l'impact du projet sur les lieux de vie, à savoir le bourg d'Aigremont, le bourg de Lichères-près-Aigremont, le bourg du Môlay, la commune de Sainte-Vertu et ses environs. Elle a notamment retenu un impact « *spécialement fort* » sur la commune d'Aigremont, causé par la visibilité d'une éolienne depuis le centre bourg ainsi que sa « *prégnance depuis la partie Nord du village* ».

La cour s'est livrée à une analyse combinée des deux indices théoriques et des éléments d'appréciation concrète du risque d'encerclement. Elle a recouru aux indicateurs théoriques, à savoir l'indice d'occupation de l'horizon et les angles de respiration, et a relevé que ces seuils étaient franchis, ce qui confirme la forte concentration d'éoliennes dans un périmètre restreint.

Il a également été relevé que les effets cumulatifs du projet éolien avec les projets voisins avaient tendance à voir sa prégnance « *accentuée* », en dépit de l'atténuation relative permise par certaines structures paysagères qui se sont avérées insuffisantes pour limiter de manière significative les impacts du projet.

Aussi la juridiction a-t-elle jugé :

« S'agissant de ce village, mais également du bourg de Lichères-près-Aigremont, le projet réduit encore davantage les espaces de respiration et contribue à accroître l'effet de saturation visuelle et d'encerclement, les seuils d'alerte de « l'indice d'occupation de l'horizon » (somme des angles occupés par les parcs éoliens présents à moins de dix kilomètres potentiellement visibles) et des « angles de respiration » (plus grands angles sans éoliennes), notamment, qui expriment une forte concentration d'éoliennes à moins de dix kilomètres, étant franchis. Ces seuils se trouvent aussi atteints pour le bourg du Môlay. Si, pour la frange sud de la commune de Sainte-Vertu, dont le bourg est situé à deux kilomètres et demi du projet, l'impact paysager est décrit comme modéré, étant nul depuis l'église Saint-Pierre elle-même, pour le bourg le seuil d'alerte est atteint en particulier pour l'angle de respiration maximum. En raison d'effets cumulés, notamment avec le parc éolien des « Vents du serein », et d'une aggravation des conditions de perception des machines dans l'environnement proche, les impacts sur la ferme de Berge, à sept-cent-quarante mètres au nord-ouest de l'éolienne E1, sur la ferme de la Charbonnière, à deux kilomètres six cents du parc éolien « du Haut des Bois », et sur le hameau de Richebourg, à trois kilomètres de celui-ci, seront importants. Et il n'apparaît pas que la plantation de haies bocagères à Aigremont et à Sainte-Vertu en particulier serait de nature à limiter notablement les incidences du projet, y compris de nuit avec le balisage nocturne. Dans ces circonstances, en dépit des atténuations apportées par la topographie du site, légèrement vallonné, et les écrans visuels que peuvent constituer, ici ou là, la végétation et la présence de constructions, et malgré la préexistence dans l'environnement proche d'éléments variés d'anthropisation tels que, notamment, des silos ou des lignes électriques mais aussi des éoliennes, l'aggravation des atteintes portées au paysage avoisinant mais, surtout, les inconvénients qu'entraînent, pour la commodité des personnes vivant à proximité, et spécialement à Aigremont, l'augmentation dans le secteur du nombre d'éoliennes et leur densification, avec la multiplication des points d'appel générés en particulier par le mouvement des rotors, sont tels que le préfet a pu, en l'espèce, et sans méconnaître les dispositions précitées du

code de l'environnement, refuser à la société Enertrag Bourgogne III l'autorisation demandée. »

Dans une autre espèce plus récente (*CAA Lyon, 30 janvier 2024, 23LY01050*), la même cour a évalué l'impact visuel d'un projet éolien situé à Argenteuil-sur-Armançon en tenant compte du paysage environnant et de la présence déjà importante d'éoliennes dans un rayon de 20 kilomètres. La cour a noté que, même abstraction faite des parcs en projet, l'autorisation du projet entraînerait une augmentation significative des angles d'occupation et une diminution importante des angles de respiration sans éolienne pour plusieurs points d'observation sélectionnés. La saturation visuelle a été jugée avérée depuis plusieurs points de vue pertinents, ce qui a conduit le préfet à estimer que cette saturation visuelle faisait obstacle à la délivrance de l'autorisation demandée.

La cour administrative d'appel de Nancy a utilisé une méthodologie similaire pour évaluer l'impact visuel d'un projet éolien en Haute-Marne (*CAA Nancy, 21 décembre 2023, 21NC00435*). Elle a examiné la densité actuelle d'éoliennes dans le secteur, en prenant en compte le nombre d'éoliennes dans différents périmètres autour de la commune. Elle a souligné que l'ajout de quatre aérogénérateurs supplémentaires accentuerait significativement la perception visuelle des éoliennes dans l'environnement, créant un encerclement de la commune de Pautaines et contribuant à la saturation visuelle du paysage.

La cour administrative d'appel de Bordeaux, pour sa part, saisie pour sa part d'une décision de rejet, a pu confirmer que le projet, s'il n'accentuerait pas significativement l'effet de saturation visuelle depuis certains lieux où la visibilité des éoliennes était limitée, présenterait en revanche des conséquences excessives depuis plusieurs hameaux et fermes où le parc réduirait encore davantage les angles de respiration déjà restreints, accentuant ainsi l'effet de saturation visuelle (*CAA Bordeaux, 7 décembre 2023, 21BX02455*).

Cette même cour, dans une autre affaire (*CAA Bordeaux, 20 février 2024, 21BX02117*), a pu relever, dans le cadre de son analyse *in concreto* que le parc en projet présente plusieurs atteintes graves sur les lieux de vie :

- S'agissant de Luçay-le-Libre, il « *se trouve dans l'axe de la sortie du village et émerge nettement et de manière prégnante au-dessus de la ligne de crête et des habitations alors qu'à l'entrée du village, le parc est nettement visible et altère une situation d'ores et déjà fortement impactée par la présence de deux autres parcs implantés à une distance de moins de 5 km* » ;
- S'agissant de la commune de Giroux et de ses hameaux, le projet « *se perçoit dans le prolongement de trois parcs existants, engendrant une augmentation significative du nombre de machines, dont la perception s'étend sur l'ensemble du champ visuel de l'observateur* », outre que ses aérogénérateurs « *émergent nettement au-dessus des boisements situés à proximité de la commune, introduisant un effet de rupture d'échelle fort et engendrant un effet de masse en raison de leur superposition aux éoliennes existantes* » ;

- S'agissant de Saint-Pierre-de-Jards, le projet « *se superpose, à l'est, sur presque toute la longueur de la silhouette bâtie et voit sa perception se cumuler, à l'ouest de l'axe, avec d'autres parcs existants.* »

On peut relever, de cette casuistique, l'existence de plusieurs types de facteurs déclenchants :

- **La récurrence et l'importance de la visibilité des projets depuis les lieux de vie**, en particulier depuis les centralités urbaines, mais aussi depuis les franges des villages et hameaux, dès lors que les éoliennes sont clairement visibles, si elles émergent nettement au-dessus du paysage environnant, sans que les éléments tels que la végétation ou les bâtiments ne parviennent à faire office de filtres suffisamment efficaces ;
- **La prégnance dans le paysage perçu depuis ces lieux de vie** : cette intensité visuelle est évaluée en tenant compte de facteurs tels que la hauteur des aérogénérateurs, leur emplacement sur des lieux qui accentuent leur visibilité, la rupture d'échelle notamment provoquée par les jeux de relief pouvant ainsi être prise comme élément aggravant ;
- **La prise en compte des effets cumulés avec les projets voisins**, autorisés ou en instruction, dès lors qu'ils viennent accentuer l'impact visuel du projet en litige.

2. Au cas présent, les risques d'écrasement et d'atteinte à la commodité du voisinage sont manifestes.

Le site d'implantation des éoliennes se situe à proximité immédiate des communes du sud-ouest de la Seine-et-Marne, un territoire déjà largement saturé par des projets éoliens.

La densification supplémentaire du paysage éolien aggravera le phénomène de saturation visuelle.

Le carnet de photomontages élude le sujet en présentant des points de vue soigneusement choisis ou masqués par des éléments du décor, rendant l'analyse biaisée.

Dans sa contribution à l'enquête publique (***Pièce 13***), l'ADESO 77 a pu ainsi observer que « *depuis Avrilmont, une présence imposante des futures éoliennes* » est visible, tout comme une « *densification voire saturation du motif éolien* » ce que confirme au demeurant la MRAe (***Pièce 2***).

Le phénomène d'encerclement est, du reste, particulièrement marqué dans la région du fait du maillage de hameaux et de l'absence d'éléments de végétal ou de relief permettant d'atténuer suffisamment la perception des éoliennes depuis les lieux de vie. En l'occurrence, l'effet d'encerclement est déjà observable dans plusieurs communes telles qu'Ichy, Arville et Gironville, où l'occupation de l'horizon dépasse largement les seuils

d'alerte.

Afin de quantifier objectivement cet effet, les requérants ont engagé la réalisation d'une étude d'encerclement fondée sur les recommandations de la DREAL Hauts-de-France, qui identifie comme outils principaux de mesure de la saturation visuelle l'indice d'occupation de l'horizon et les angles de respiration. Ces indicateurs, aujourd'hui repris par la jurisprudence, permettent une appréciation rigoureuse de la charge éolienne pesant sur les lieux de vie concernés, en intégrant les effets cumulés avec les parcs existants et autorisés.

Les premiers résultats de cette étude, versés au dossier (**Pièce 37**), confirment pleinement l'état de saturation perceptible depuis Ichy, Arville, Charmoy et Gironville.

Cette étude adopte une méthodologie claire et explicitée, qui repose sur le repérage précis des éoliennes construites ou autorisées à la date de l'arrêté préfectoral contesté, leur implantation sur fond de carte Géoportail avec géoréférencement des mâts, et le calcul des angles d'occupation et de respiration depuis plusieurs centre-bourgs.

Les angles d'occupation à 5 et à 10 km ont été établis sans double compte, c'est-à-dire en corrigeant les éventuelles superpositions angulaires afin de refléter avec justesse l'horizon effectivement occupé par les aérogénérateurs.

Ces mesures ont été effectuées pour quatre communes particulièrement concernées : Ichy, Arville, Charmoy (commune de Gironville), et Gironville.

S'agissant d'Ichy, 36 éoliennes sont visibles dans un rayon de 10 kilomètres, occupant 123° d'angle de vision.

La fraction d'éoliennes par degré atteint 0,29, traduisant une densité moyenne de près de 3 éoliennes pour 10° d'angle dès lors qu'elles sont présentes dans le champ de vision.

L'angle de respiration maximum est réduit à 160°, ce qui limite les zones de paysage préservé.

À Arville, ce sont 41 éoliennes qui occupent également 124° d'angle, avec un indice de densité encore plus élevé de 0,33, ce qui est particulièrement fort et traduit une perte d'homogénéité du paysage quotidien.

Charmoy (commune de Gironville) n'est pas en reste, avec 40 éoliennes visibles et 121° d'angle occupé, pour un indice identique de 0,33.

Enfin, **Gironville** présente la situation la plus critique, avec 43 éoliennes dans un rayon de 10 km occupant 121°, soit un indice de 0,36. Cela signifie que, dans cette commune, lorsqu'un habitant perçoit des éoliennes, leur densité moyenne est de plus de 3,5 machines par 10° d'angle.

Ce sont là des valeurs manifestement excessives, qui franchissent les seuils d'alerte généralement retenus dans la jurisprudence.

En outre, l'angle de respiration maximum, défini comme le plus grand angle de vision sans éolienne, atteint tout au plus 160° à Ichy, 144° à Arville, 122° à Charmoy, et seulement 134° à Gironville.

Cela signifie qu'aucune de ces communes ne bénéficie, depuis leur centre-bourg, d'un horizon ouvert supérieur à la moitié du panorama, tandis que l'autre moitié est largement entamée par la présence de mâts industriels.

Ce rétrécissement de l'espace visuel libre altère profondément la qualité de vie des riverains.

Dans ces conditions, l'étude démontre que le projet en litige, par son insertion dans un tissu déjà saturé, contribuera à un effet d'encerclement évident.

L'atteinte à la commodité du voisinage est donc avérée.

V. SUR L'ATTEINTE À LA SÉCURITÉ ET À LA SALUBRITÉ

Le projet d'implantation d'éoliennes expose les populations locales et l'environnement à des risques notables en matière de sécurité et de salubrité.

S'agissant de la sécurité, le risque de projection ou de chute de pales constitue un danger non négligeable, tant pour les biens situés à l'intérieur du rayon théorique d'impact que pour les personnes vivant dans cette zone ou amenées à y circuler.

Les pales, soumises à des contraintes mécaniques importantes, peuvent, en cas de défaillance, se détacher ou se fragmenter, entraînant la projection de débris sur de longues distances.

Ce phénomène, déjà observé sur certains parcs éoliens, expose directement les habitations proches, les axes routiers et infrastructures publiques.

En outre, le vieillissement des matériaux, l'usure des composants et les conditions météorologiques accentueront ce risque, nécessitant une vigilance accrue et des mesures de prévention strictes, qui restent toutefois insuffisantes face aux aléas.

S'agissant de la salubrité, l'implantation d'éoliennes peut entraîner une pollution directe ou indirecte des ressources en eau. Les opérations de construction, d'entretien et de démantèlement, ainsi que l'utilisation de lubrifiants, de matériaux composites et d'autres substances chimiques dans les équipements, présentent un risque de contamination des nappes phréatiques et des cours d'eau environnants.

Ces risques sont particulièrement accrus dans les zones hydrologiquement sensibles, à l'instar du site d'implantation, où l'eau constitue une ressource vitale pour les écosystèmes et les populations locales.

Toute pollution des ressources en eau pourrait présentera nécessairement des conséquences graves et durables excessives au regard des objectifs de protection fixés dans le code de l'environnement.

VI. SUR L'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU

Le projet d'implantation des éoliennes sur le site retenu est susceptible de méconnaître les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en ce qu'il ne garantit pas une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

En premier lieu, l'installation des éoliennes pourrait affecter les zones humides présentes sur ou à proximité du site. Or, le 1° de l'article précité fait de la préservation de ces zones constitue un enjeu primordial, en raison de leur rôle essentiel dans le maintien des écosystèmes aquatiques et de la prévention des inondations.

Au cas présent, les travaux d'installation, ainsi que l'artificialisation des sols qu'ils impliquent, sont de nature à perturber le régime hydrologique de ces zones, compromettant ainsi leur fonctionnalité écologique. Cette dégradation pourrait, à terme, entraîner une perte irréversible de biodiversité et altérer les capacités naturelles de ces terrains à réguler les flux d'eau.

En second lieu, le 2° de ce même article impose la protection des eaux contre toute forme de pollution, qu'elle soit issue de rejets, d'écoulements ou de dépôts directs ou indirects de matières de toute nature.

Les opérations liées à l'implantation des éoliennes, incluant le stockage de matériaux, l'utilisation de produits chimiques ou encore les risques d'accidents industriels, présentent un risque important de pollution des nappes phréatiques et des eaux superficielles. Cette pollution est de nature entraîner une dégradation notable des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux, compromettant ainsi la qualité des ressources en eau et les écosystèmes qui en dépendent.

La protection des enjeux définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'apparaît donc pas garantie.

Section 5. SUR L'ABSENCE DE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPÈCES PROTÉGÉES OU DE LEUR HABITAT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I. EN DROIT, SUR L'OBLIGATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN PRÉSENCE D'UN RISQUE « SUFFISAMMENT CARACTÉRISÉ »

En droit, L'article L. 411-1 du code de l'environnement dispose :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les

nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces [...] ; »

L'article L. 411-2 1° renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions dans lesquelles sont fixées, notamment « *4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* ».

L'article R. 411-1 détaille quant à lui :

« Les listes des espèces animales non domestiques et des espèces végétales non cultivées faisant l'objet des interdictions définies par l'article L. 411-1 sont établies par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Les espèces sont indiquées par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée de ce taxon. »

Selon une jurisprudence désormais constante (**CE 25 mai 2018**, n° 413267) :

« Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées

appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »

Il ressort de cet arrêt qu'il faut et il suffit que le projet soit « *susceptible d'affecter* » la conservation et aux habitats des espèces protégées. Il n'est donc pas question de rechercher un certain degré d'atteinte qui compromettrait la conservation des espèces menacées mais plutôt de faire état de la seule existence de ce risque, aussi ténu soit-il.

Sur ce point, **dans un premier temps**, la cour administrative d'appel de Bordeaux a pu confirmer que le degré de risque d'atteinte était indépendant de la nécessité de solliciter une dérogation : les juges ont ainsi précisé que cette dérogation était obligatoire dans le cadre d'un projet où l'étude d'impact avait conclu à un risque de mortalité faible pour l'avifaune — « *faible, donc persistant* » selon la cour (*CAA Bordeaux, 9 mars 2021, 19BX03522*).

Le principe est en effet que la demande de dérogation est requise dès lors qu'il existe un risque non nul de destruction (v. par ex. *CAA Bordeaux, 17 novembre 2020, 19BX02284*, confirmé par *CE, 7 février 2022, n° 448724* ; *CAA Nancy, 11 mai 2021, n° 19NC02294* ; *CAA Bordeaux, 31 mai 2022, n° 19BX01049* ; *CAA Toulouse, 12 mai 2022, 20TL03798*). Selon d'autres énonciations, la dérogation est requise lorsque « *tout en étant limité, le risque de collision accidentel ne peut être écarté* », et ce « *alors même que l'impact résiduel s'établirait après mesures d'évitement et de réduction à un niveau qualifié de faible* » (*CAA Nancy, 26 janvier 2021, 20NC00316*). La Cour administrative d'appel de Nantes juge quant à elle que cette demande de dérogation est obligatoire même lorsque le risque est « *résiduel mais non nul* » (*CAA Nantes, 20 avril 2021, 19NT00807*).

Aussi, suivant ces solutions prétoriennes, dès lors que ce risque existe, le porteur du projet doit demander sa dérogation, à laquelle il sera fait droit si son projet répond aux conditions posées par le Conseil d'État, à savoir l'existence d'un intérêt public majeur, l'absence d'alternative satisfaisante et l'absence d'atteinte au maintien des populations d'espèces protégées dans des conditions favorables.

Cette jurisprudence fait écho à la jurisprudence judiciaire qui affirme avec autant de constance que la destruction d'un seul individu appartenant à une espèce protégée constitue une infraction pénale (*Cass. Crim., 20 mars 2001, n° 00-87.439* ; *CA Amiens, 11 mars 2014, n° 13/01342* ; *CA Amiens, 23 juin 2010, n°10/00320* ; *Cass. Crim, 18 septembre 1997, n° 96-85-939* ; *CA Poitiers, 20 novembre 1986, n°911/86*).

En matière d'éolienne, il a pu être jugé, en se référant explicitement à la jurisprudence évoquée ci-dessus :

« Contrairement à ce que soutiennent les intimées, la destruction d'un seul spécimen d'une espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L.411-2, 1°, du code de l'environnement, est susceptible de constituer une infraction pénale prévue et réprimée par l'article L.415-3 du même code » (CA Versailles, 2 mars 2021).

Par une décision n° 21-16.404 du 30 novembre 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé cet arrêt selon le motif suivant :

« 22. D'une part, il résulte des articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement que constitue le délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques la violation des interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements pris en application de l'article L. 411-2 du même code (Crim., 5 avril 2011, pourvoi n° 10-86.248).

23. La cour d'appel n'était donc pas tenue de caractériser l'atteinte portée à la conservation de l'espèce protégée en cause, dès lors que celle-ci résultait de la constatation de la destruction d'un spécimen appartenant à l'espèce faucon crécerellette, en violation de l'interdiction édictée par l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement.

24. D'autre part, il est jugé qu'une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement (Crim, 1er juin 2010, pourvoi n° 09-87.159, Bull. crim. 2010, n° 96).

25. La cour d'appel a constaté que vingt-huit faucons crécerellettes, espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement, avaient été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs du Causse d'Aumelas, que cette destruction perdurait malgré la mise en place du système DT-BIRD, et que les propriétaires exploitants n'avaient pas sollicité la dérogation aux interdictions édictées par cet article, constitutive d'un fait justificatif exonérateur de responsabilité.

26. Elle en a exactement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation sur le comportement des propriétaires exploitants, que le délit d'atteinte à la conservation d'espèce animale non domestique protégée, prévu par l'article L. 415-3 du code de l'environnement, était caractérisé tant dans son élément matériel que son élément moral.

27. La cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision. »

La cour de justice de l'Union européenne confirme ce principe, à savoir que le risque pesant sur à un seul individu appartenant à une espèce protégée, peu important son statut de protection, constitue une atteinte à cette espèce (CJUE, 4 mars 2021, *Föreningen Skydda Skogen e.a. contre Länsstyrelsen i Västra Götalands län e.a.*, n° C-473/19 ; voir aussi CJUE, 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea abuzurilor contre TM e.a.*, n° C-88/19).

Précisons ensuite que la demande de dérogation est obligatoire nonobstant l'absence d'atteinte au statut de conservation de l'espèce (CAA Marseille, 9 juin 2015, 13MA00788 ; CAA Bordeaux, 6 juillet 2021 ; n° 19BX01720).

La jurisprudence a confirmé il y a peu (CAA Nantes, 7 janvier 2022, 20NT03390) qu'il

suffit d'un risque « *vraisemblable et potentiellement significatif* » de mortalité pesant sur une espèce protégée pour rendre obligatoire le dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et ce « **même en tenant compte des mesures d'évitement et de réduction envisagées** » (voir aussi dans le même sens *CAA Bordeaux, 14 décembre 2021, 19BX00681*).

Suivant cette solution, l'impact justifiant l'introduction d'une demande de dérogation s'apprécie donc **avant application de mesures de réduction**.

Dans un deuxième temps, saisi en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, par un arrêt n° 20DA01392 du 27 avril 2022 rendu par la cour administrative de Douai, le Conseil d'État a considéré par avis n° 463563 du 9 décembre 2022 :

« 3. Il résulte de ces dispositions que la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

4. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

5. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation « espèces protégées » si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. À ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ». »

La nouvelle formulation adoptée par le Conseil d'État invite donc à apprécier au cas par cas la teneur du risque que représente un projet sur la présence d'espèces protégées, la haute juridiction se limitant à préciser que l'édictation de mesures d'évitement et de réduction est à intégrer dans cette appréciation, lesquelles peuvent mener, si elles présentent de véritables garanties quant à leur efficacité, à exonérer le projet de la

nécessité du dépôt d'une demande de dérogation si elles conduisent à ce que le risque devienne insuffisamment caractérisé.

Reste donc à interpréter le contexte en fonction duquel le risque pesant sur les espèces protégées devient ou ne devient pas « *suffisamment caractérisé* ».

Dans ses conclusions, le rapporteur public propose de considérer que « *le pétitionnaire ne saurait être dispensé de solliciter la dérogation que dans la mesure où le risque d'atteinte portée aux espèces protégées, évalué en fonction du degré de fréquentation du site par ces espèces, de leur comportement et de leur vulnérabilité aux techniques mises en œuvre, tombe à un niveau si réduit qu'il puisse être regardé comme accidentel – un niveau, situé quelque part entre « faible » et « infinitésimal », que l'on pourrait donc qualifier, comme le suggère le ministre dans ses observations, de « négligeable ».* »

L'idée qui sous-tend cette analyse tient au fait qu'il s'agit ici non pas d'apprécier une activité dont le but est de porter atteinte à des espèces protégées ou leur habitat, mais qui risque, par son fonctionnement, de porter incidemment de telles atteintes.

Auquel cas, il s'agirait de placer un curseur en-deçà duquel le risque d'atteinte portée par le fonctionnement d'une installation classée serait véritablement « *accidentel* » et au-delà duquel l'atteinte entrerait dans le champ de l'interdiction et ne pourrait être régularisée que par le dépôt d'une demande de dérogation (v. nott. les conclusions en p. 12 *in fine*).

Dans le raisonnement du rapporteur public, ce « *seuil de minimis* » procède notamment de la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne, qui interprète le caractère « *intentionnel* » des destructions d'espèces protégées prohibé par l'article 12 de la directive « Habitats », tout comme par l'article 5 de la directive « Oiseaux », comme étant établi dès lors que l'auteur de l'acte a accepté la possibilité d'une telle mise à mort (CJCE, Cour, 18 mai 2006, Commission / Espagne, C-221/04).

Les conclusions de Madame Juliane KOKOTT sur cette affaire sont éclairantes, sur le plan juridique et lexical, quant à ce que recouvre le terme « *intentionnel* » : il y est expliqué (point 36) que le choix du terme français pour la transposition de la directive correspond à son acception pénale :

« En droit pénal allemand, l'intention exigerait que la mise à mort ou la capture des espèces protégées soit le but de l'acte. Les termes français « intentionnelle » et anglais « deliberate » vont également en ce sens. Ces deux versions linguistiques ont une signification particulière pour l'interprétation, car, dans cette mesure, la convention de Berne correspond à la directive. Le terme français « intentionnelle » correspond à l'intention, qui est en droit pénal français le terme utilisé pour désigner le « Vorsatz » (l'intention) (18). En droit français, l'intention requiert à la fois la connaissance et la volonté de la réalisation concrète du délit. En revanche, l'« Eventualvorsatz » – dolus eventualis ou dol éventuel, la connaissance de la réalisation concrète du délit ainsi que le fait de s'en accommoder de manière délibérée – n'équivaut à l'intention que si cela est prévu expressément par la loi (19). Le terme anglais « deliberate » n'est pas repris de manière comparable dans le langage juridique. Le terme qui correspond en anglais à la

notion allemande de « Vorsatz » est « intention ». Toutefois, « deliberate » devrait impliquer également les éléments du savoir et du vouloir. »

Ceci étant, l'avocate générale concède qu'une telle acception s'avèrerait trop réductrice car elle se limiterait aux quelques — très rares — cas où l'auteur de l'acte aurait eu la volonté délibérée de le commettre. De plus, cette interprétation irait à l'encontre de la doctrine communautaire qui invite les États-membres à retenir une définition plus large :

« À la suite de cette interprétation terminologique de l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive habitats – à la lumière des notions utilisées en droit pénal –, seuls devraient être interdits les actes commis en connaissance de cause et avec la volonté de porter atteinte à des espèces protégées. En pratique, ces interdictions frapperaient directement peu d'actes commis à l'encontre d'espèces animales protégées, tels que la chasse, la lutte contre les parasites ou la cruauté envers les animaux.

Néanmoins, la résolution n° 1/89, du 9 juin 1989 (20), du Comité permanent de la convention de Berne plaide en ce sens qu'à tout le moins les notions «intentionnelle/deliberate» utilisées dans cette convention doivent, dans certaines circonstances, également être interprétées plus largement. En ce qui concerne les sites de reproduction et les aires de repos selon l'article 6, sous b), de ladite convention, il y a lieu d'interpréter ces notions en ce sens qu'elles incluent également les actes qui ont été commis non pas dans le but d'endommager des sites de reproduction et des aires de repos, mais en sachant qu'un tel résultat en découlerait probablement. »

C'est d'ailleurs bien la direction empruntée par la chambre criminelle de la cour de cassation en la matière, étant désormais considéré que le délit d'atteinte aux espèces protégées peut être caractérisé lorsqu'il n'est commis que par imprudence (*Civ. 3^e, 30 novembre 2022*, pourvoi n° 21-16.404 ; voir aussi *Crim., 1er juin 2010*, pourvoi n° 09-87.159).

La haute juridiction va même au-delà de la notion d'imprudence pour considérer toute négligence comme étant également répréhensible (*Crim., 18 octobre 2022*, pourvoi n° 21-86.965, Publié au bulletin, à propos d'un défrichage réalisé dans le cadre de la construction d'un ouvrage de gazoduc) :

« Le délit, prévu par le 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, d'atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques, en violation des prescriptions prévues par les règlements ou décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 du même code, peut être consommé par la simple abstention de satisfaire aux dites prescriptions.

En outre, une faute d'imprudence ou négligence suffit à caractériser l'élément moral du délit. »

Le droit de l'Union européenne comme le droit interne convergent donc vers la caractérisation d'une atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats qui, lorsqu'elle est incidemment commise par le fonctionnement d'une installation, est acquise à partir du moment où la possibilité qui existait de l'anticiper ne permet plus de la considérer comme

accidentelle.

C'est donc en ce sens que le seuil du « *suffisamment caractérisé* » doit être apprécié : **au-delà d'un degré de probabilité d'atteinte qui échappe au simple aléa accidentel et résiduel, le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.**

Reste à savoir les clefs d'identification de ce niveau de risque au-delà duquel une telle régularisation serait nécessaire.

Le Conseil d'État, en effet, ne fixe pas de critères d'analyse mais se contente de préciser, pour mettre fin aux hésitations doctrinales et jurisprudentielles sur le sujet, que les mesures d'évitement et de réduction doivent être intégrées dans cette appréciation.

En principe, la directive Habitats et la jurisprudence communautaire puis européenne ne laissent aucune place à la possibilité de moduler l'appréciation du risque en fonction du degré de rareté de l'espèce ou de la menace susceptible de peser sur elle : il a ainsi pu être jugé que « *l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » prévoit un régime de protection stricte des sites de reproduction et des aires de repos des espèces figurant à l'annexe IV, sous a), de la directive « habitats », indépendamment de leur nombre* » (CJUE, 17 avril 2018, *Commission c/ République de Pologne*, C-441/17).

À cette occasion, la cour attendait des États-membres l'adoption d'une logique d'action préventive par l'édition de « *mesures concrètes et spécifiques de protection* » permettant « *d'éviter effectivement la capture ou la mise à mort intentionnelle dans la nature ainsi que la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces animales* ».

Il est désormais jugé (CJUE, 4 mars 2021, *Föreningen Skydda Skogen*, C-473/19, points 75 à 78) :

*« Dans ces conditions, il convient de rappeler que le respect de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection. De même, un tel système de protection stricte suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif. Ce système de protection stricte doit donc permettre d'éviter effectivement les atteintes aux espèces animales protégées telles qu'énoncées à cette disposition (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea abuzurilor*, C-88/19, EU:C:2020:458, point 23 et jurisprudence citée).*

Il importe, en effet, aux fins de la réalisation des objectifs de la directive « habitats », que les autorités compétentes soient en mesure d'anticiper les activités qui seraient dommageables aux espèces protégées par cette directive, peu importe à cet égard que l'objet de l'activité en cause consiste ou non en la mise à mort ou en la perturbation de ces espèces.

Il reviendra, dès lors, à la juridiction de renvoi de vérifier si les activités d'exploitation forestière telles que celles en cause au principal sont fondées sur une approche préventive tenant compte des besoins de conservation des espèces concernées et si elles sont planifiées et exécutées de manière à ne pas enfreindre les interdictions découlant de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats », tout en prenant en considération, ainsi que cela ressort de l'article 2, paragraphe 3, de cette directive, les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la protection offerte par ladite disposition ne cesse pas de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable. »

Il en ressort, pour l'essentiel, que l'article 12 de la directive « Habitats » ne saurait voir ses dispositions satisfaites si sa mise en œuvre se faisait en fonction de la fragilité de l'état de conservation des espèces concernées. Il implique donc un système de protection préventif qui permette d'assurer effectivement la protection des espèces animales.

S'il est vrai que ce système doit pouvoir tenir compte « des besoins de conservation des espèces concernées » et prendre en considération « les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales », le droit interne assure déjà cet équilibre au stade de la définition des critères qui permettent d'obtenir la dérogation sollicitée sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Ce degré d'analyse, qui observe l'état de conservation des espèces aussi bien que l'intérêt que représente l'activité susceptible de leur porter atteinte, n'a donc pas sa place dans la phase amont qui consiste à déterminer si le dépôt d'une demande de dérogation est nécessaire.

À ce stade, donc, seule importe la présence d'une ou plusieurs espèces sur lesquelles le projet d'installation fait peser un risque plus qu'accidentel.

Il est donc exclu de faire entrer, dans cette appréciation, des critères tels que le nombre de spécimens connus de cette espèce au niveau local, régional ou national.

La sensibilité de l'espèce au risque de mortalité que représente l'installation en cause (soit essentiellement collision et barotraumatisme pour l'éolien), en revanche, trouve sa place dans cet examen.

En somme, sont à intégrer de façon exclusive dans l'analyse du degré « suffisamment caractérisé » du risque d'atteinte tous les indices qui aident à opérer le distinguo entre, d'une part, un niveau de probabilité de décès purement accidentel et collatéral et, d'autre

part, un niveau de mortalité objectivement prévisible, c'est-à-dire, dont l'absence de prise en compte serait constitutive, en cas de mortalité avérée, d'une infraction de destruction d'espèces protégées dont le caractère intentionnel découlerait du fait d'avoir négligé ce risque au moment de la délivrance des autorisations administratives.

Si, par exemple, un projet éolien prend place dans un site régulièrement fréquenté par une population de buses variables, le degré moindre de protection et l'état de conservation favorable de cette espèce n'auraient à entrer en compte que dans l'analyse des critères d'obtention d'une demande de dérogation d'espèces protégées (et ferait l'objet d'une mise en balance plus souple que si le site était occupé par une espèce bien plus menacée). Au stade de l'examen de l'obligation de déposer une telle demande, il s'agirait uniquement de s'interroger sur :

- Le niveau de fréquentation du site (passages très occasionnels d'individus erratiques ou site de reproduction/gagnage/nichage) ;
- La vulnérabilité de l'espèce et son comportement face à l'éolien.

Ce cas de figure pourrait ainsi donner lieu à ce qu'il soit jugé nécessaire de déposer une demande de dérogation mais qu'*in fine*, le projet du pétitionnaire réponde aux critères nécessaires à son obtention.

Si l'espèce en jeu était connue pour être plus sensible, le raisonnement serait inchangé au stade de l'examen préalable de l'obligation de dépôt de la demande, mais pourrait diverger au stade de l'appréciation des critères de délivrance (du fait de la différence dans le rapport d'équilibre entre nécessité de protection de l'espèce et intérêt public majeur attaché à l'installation).

Examen fait de la jurisprudence, il apparaît que le risque peut, par exemple, être considéré comme suffisamment caractérisé lorsque le projet éolien s'implante à l'intérieur du couloir de migration d'une espèce protégée vulnérable (voir *CAA Douai, 22 juin 2023, 22DA00353*, ainsi que *CAA Nancy, 21 décembre 2023, 20NC02541*, s'agissant du milan royal).

Le risque apparaît susceptible de déclencher l'obligation de déposer une demande de dérogation dès lors que l'impact devient qualifiable de « moyen » (toujours sur le milan royal, v. par ex. *CAA Nancy, 6 juin 2023, n° 20NC00845*).

En ce qui concerne l'activité chiroptérologique, elle peut tout autant provoquer la nécessité de déposer une demande de dérogation lorsque le projet apparaît trop proche de secteurs fréquentés (*CAA Bordeaux, 5^e ch., 16 mai 2023, n° 20BX01611* ; v. également *CAA Douai, 22 juin 2023, 22DA01078*), nonobstant l'application d'un éventuel plan de bridage qui ne couvrirait pas cette activité en totalité (*CAA Bordeaux, 19 décembre 2023, 22BX02123*).

Le Conseil d'État a dernièrement pu rappeler quelques principes de maniement de cette

nouvelle jurisprudence (CE, 30 mai 2024, n° 465464 ; CE, 30 mai 2024, n° 474077), à savoir :

- Que le risque « *suffisamment caractérisé* » doit l'être avec rigueur par le pétitionnaire, dans son étude d'impact, « dès l'origine » c'est à dire avant mise en service et non après ;
- Qu'il n'est donc pas possible de s'en tenir à l'engagement que ce risque serait évalué ultérieurement et ferait l'objet de mesures correctives le cas échéant ;
- Que, pour apprécier ce risque, **il convient de tenir compte de tous les classements UICN de l'espèce**, et pas seulement au niveau régional au prétexte qu'il serait localement plus rassurant. Il s'en infère, également, qu'il n'est pas possible d'exclure de l'appréciation les espèces qui, bien que sur ces listes, ne figurent pas sur l'annexe de l'arrêté du 29 octobre 2009.

Dans un troisième temps, la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 dite « PADDUE » est venue modifier l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement pour y insérer le tempérament suivant :

« La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé et lorsque ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et, le cas échéant, de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. »

Cet article vient codifier la jurisprudence désormais constante évoquée *supra*, en y ajoutant une seconde condition cumulative (marquée par un « *et* ») pour permettre la franchise de dérogation, à savoir celle qui tient à l'intégration d'un dispositif de suivi efficient.

Partant, rien de ce qui a été développé ici, si ce n'est le fondement juridique formel, ne s'en trouve changé.

II. SUR L'EXISTENCE D'UN RISQUE DE MORTALITÉ « SUFFISAMMENT CARACTÉRISÉ »

En l'espèce, il ressort de l'étude d'impact, et en particulier de l'étude naturaliste jointe en annexe (**Pièce 10**), que le projet en litige représente un risque de mortalité sur un certain nombre d'espèces protégées.

Aussi, **dans l'hypothèse où la cour ne retiendrait pas d'impact excessif de nature à**

entraîner l'annulation de l'arrêté sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y aura lieu d'en prononcer l'invalidité en tant qu'il n'a pas été conditionné à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Plusieurs de ces espèces se voient exposées à un risque d'impact suffisamment caractérisé en dépit des mesures ERC adoptées.

Parmi toutes les espèces protégées potentiellement affectées par le projet, la situation du **busard cendré** rend encore plus manifeste l'obligation de solliciter une dérogation.

Comme il l'a été exposé *supra* (**Section 4, II.**), cette espèce est classée en danger critique d'extinction à l'échelle régionale, avec un noyau de nidification particulièrement dense autour et au sein même de l'aire d'implantation.

L'étude écologique, bien qu'évasive, admet un enjeu « très fort » et un risque d'impact brut « assez fort » en période de nidification.

Ces constats sont largement renforcés par les données de terrain apportées par Pie Verte Bio 77, la MRAe et la LPO, qui qualifient le secteur d'Ichy de bastion majeur de reproduction de l'espèce en Île-de-France.

Malgré cela, aucune mesure d'évitement n'est envisagée, et les mesures de réduction se limitent à un suivi sans effet préventif réel.

En l'absence de garanties minimales de préservation, le risque de destruction d'individus est non seulement avéré, mais aussi critique au regard de la fragilité extrême de la population francilienne.

Le régime des espèces protégées impose, dans ces conditions, une demande préalable de dérogation. Le fait de ne pas l'avoir sollicitée entache l'arrêté d'un vice de légalité manifeste, suffisant à entraîner son annulation.

Tel est également le cas du **milan royal**, dont la sensibilité à l'éolien est solidement documentée et rappelée tant par la LPO que par la littérature scientifique, comme par les retours d'expérience allemands.

L'appréciation de l'étude écologique selon laquelle l'enjeu serait « faible » se fonde essentiellement sur la faiblesse des effectifs migrateurs, et non sur une absence de sensibilité — ce que l'étude ne conteste d'ailleurs pas, puisqu'elle reconnaît une sensibilité « moyenne » (ce qui reste timide) liée à un « nombreux cas de collision » documentés (page 112).

Cette appréciation est d'autant plus fondée que, comme le rappelle la LPO dans son *outil d'aide à l'identification des enjeux*, la mortalité de l'espèce intervient en particulier en période migratoire. L'absence de colonies nicheuses locales ne suffit donc pas, dans ce contexte, à évacuer le risque de mortalité.

Ce dernier est non seulement prévisible, mais suffisamment documenté et crédible pour faire obstacle à l'hypothèse d'un risque purement accidentel.

Il aurait dû, à ce seul titre, déclencher le dépôt d'une demande de dérogation.

Il en va de même pour le **circaète Jean-le-Blanc**. Comme il l'a été exposé plus haut, l'étude d'impact relève plusieurs données préoccupantes : l'espèce est régulièrement observée sur site en phase d'estivage (*Pièce 10*, page 55), et présente un comportement de prospection qui la place dans le périmètre d'exposition immédiate des éoliennes.

Malgré ces constats, l'étude conclut que l'espèce ne fait que fréquenter occasionnellement la zone et que l'impact brut serait « négligeable », ce qui repose sur une interprétation restrictive des données et un arbitrage contestable. Or, les analyses du PNR mènent à une conclusion beaucoup plus préoccupante pour cette espèce.

Le même raisonnement s'impose pour le **balbuzard pêcheur**. Là encore, l'étude naturaliste reconnaît que l'espèce a été observée sur site lors d'un passage migratoire en avril (*Pièce 10*, page 58), et qu'elle présente un risque de collision à au moins une période (page 110). Il est aussi mentionné qu'elle fréquente régulièrement le sud du secteur (page 112), bien qu'aucune station prolongée n'ait été constatée.

Toutefois, ces données recourent parfaitement le critère posé par la jurisprudence pour caractériser un risque d'atteinte : à savoir la présence effective, la traversée du périmètre d'implantation, et la vulnérabilité de l'espèce.

Il est notoire que le balbuzard, bien qu'en hausse démographique, reste une espèce protégée à l'échelle européenne, connue pour être sensible à la collision avec les infrastructures linéaires et aériennes.

Ce n'est donc pas la rareté de l'espèce qui doit fonder l'appréciation, mais la combinaison entre sa présence et sa vulnérabilité. Le caractère supposément ponctuel de la fréquentation n'atténue en rien le risque, puisqu'il suffit, pour qu'une mortalité intervienne, d'un seul individu en situation d'exposition.

Le caractère répété de ces observations (printemps et automne) renforce la prévisibilité du risque.

S'agissant du **busard Saint-Martin**, le constat est encore plus net. L'étude reconnaît explicitement que l'espèce est présente au printemps en migration pré-nuptiale et que l'axe de survol le conduit à traverser le périmètre du projet.

Elle lui attribue d'ailleurs une sensibilité moyenne, fondée sur une propension documentée à la collision.

La LPO, dans sa contribution à l'enquête publique (*Pièce 12*), rappelle que cette espèce est l'une des plus touchées par l'éolien, avec une absence partielle de réaction d'évitement et une trajectoire de vol à basse altitude qui augmente mécaniquement le risque.

Dans ces conditions, il est incompréhensible que le risque d'atteinte n'ait pas été considéré comme suffisant pour imposer une demande de dérogation.

Il est pourtant, là aussi, « suffisamment caractérisé » au sens de la jurisprudence, puisque les éléments conjugués de présence, d'exposition au risque et de comportement de vol connu rendent le scénario de mortalité plausible et évitable uniquement par une autorisation encadrée.

L'aigle botté appelle une analyse analogue. Bien que l'étude indique que sa fréquentation est irrégulière, elle reconnaît néanmoins plusieurs données migratoires sur la période de suivi, ainsi qu'un comportement de vol compatible avec une exposition à la zone d'impact.

Le niveau d'enjeu est qualifié de « moyen » et la sensibilité de moyenne à forte (**Pièce 10**, page 112), ce qui aurait dû suffire à déclencher le mécanisme juridique de la dérogation.

Il est en effet établi que l'espèce, bien que plus rare localement, présente une forte vulnérabilité aux dispositifs de type éolien, et que les cas de mortalité recensés en France comme à l'étranger imposent une vigilance accrue. Il ne s'agit pas ici de spéculer sur la régularité de la nidification, mais de prendre en compte la possibilité réelle de perturbation ou de collision, à l'aune d'un comportement connu et d'un risque objectivement avéré.

Là encore, la mise en œuvre de mesures ERC ne permet pas, en l'espèce, de ramener le risque à un niveau purement accidentel. Aucune mesure spécifique ne vient renforcer la protection de cette espèce dans le projet examiné, et l'on ne trouve pas trace de dispositions particulières visant à exclure ses périodes de passage du calendrier d'exploitation.

Enfin, **s'agissant des chiroptères**, le risque encouru par les espèces recensées apparaît lui aussi suffisamment caractérisé pour imposer le dépôt d'une demande de dérogation.

L'étude d'impact recense neuf espèces protégées dans la zone, dont plusieurs à sensibilité très forte à l'éolien. L'activité détectée est élevée, y compris par vent fort, ce qui souligne le niveau de risque prévisible de collision et de barotraumatisme.

Or, les mesures proposées ne permettent pas de neutraliser ce risque.

Le plan de bridage se limite à la période d'avril à octobre, en méconnaissance des préconisations du Groupe Chiroptères Centre qui recommande un encadrement allant du 15 mars au 15 novembre.

La MRAe a par ailleurs relevé que les caractéristiques techniques des éoliennes prévues, à savoir un rotor de 131 m avec une garde au sol à peine supérieure à 30 mètres, sont incompatibles avec les standards scientifiques visant à limiter la mortalité chiroptérologique.

Ces critiques convergentes suffisent à établir que le risque n'est pas purement accidentel mais suffisamment prévisible.

Il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où la cour ne retiendrait pas une illégalité substantielle du projet sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, elle ne pourra que constater la méconnaissance du régime protecteur des espèces protégé par l'article L. 411-1 et l'obligation de solliciter une dérogation lorsque le risque d'atteinte est suffisamment caractérisé.

De ce chef, l'arrêté ne pourra qu'être annulé.

*
* *

Dans ces conditions, la décision contestée sera annulée.

Il serait, enfin, manifestement inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais exposés dans le cadre de leur défense au titre de la présente instance.

Il conviendra, dès lors, de les mettre à la charge du préfet de Seine-et-Marne et de la SAS ÉNERGIE DE SAINT-VINCENT ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Les requérants concluent à ce qu'il plaise à la cour administrative d'appel de Paris de bien vouloir :

- **ANNULER** l'arrêté préfectoral n° 2024/04/DCSE/BPE/EOL du 29 octobre 2024 portant autorisation environnementale sollicitée par la SAS Énergie de Saint-Vincent pour construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, située sur le territoire de la commune d'Ichy ;
- **METTRE À LA CHARGE** du préfet de Seine-et-Marne et de la SAS ÉNERGIE DE SAINT-VINCENT la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Montrichard, le 25 juin 2025,



Théodore CATRY, Avocat